

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.
Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : Considérations sur les problèmes monétaires actuels, en particulier du point de vue de la situation aux Pays-Bas, par le Prof. S. Posthuma — Contribution à l'étude du statut des monnaies étrangères : Le statut du franc français et du mark allemand (Chap. III et IV) — Bibliographie sur la situation monétaire et financière de la Belgique — Législation économique — Graphiques de la situation économique de la Belgique — Statistiques.

CONSIDERATIONS SUR LES PROBLEMES MONETAIRES ACTUELS, EN PARTICULIER DU POINT DE VUE DE LA SITUATION AUX PAYS-BAS

par le Professeur S. POSTHUMA

Depuis la dernière guerre mondiale, le niveau du coût de la vie a marqué une progression presque continue dans tous les pays du monde occidental. L'arrêt de cette progression, attendu après les dévaluations de 1949 et principalement à la fin du boom coréen, ne s'est, jusqu'à présent, pas encore manifesté. Ceci n'a pas manqué d'alarmer les milieux les plus divers, en dépit de l'opinion de certains économistes qui estiment qu'une légère pression inflatoire continue ne pourrait avoir des effets défavorables.

Une progression continue du coût de la vie entraîne tout d'abord une réduction du revenu réel de certaines catégories de la population. Ceci revient à dire que si le revenu réel total ne s'abaisse pas, le revenu réel d'une autre catégorie s'améliorera. Pareille tendance ne peut manquer d'influencer la structure sociale.

Dans la mesure où il s'agit uniquement d'une opposition entre les revenus des entrepreneurs et ceux des autres membres de la société, une augmentation générale des prix agit comme un aiguillon sur les investissements. C'est là d'ailleurs, à tort ou à raison, le fondement du point de vue de ceux qui prônent la continuation d'une inflation modérée. Il est clair, toutefois, que ceci n'est qu'un aspect des dislocations résultant de la dépréciation monétaire.

Parmi ceux qui n'appartiennent pas à la catégorie des entrepreneurs, une autre opposition se manifesterait entre ceux qui réussissent à se soustraire à la menace d'une réduction de leur niveau de vie réel et ceux qui n'y parviennent point. Parmi ces derniers, on trouvera beaucoup d'indépendants, principalement des indépendants âgés dont les revenus proviennent de contrats d'assurance privés. Une autre opposition se fera jour entre les salariés organisés et non organisés. En général, ceux qui appartiennent à l'un ou l'autre groupement de forces seront moins vulnérables, non seulement en ce qui concerne leurs revenus réels actuels, mais aussi en ce qui concerne leurs revenus futurs.

Dès lors, une dépréciation monétaire continue ne manquera pas de donner à la structure de la société un caractère toujours plus organisé, tandis que les limitations ou les restrictions plus ou moins volontaires de la liberté individuelle contribueront à modifier profondément certaines caractéristiques essentielles de la civilisation occidentale.

Une hausse continue du coût de la vie signifie en outre la réduction en valeur de tous les avoirs consistant en monnaie et en créances. Cette réduction pourrait être considérée comme une forme d'impôt : il s'agit d'une dépossession qui porte toutes les caractéristiques d'une spoliation : aucun rapport n'est établi entre le taux d'imposition et la situation

réelle du contribuable. En outre, cette dépossession ne repose sur aucune disposition légale. Si l'on tient compte de la façon minutieuse dont les prélèvements sur le capital ont été préparés après la guerre, il semble que les atteintes au capital résultant de la dévalorisation monétaire généralisée ne puissent être considérées comme admissibles. A ce propos, on observera qu'une dépréciation annuelle de l'ordre de 3 à 4 p.c. équivaut quantitativement, après quelques années, au prélèvement spectaculaire et soi-disant exceptionnel de l'immédiat après-guerre dont le but était de faciliter la reconstruction économique.

Les emprunts indexés répondent à la préoccupation individuelle de se soustraire aux dévalorisations continues du capital; le volume de ces emprunts reste toutefois insignifiant. Les effets favorables sur la productivité que certains attribuent, à tort ou à raison, à une pression inflatoire continue — et à notre avis à tort —, ne pourront dès lors être obtenus qu'au prix d'une injustice sociale.

En outre, il faut remarquer que, sous un régime d'impôts progressifs, la hausse générale des prix entraîne une aggravation relative de la charge fiscale, même lorsque les barèmes fiscaux restent inchangés. Par conséquent, même si la hausse des prix s'accompagne d'une augmentation du produit national réel par tête d'habitant, une part croissante de cette augmentation sera nationalisée. Etant donné que les avantages de la sécurité sociale, même pour ceux qui en bénéficient de façon proportionnellement égale, sont évalués très différemment par les bénéficiaires individuels, l'écart entre la prestation productive et la récompense individuelle tendra à s'élargir de cette façon.

Un exemple illustrera les contradictions internes auxquelles l'évolution ci-dessus peut mener. Au moment où la dévaluation aboutit à une dévalorisation des versements effectués par les assurances privées, la politique sociale, elle-même partiellement à l'origine de cette évolution, tend sans cesse davantage à assurer à certains groupes sociaux des pensions de vieillesse financées par le Trésor et même à les lier à l'indice du coût de la vie.

Dans le domaine des affaires, la hausse des prix entraîne l'élévation relative des charges fiscales. Les amortissements fiscaux étant basés sur le prix de revient initial, une part croissante des amortissements économiquement nécessaires à la conservation de l'équipement sera nationalisée.

Enfin, les épargnants hésiteront de plus en plus à mettre leur épargne à la disposition de l'Etat. A cet égard, des difficultés peuvent surgir non seulement à propos de l'accroissement normal des emprunts en fonction du développement démographique, mais même à propos du renouvellement de la dette existante. Ces difficultés se sont déjà présentées dans certains pays. Elles obligent le gouvernement soit à augmenter les impôts, même en vue de couvrir des dépenses d'investissement à long terme, soit à recou-

rir au financement à court terme. La première solution nuit au développement du secteur privé et à l'accroissement du produit national. La deuxième, même si elle n'a pas la hausse du niveau des prix comme effet immédiat, ne peut manquer d'augmenter l'instabilité de la structure monétaire, compromettant du même coup la stabilité politique et sociale.

La réaction de plus en plus vive contre la hausse continue du coût de la vie est dès lors bien compréhensible. On commence à réfléchir aux causes de cette situation et l'on tâche de se former une opinion quant à l'objet et aux moments les plus propices à une intervention stabilisatrice.

A première vue, il faudra tout d'abord distinguer les poussées inflatoires dont l'origine se trouve sur le plan gouvernemental et celles qui résultent des forces actives dans le secteur privé.

Dans le premier cas, seul le gouvernement possède les moyens de réprimer les tendances inflationnistes ou de leur laisser libre cours. Il ne faut pas se préoccuper ici de chercher à savoir dans quelle mesure les pouvoirs publics devraient faire usage de leur position dominante pour s'opposer aux tendances déflatrices qui peuvent apparaître dans le secteur de l'économie privée : notre point de départ n'est pas la lutte contre des tendances déflatrices éventuelles, mais contre la tendance actuelle à l'inflation. Partant de cette situation de fait, nous nous demandons uniquement dans quelle mesure l'Etat peut éviter de contribuer lui-même à l'inflation. On peut se poser une deuxième question : par quelles mesures le gouvernement pourra-t-il combattre des mouvements inflationnistes dans le secteur privé.

En ce qui concerne la première question, on ne peut pas perdre de vue que s'il y a une expansion inflatoire dans le secteur privé, le gouvernement se verra obligé de suivre ce mouvement dans tous les domaines où les services publics doivent, par leur nature même, s'adapter au volume de la production privée. Dans la mesure où les services publics sont complémentaires de la production privée, il ne peut être question d'une politique d'investissement anticyclique. Au contraire, le danger d'un renforcement des tendances inflationnistes risque d'en résulter. En ce qui concerne les activités gouvernementales qui ne se trouvent pas en complémentarité directe avec les activités du secteur privé, nous nous heurtons aux phénomènes indiqués ci-dessus et qui ont tendance à renforcer l'action du cycle économique.

Dans tout système budgétaire basé sur des impôts progressifs et, d'une façon générale, sur l'idée d'une justification sociale de l'incidence fiscale, une augmentation des prix et salaires tend à un accroissement plus que proportionnel des recettes budgétaires par rapport au produit national réel. Ceci incitera facilement le gouvernement à augmenter ses dépenses sociales; cette évolution équivaut à une augmentation de la consommation au détriment des épargnes. Pareil développement est quasi automatique et ne manquera pas d'aggraver le processus inflationniste.

De toute façon, le système monétaire est particulièrement compliqué : l'action du secteur gouvernemental et celle du secteur privé sont entièrement interdépendantes ; dès lors, on simplifierait outre mesure le problème en supposant que l'équilibre dans le secteur privé se réalisera aisément par une restriction de crédit de la part des autorités monétaires, le gouvernement prenant soin, en période de haute conjoncture, de couvrir ses dépenses par ses recettes.

Avant d'examiner plus en détail l'interdépendance de ces deux secteurs, il importe d'examiner les possibilités et les limites d'une expansion monétaire dans le secteur privé.



Il faut faire une première distinction entre les pressions inflatoires qui amènent l'économie privée à faire des dépenses dépassant l'accroissement des revenus de la période précédente et, d'autre part, la façon dont ces impulsions se manifestent par le truchement des mécanismes monétaires.

De la part des entrepreneurs, la tendance à trop investir trouve principalement son origine dans l'attente d'un accroissement des profits. Son origine peut toutefois revêtir également un aspect négatif : le danger de voir les marges bénéficiaires absorbées par des accroissements de salaires dépassant la productivité des travailleurs. Ce danger ne peut être écarté que par une élévation de l'intensité du capital dans l'entreprise, c'est-à-dire par des investissements en profondeur.

L'intensité de ces impulsions primaires est généralement déterminée par les changements survenus dans les conditions réelles. Dans le premier cas, le développement de la technique sera prédominant ; dans le second cas, la puissance accrue des syndicats. Cette intensité sera également déterminée, à son tour, par des facteurs psychologiques dans la mesure où non seulement des modifications réelles, mais aussi des attentes concernant l'avenir peuvent jouer. Les attitudes individuelles d'attente étant souvent contagieuses, elles prendront rapidement le caractère de la psychologie des masses ; du fait même, elles acquerront une signification macro-économique.

Les pressions inflatoires qui mènent à un développement de la consommation peuvent résulter des facteurs suivants :

a) le glissement des revenus d'un groupe de la population à quote-part d'épargne élevée et à quote-part de consommation basse vers un autre groupe à quote-part de consommation élevée ;

b) une réduction dans la quote-part de l'épargne au sein d'une même catégorie de la population. Quoique le dernier phénomène puisse avoir des origines très différentes, la plus importante semble la menace d'une guerre.

Il peut exister entre les deux facteurs énumérés ci-dessus une relation dans la mesure, par exemple,

où une hausse des salaires par paliers est susceptible d'aboutir à l'achat de biens de consommation durables dont les prix dépassent l'augmentation directe du revenu. Ceci mène à une épargne négative sous forme d'un renforcement du système des ventes à tempérament.

Un autre facteur susceptible d'augmenter la quote-part de la consommation nationale est l'adoption d'un système de sécurité sociale à la suite duquel le bien-être économique de chaque individu se trouve mieux assuré qu'auparavant.

Du moment que les impulsions primaires peuvent s'exprimer par une augmentation des dépenses au-dessus des revenus, il en résultera une action réciproque d'un facteur sur l'autre. Toute impulsion tendant à une augmentation des dépenses de consommation implique un accroissement des possibilités de vente de l'industrie et constitue dès lors un stimulant à l'élévation des investissements au-dessus du niveau des rentrées provenant des bénéfices et des amortissements. Pareille augmentation des investissements équivaut, à son tour, à une augmentation des revenus orientés principalement vers les dépenses de consommation. Les impulsions primaires peuvent avoir tout aussi bien leur origine du côté des investissements que du côté de la consommation. Il importe seulement que ces impulsions puissent se réaliser en fait. Une augmentation du total des investissements équivaut à une augmentation du total des revenus. Plus la quote-part de l'épargne nationale est modeste, en particulier dans le groupe de la population dont les revenus sont en accroissement, plus les perspectives de vente des entreprises augmentent. En d'autres termes, toute impulsion inflationniste porte, dans un régime monétaire souple, le germe d'un processus d'induction.

Les comportements psychologiques collectifs peuvent prolonger ce processus et même lui donner un caractère cumulatif. Lorsqu'un processus d'expansion s'est poursuivi pendant un certain temps, on s'attendra de plus en plus à ce qu'il continue de même façon. La tendance à baser les attentes sur une extrapolation linéaire des événements récents, quoique irrationnelle, n'en constitue pas moins une attitude humaine généralement répandue. Elle mènera toutefois rapidement à l'établissement de projets d'investissement simultanément irréalisables. Pour autant que les facteurs de production manquent, une telle évolution aboutit inévitablement à une élévation de leurs prix. Dans le domaine de la main-d'œuvre, ceci équivaut à une situation de suremploi entraînant une augmentation de salaires ; étant donné que toute augmentation de salaires équivaut à une majoration des frais de production, on pourrait se demander si les entrepreneurs ne s'opposent pas d'eux-mêmes à un tel développement d'une manière suffisamment effective pour empêcher des hausses ultérieures de salaires. La réponse ne peut être que négative. L'augmentation des salaires implique une augmentation de la demande et un renforcement des tendances optimistes concernant les possibilités de vente.

Par ailleurs, il est également vrai que divers facteurs de ralentissement présents dans toute société humaine sont susceptibles d'entraîner une sous-estimation des effets d'une augmentation de salaires sur les coûts de production. Songeons, par exemple, aux charges des pensions. Les primes à payer aux fonds de retraite des entreprises sont, dans la plupart des cas, basées sur un calcul actuariel qui repose sur la supposition que les augmentations de salaires ne dépendent que de l'âge de l'ouvrier et non pas de l'augmentation du niveau du barème des salaires. Une augmentation du niveau des salaires signifie dès lors que les pensions maxima sont atteintes plus tôt que prévu. Il en résulte que, pour couvrir les engagements en matière de pensions, il ne suffira pas d'augmenter le montant de la prime, mais qu'il sera en outre indispensable de procéder à un versement spécial pour « backservice ». D'ailleurs, bien que le plafond absolu des pensions soit fixé contractuellement, l'entrepreneur se trouvera tôt ou tard confronté, en période de hausse générale du niveau des salaires, avec la nécessité d'élever ce plafond. Lorsqu'une hausse générale des salaires et des prix se manifeste, il ne peut à la longue se dispenser d'accorder une majoration des pensions déjà entrées en vigueur. Au cas où les entrepreneurs voudraient collectivement se soustraire à cette obligation, ils devront néanmoins participer, sous forme de majoration d'impôts, à la hausse des revenus des catégories négligées de la population aussitôt que les pouvoirs publics se décideront à les prendre en charge du budget. En outre, une élévation du niveau général des prix ne signifie pas seulement que les amortissements nécessaires, calculés d'après la valeur de remplacement, sont à majorer, mais également qu'il faut prévoir des moyens de financement plus élevés pour les stocks minima dont la valeur s'est accrue.

On doit enfin songer aux augmentations des frais liées d'une façon causale à celles des salaires dans le domaine des entreprises privées, mais dont l'effet ne se manifeste en général que beaucoup plus tard. Il existe certainement un lien de causalité entre les hausses de salaires dans le domaine des entreprises privées et l'ajustement des salaires dans les entreprises d'utilité publique et dans les services publics. Les majorations des tarifs et impôts qui en résultent ne sont jamais incorporées dans le calcul de l'effet des augmentations de salaires que l'entrepreneur établit pour sa propre entreprise.

Indépendamment de l'absence de synchronisme entre causes et effets qui tend à pousser les entrepreneurs à des investissements exagérés, ces sur-investissements eux-mêmes forcent les entrepreneurs, à un moment donné, à payer des salaires nettement supérieurs à la productivité des salariés. Dans une situation de pénurie de main-d'œuvre, l'entrepreneur se trouvera tôt ou tard devant l'alternative de laisser inachevés ses investissements déjà engagés ou de les achever grâce au paiement de salaires plus élevés. Sa décision ne peut être basée que sur une comparaison de la perte totale

des investissements déjà réalisés et des revenus probables des investissements restant encore à faire et qui coïncident avec les revenus totaux de son projet. Un calcul strictement rationnel le mènera facilement à des concessions de salaires, même si celles-ci dépassent considérablement la productivité des salariés.

Une majoration des salaires au-dessus de la valeur du travail fourni le poussera à faire des investissements plus intensifs. Ces investissements permettront à la longue de réaliser des économies dans le domaine du travail. En première instance, toutefois, ils requerront de la main-d'œuvre supplémentaire; celle-ci ne peut-être attirée, dans les conditions de suremploi admises par hypothèse, que si l'on procède à de nouvelles augmentations de salaires.

A la longue, des tensions résulteront de ce développement dans lequel le principe d'accélération et l'effet multiplicatif se renforcent l'un l'autre et dans lequel des réactions relevant de la psychologie des masses se mêlent à des calculs rationnels. Ces tensions sont de nature à détruire la souplesse initiale du mécanisme monétaire. C'est seulement lorsque la banque centrale se montrera disposée à rétablir cette souplesse par une création continue de monnaie que le développement se poursuivra.

*
**

En ce qui concerne la souplesse des mécanismes monétaires, il existe en théorie deux solutions extrêmes : d'une part, une situation dans laquelle tout stimulant tendant à accroître les investissements portera ses effets; d'autre part, une situation dans laquelle les incitations à dépenser le revenu brut ne se réalisent pas ou ne sont pas susceptibles de se réaliser parce que le système monétaire est devenu entièrement inélastique. Dans une telle situation, personne ne pourrait dépenser plus que son revenu brut. Un entrepreneur désireux d'investir plus qu'il ne reçoit de ses amortissements et réserves se verrait obligé d'emprunter le solde ailleurs ou de le prélever sur ses bénéfices; il en résulterait de toute façon une réduction des dépenses faites ailleurs. Ce raisonnement s'applique également dans le cas où les salaires sont portés au-dessus de la productivité du travail. Un mouvement inflatoire serait impossible dans une société de cette nature. Toute augmentation de la tendance à l'investissement s'y traduirait immédiatement dans sa totalité par une augmentation des taux, tant sur le marché monétaire que sur celui des capitaux, dans une mesure dépassant tout ce que nous avons vu dans le passé et tout ce que nous verrons se réaliser en pratique dans l'avenir.

En réalité, la situation oscille constamment entre ces deux extrêmes.

*
**

Quelles sont, en conclusion, les possibilités d'accroissement du pouvoir d'achat au-delà de la valeur du produit national réel créé qui se manifesteront à un moment donné sur le marché ? Ces possibilités sont les suivantes :

a) l'accroissement des crédits octroyés par le système bancaire;

b) l'accroissement de la vitesse de circulation du pouvoir d'achat déjà disponible en principe;

c) une conversion en monnaie des liquidités secondaires (liquidités quasi monétaires). Nous entendons par liquidités secondaires les créances à court terme sur les organismes créateurs de monnaie ou sur les pouvoirs publics et leurs organes et pour lesquelles le porteur pourrait demander de la monnaie à l'échéance. Ceci peut avoir lieu s'il ne prolonge pas les crédits ou s'il procède à un réescompte ou à une mise en gage qui ne pourrait lui être refusée dans les conditions institutionnelles existantes.

En ce qui concerne la première des trois possibilités énumérées ci-dessus, il faut observer que la création de monnaie par les banques est, par nature, liée aux fonctions productives des crédits consentis. A première vue, on pourrait se demander comment il est possible que plus de crédits soient utilisés qu'il n'est requis par l'accroissement de la production. Il est bien connu qu'au XIX^e siècle, les partisans du « *currency principle* » ne se sont pas suffisamment rendus compte de cette possibilité. Il en est resté certaines réminiscences, spécialement dans les milieux bancaires. Les considérations de Keynes, adaptées à une situation de baisse dans laquelle se manifeste une surabondance de facteurs productifs non utilisés, ne touchent pas à cette question. Dans une époque de plein emploi connaissant de très fortes impulsions à l'accroissement des investissements, la réponse ne peut être qu'affirmative. Notre analyse précédente a démontré que lorsque ces impulsions se réalisent, il en résulte inévitablement, à partir d'un moment donné, une augmentation qui n'affecte plus le revenu *réel*, mais bien le revenu *nominal*. Une dépréciation monétaire se manifesterait bien entendu dans ces conditions.

La première question est de savoir s'il existe des moyens susceptibles de freiner le mécanisme d'expansion et, dans l'affirmative, de les décrire avec précision.

Nombreuses sont les théories conjoncturelles partant de l'hypothèse que l'expansion peut uniquement se réaliser au moyen d'une augmentation du volume total des crédits accordés par l'ensemble des banques privées (1). Toute expansion de crédit équivaut à une augmentation du pouvoir d'achat. Tout crédit bancaire équivaut, au moins en première instance, à un gonflement du volume monétaire pour autant que tout crédit bancaire crée une somme équivalente

sous forme de dépôts et, par conséquent, sous forme de monnaie scripturale. Ceci n'entraîne des problèmes de liquidité que pour la banque individuelle qui augmente ses crédits plus que les autres banques. En ce qui concerne la totalité des banques privées, des problèmes de liquidité se posent seulement si la monnaie scripturale est convertie en monnaie fiduciaire ou en devises étrangères. A ce moment, les banques privées devront faire appel à la banque centrale.

Quand la banque centrale se montre disposée à accorder des crédits aux banques privées, l'effet restrictif de la diminution de liquidités indiquée ci-dessus se limite aux répercussions qu'elle peut avoir sur le taux d'escompte de la banque centrale. L'importance de ce facteur constitue encore toujours un sujet de discussion; il est probable que certains auteurs ont tendance à le surestimer.

Les frais résultant de la hausse des taux d'escompte en face des possibilités de profit des investissements et des réinvestissements sont minimes, principalement dans les périodes d'expansion. En premier lieu, seuls les crédits destinés au financement des stocks sont atteints. Ceci aura sans doute une répercussion directe et sensible sur la balance des paiements, mais non pas sur l'activité d'investissement. Celle-ci ne sera atteinte d'une manière directe que si l'accroissement des taux du marché monétaire se répercute sur les taux du marché des capitaux. On peut toutefois se demander si l'effet de cette répercussion n'a pas été largement atténué par l'impôt sur les sociétés, s'élevant à présent à 47 p.c. aux Pays-Bas, et par la politique sociale telle qu'elle se manifeste spécialement par des subventions à la construction immobilière, ce dernier secteur étant particulièrement sensible aux variations des taux d'intérêt.

De toute façon, la rupture du lien causal existant entre le taux du marché de l'argent et les projets d'investissement constitue une raison suffisante pour doter les banques centrales de nouveaux instruments de contrôle leur permettant de limiter les possibilités d'expansion. Toutefois, les banques centrales considèrent que leur tâche traditionnelle est d'absorber autant que possible les tensions temporaires du marché monétaire et elles ne prendront que difficilement l'initiative d'opposer une politique de restriction du crédit aux demandes individuelles de crédit à court terme qui ne se manifestent que d'une façon accidentelle. Ceci vaut aussi en ce qui concerne la conversion de la monnaie scripturale en monnaie fiduciaire par retrait des dépôts. Egalement sur ce terrain, la tradition des banques centrales en matière de politique monétaire leur prescrit de favoriser ces transactions en accordant des facilités d'escompte et d'avances.

Il en résulte une situation assez paradoxale : plus la banque centrale cherche à accomplir sa tâche traditionnelle, qui consiste à éliminer les tensions accidentelles sur le marché monétaire et à faciliter la conversion d'une forme de monnaie en une autre,

(1) Nous verrons ci-après que cette proposition est inapplicable au développement actuel de l'économie des Pays-Bas.

plus atténués seront les effets potentiels de ralentissement qui proviennent, au sein d'une période d'expansion générale, d'une tension localisée de liquidité.

Dans cet ordre d'idées, on comprendra aisément que l'on tend de plus en plus à augmenter les moyens d'action de la banque centrale en l'autorisant à restreindre l'expansion du volume du crédit par des moyens directs. Dans plusieurs pays, cette préoccupation a donné lieu à l'établissement de plafonds à l'octroi de crédits par la banque centrale aux banques privées.

Une autre possibilité de limitation de l'octroi des crédits peut résulter d'un choix plus rigoureux des effets susceptibles d'être escomptés et des titres pouvant être remis en gage. Par ce moyen indirect, l'importance du recours à la banque centrale et, par conséquent, le volume du crédit alloué par les banques privées à l'économie seront également limités.

Aux Pays-Bas, en vertu de certaines dispositions légales et d'un gentlemen's agreement avec la plupart des banques privées, la banque centrale a, depuis quelques années, la possibilité d'introduire un contrôle quantitatif de l'expansion éventuelle des crédits bancaires. En octobre 1956, elle a, pour la première fois, formulé un sévère avertissement : les facilités d'escompte et d'avances seront considérées non comme une obligation de sa part, mais comme une faveur, dont le bénéfice sera subordonné, le cas échéant, à chaque situation concrète et à la durée des demandes de fonds.

En ce qui concerne l'augmentation de la vitesse de circulation du pouvoir d'achat, il convient également de faire une observation. En cas d'appels non pas aux crédits, mais aux moyens de caisse, chaque individu et chaque entreprise individuelle est forcément lié par le volume de ses moyens. L'entrepreneur aura besoin de la plus grande partie de ses moyens de caisse pour le financement de ses transactions courantes. Toutefois, par analogie avec la situation décrite ci-dessus, un gonflement simultané du volume des crédits ouverts par les banques privées peut s'effectuer en principe, sans intervention de la banque centrale, par un équilibre des positions créditrices et débitrices mutuelles. Du fait même, la possibilité d'un accroissement général du pouvoir d'achat effectif existe dans la mesure où toute utilisation supplémentaire de l'encaisse d'un entrepreneur est compensée par une utilisation de même importance de l'encaisse d'un autre entrepreneur. Dans une telle situation, les transactions totales pourront augmenter sans entraîner nécessairement un gonflement du volume monétaire et sans provoquer des tensions de liquidité autres que temporaires et individuelles. Le système bancaire se montrera d'ailleurs disposé à remédier à ces tensions par l'octroi de crédits, précisément en raison de leur caractère temporaire. En d'autres termes, plus les banques privées accomplissent cor-

rectement leur tâche traditionnelle, plus le pouvoir d'achat présent à un moment donné sur le marché sera susceptible de s'élever sans entraîner nécessairement une augmentation correspondante du volume total des moyens de caisse en circulation.

Ce dernier point est souvent négligé dans la littérature économique. Certains auteurs estiment encore toujours que l'élévation de la vitesse de rotation de la monnaie, à laquelle se ramène ce qui précède, ne peut avoir de vrais effets inflationnaires, car elle est supposée dépendre d'une augmentation de la production réelle, alors qu'au contraire, une augmentation du volume de la monnaie nominale serait susceptible de provoquer une hausse générale du niveau des prix.

Dans la mesure où une tendance plus grande à investir dépend d'une augmentation du pouvoir d'achat, la solution sera dictée uniquement par la comparaison du prix du nouveau crédit d'une part et des inconvénients financiers et techniques d'une réduction des liquidités d'autre part, compte tenu des circonstances institutionnelles qui peuvent jouer au moment de la décision.

On peut admettre que lorsque la tendance à augmenter les dépenses est générale, elle se traduira plutôt par une élévation de la vitesse de rotation que par un accroissement du volume monétaire. Une utilisation plus intensive des liquidités totales disponibles n'influence pas nécessairement d'une façon profonde la localisation des encaisses individuelles dans le processus de production. Toutefois, si des tensions individuelles se manifestent, celles-ci n'auront généralement qu'un caractère temporaire. Lorsque l'ensemble du système bancaire réagit à leur égard, le volume total des crédits ne devra s'élever que très légèrement. Contrairement à ce que suggère la formule $MV = PT$, il faut conclure logiquement que, dans une période de haute conjoncture, l'accélération de la vitesse de circulation (V) se trouvera à la base de la hausse générale du niveau des prix (P) plutôt que l'élévation du volume monétaire (M). Au cours d'une pareille période, une augmentation de crédit provoquant, à son tour, une augmentation du volume monétaire (M) ne sera qu'un phénomène plus ou moins accessoire. Cette augmentation du volume des crédits ne jouera un rôle prédominant que dans deux cas : soit au début de la hausse quand quelques entrepreneurs individuels se décident à de nouveaux investissements, soit dans la dernière phase de la hausse quand la diminution des encaisses commence à exercer un effet restrictif.

Une remarque s'impose également concernant la conversion en monnaie des liquidités quasi monétaires. En plus du recours au crédit bancaire et de l'emploi plus intensif des liquidités disponibles, les entreprises privées disposent encore d'un autre moyen de se procurer de l'argent : elles peuvent monétiser leurs liquidités secondaires.

Il faut distinguer ici le non-renouvellement, à l'échéance, du réescompte ou de la mise en gage

avant l'échéance. Cette distinction est importante : dans le premier cas, il s'agit d'une conversion qui dépend uniquement de la décision du créancier; dans le second cas, il s'agit d'une transaction à laquelle la banque centrale doit prêter son concours d'une façon ou d'une autre. La banque centrale peut, dans ce cas, non seulement fixer les taux auxquels elle envisage de faire l'opération, mais également subordonner son concours à des conditions additionnelles. Plus le volume des liquidités secondaires sera élevé, plus l'introduction de mesures permettant à la banque centrale de contrôler leur monétisation sera justifiée. Nous avons déjà attiré l'attention sur le fait que ces mesures restrictives peuvent, en premier lieu, affecter les dispositions concernant l'échéance des titres écomptés ou mis en gage; en second lieu, celles qui se rapportent à la durée des prêts et, enfin, l'établissement de plafonds et même l'exclusion de certaines catégories de débiteurs.

Nous avons déjà fait remarquer que la prolongation des liquidités secondaires au-delà de l'échéance dépend uniquement du bon vouloir des créanciers. Les pouvoirs publics ne peuvent influencer leur décision que par une augmentation éventuelle du taux d'intérêt des titres nouveaux. Au cas où le créancier considère les conditions nouvelles comme insuffisamment avantageuses, il incombe aux pouvoirs publics de trouver les moyens pour se procurer les fonds. Aussi longtemps que les pouvoirs publics disposent d'un solde appréciable ou de possibilités légales de crédit auprès de la banque centrale, une telle situation n'entraînera pas pour eux des difficultés particulières. Dans ce cas, la possibilité n'est même pas exclue que la banque centrale diffère la décision d'élever les taux des bons du Trésor, en dépit du fait que, du point de vue économique, l'utilisation d'un solde auprès de la banque centrale ou d'une ligne de crédit légalement établie possède un caractère nettement inflatoire. Ce n'est que lorsque les pouvoirs publics doivent faire appel au concours de la banque centrale et risquent de provoquer un conflit en cas de refus, qu'ils se verront dans la nécessité de prendre des mesures spéciales.

Ces mesures spéciales peuvent consister d'une part en une restriction de leurs propres dépenses, d'autre part en une augmentation des impôts ou en un appel aux épargnes réelles au moyen d'un emprunt sur le marché des capitaux.

Quoique la première solution ne soit pas entièrement exclue, elle semble toutefois d'une réalisation difficile. La seconde offre plus de possibilités; elle est toutefois susceptible de placer les pouvoirs publics dans une position difficile, étant donné qu'une coopération du parlement est indispensable à cette fin. La dernière solution comporte le moins de difficultés; elle suppose toutefois un marché des capitaux suffisamment alimenté. Les pouvoirs publics seront, dans ce cas, obligés d'entrer en concurrence avec les entreprises privées. Ils peuvent tâcher d'accroître leur part dans les ressources du

marché en augmentant les taux consentis; si cela ne suffit pas, ils devront exercer une certaine pression sur ceux qui ont des fonds à investir afin qu'ils les mettent à la disposition du gouvernement, ou demander un emprunt forcé. De toute façon, il n'est plus question de l'automatisme qui se manifeste dans les cas relevés sous les points a) et b). Les pouvoirs publics affrontent, dans le cas que nous considérons ici, des problèmes de gestion gouvernementale. Ceux-ci seront d'autant plus graves que le volume total de la dette flottante exigible sera élevé.

Aux Pays-Bas, la part de la dette flottante des pouvoirs publics détenue par le secteur privé, à l'exclusion des banques, s'élève à environ 3,7 milliards de florins, soit un tiers du volume monétaire total, qui représente 9,4 milliards de florins. Un montant de quelque 2,5 milliards de florins se trouve logé dans les banques.

Si les liquidités secondaires sont principalement détenues par les entreprises privées, il est encore plus difficile de lutter contre les effets inflationnistes d'une monétisation que si elles sont détenues par le système bancaire. Dans le premier cas, la pression inflatoire coïncide avec la possibilité de la monétisation et il sera possible, dans la meilleure hypothèse, d'en neutraliser ultérieurement les effets au moyen d'autres mesures restrictives. Par contre, dans plusieurs pays, les rapports entre la banque centrale et les banques privées sont tels qu'une influence directe peut être exercée sur l'expansion des crédits au secteur privé. La situation devient toutefois très différente quand les banques doivent monétiser leurs liquidités secondaires, non pas pour accorder de nouveaux crédits, mais pour contre-carrer le retrait des fonds de leurs créanciers lorsque ceux-ci estiment pouvoir placer ailleurs leur argent dans des conditions plus avantageuses.

Le fait que le secteur public ne constitue pas une entité homogène peut accroître les difficultés à cet égard. Ainsi, quand les collectivités locales estiment devoir étendre leurs programmes d'investissement, mais ne peuvent se procurer les moyens appropriés sur le marché des capitaux, il leur reste toujours la possibilité de faire appel au marché monétaire.

Lorsque les entreprises privées estiment qu'une créance à court terme sur un organisme de droit public est presque aussi liquide qu'un solde en compte courant auprès d'une banque, elles se montreront facilement disposées à transformer une partie de leur encaisse auprès des banques en créances à court terme sur les pouvoirs subordonnés.

Ceux-ci utilisent cependant ces ressources en les investissant à long terme. Les restrictions qui, dans le domaine des entreprises privées, restreignent aussi bien la demande que l'offre de crédit, ne jouent ici plus aucun rôle, du moment que le créancier est convaincu, à tort ou à raison, que le gouvernement central fournira toujours aux collectivités locales les moyens de caisse nécessaires au remboursement des créances exigeant des fonds liquides.

Les banques qui ne participent pas à cette création de crédit verront sans tarder diminuer en premier lieu leurs dépôts en compte courant. Ceux-ci, toutefois, ne manqueront pas de refluer et, dans ce cas, toute la transaction ne se présentera pour elles que comme une simple substitution de créancier.

L'accroissement du pouvoir d'achat effectif entraînera cependant un besoin croissant de monnaie fiduciaire.

Aux Pays-Bas, le rapport entre la monnaie fiduciaire et la monnaie scripturale est de 45 à 55 environ. Dans la mesure où les crédits ne refluent pas dans le circuit bancaire, les banques se verront obligées d'avoir recours à leurs propres liquidités secondaires.

Etant donné que la valeur de ces liquidités s'élève aux Pays-Bas à environ 80 p.c. du total des crédits accordés aux entreprises, on ne peut guère compter sur un ralentissement du mouvement inflationniste de ce chef. Une situation analogue se présente lorsque l'évolution se traduit par un déficit dans la balance des paiements et que les transformations de la monnaie intérieure en devises diminuent le solde du crédit en compte courant auprès des banques.

En résumé, le mécanisme monétaire comporte en principe les mêmes possibilités d'expansion qu'auparavant, mais les freins à cette expansion ont perdu leur efficacité. Ceci est dû principalement à l'augmentation du volume des liquidités secondaires qui a soustrait une grande partie du marché du crédit à l'influence directe de la banque centrale. De plus, l'importance accrue du secteur public lui-même a modifié la situation en rétrécissant considérablement la part du secteur privé dans l'économie; ceci implique non seulement que certaines forces plus ou moins automatiques sont remplacées par des décisions gouvernementales arbitraires, mais également que certaines forces agissant dans le secteur public tendront presque automatiquement à renforcer les impulsions inflationnistes.

En ce qui concerne ces impulsions primaires, ce sont surtout les stimulants à la consommation qui ont été renforcés. Le développement des syndicats et l'évolution de l'opinion publique en matière de sécurité sociale ont eu pour résultat que toute augmentation du produit national se reflète presque immédiatement dans le niveau des salaires et dans la part des revenus qui est pour ainsi dire destinée à être consommée sur-le-champ.

Ainsi a été créée une situation dans laquelle les phénomènes induits sont mis en action dès que les investissements dépassent les épargnes disponibles. Quoique l'élasticité du système monétaire et la tendance à l'induction des impulsions primaires soient de nature différente, elles sont inséparablement liées dans la pratique.

De même, le service de la dette flottante et le financement des dépenses publiques sont étroitement liés. Ceci reste vrai, même lorsque l'expansion de l'économie publique ne dépasse pas le rythme d'ac-

croissement du produit national. Dans une société en progrès, il est normal que les pouvoirs publics fassent régulièrement appel au marché des capitaux pour des sommes qui dépassent les amortissements.

Si ces appels coïncident avec une augmentation de la quote-part de la consommation dans le revenu national et avec une tendance de la part des entreprises privées à accroître leurs investissements, les pouvoirs publics ont à faire face non seulement à la nécessité de trouver des fonds pour l'amortissement de leur dette à court terme, mais également au fait qu'ils ne peuvent plus trouver sur le marché des capitaux, les moyens financiers à long terme destinés au financement de leur propre économie.

Il importe peu de savoir si l'augmentation de la quote-part de la consommation dans le revenu national ou la tendance des entreprises privées à accroître leurs investissements est une donnée primaire : les deux phénomènes se renforcent l'un l'autre.

La situation décrite ci-dessus va-t-elle se caractériser comme une surélévation des salaires, comme un surinvestissement de la part des entreprises privées ou bien comme une intervention exagérée de la part du secteur public ?

Le glissement relatif qui se manifeste dans le rapport mutuel entre les trois secteurs semble être le critère le plus approprié pour apprécier cette situation. Il est toutefois bien évident qu'on ne peut attacher aucune valeur absolue à ce critère.

*
**

Il résulte de ces réflexions qu'il est non seulement nécessaire d'étudier d'une manière quantitative l'élasticité du système monétaire dans les phases successives de la conjoncture ainsi que les problèmes concernant un renforcement éventuel des moyens restrictifs dont dispose la banque centrale, mais également les tâches et les limites des pouvoirs publics.

L'économie occidentale est essentiellement une économie libre. Ses mécanismes monétaires sont fondés sur la liberté dans les dépenses des revenus; d'autre part, cette liberté peut entraîner des possibilités d'expansion spontanée susceptibles de mener, dans les conditions d'après-guerre, à un effondrement de ce système libéral lui-même.

Il résulte de la sensibilité accrue du secteur privé au développement d'un processus d'induction et de l'affaiblissement des freins purement monétaires, en raison de l'interdépendance toujours plus poussée du secteur privé et du secteur public dans le domaine monétaire lui-même, que les pouvoirs publics sont tenus d'agir directement, en certaines circonstances, sur des impulsions primaires. Si, pour une raison ou l'autre, ils ne désirent pas prévenir les tendances au développement des investissements ou de la consommation, ils se voient contraints de renforcer les forces agissant en sens inverse ou de les mettre en œuvre si elles font défaut.

En ce qui concerne le renforcement des pouvoirs des autorités monétaires, il faut se rendre compte qu'il existe une différence fondamentale entre le problème général de la restriction du pouvoir d'achat effectif supérieur à l'expansion du produit national réel et le problème spécifique d'une restriction du crédit tendant à neutraliser les effets d'un accroissement de la vitesse de circulation de la monnaie.

Si un certain volume de crédits bancaires a pris place dans le processus économique, une restriction éventuelle ne signifie pas une pression rationnelle sur l'expansion marginale des dépenses, mais une charge arbitraire sur les entreprises qui utilisent, en partie et le plus souvent accidentellement, des crédits à court terme. Ceci signifie que l'application des moyens appropriés pour s'opposer à une expansion monétaire exagérée devra, en général, se limiter au ralentissement du *rythme de développement* du volume des crédits plutôt qu'à la limitation du *montant total* des crédits.

Une fois de plus, ceci met en lumière la nécessité de lutter contre les tendances inflationnistes elles-mêmes dès qu'elles commencent à se manifester en période de plein emploi et en période de pleine utilisation de tout l'appareil de production. A ce propos, on pourrait songer tout d'abord à la suppression des subsides à la consommation et des facilités fiscales existantes qui favorisent les investissements, ensuite à une augmentation des charges fiscales.

Il paraît, dès lors, plus logique de mettre sur pied un système de charges temporaires remboursables à partir du moment où l'activité économique commencerait à fléchir. Cette idée mérite d'être approfondie.

Si ces diverses mesures ne suffisent pas à éviter, sur le marché du travail, une situation obligeant les entreprises à payer des salaires supérieurs à la productivité des travailleurs, il incombe aux pouvoirs publics d'intervenir d'une manière directe ou d'introduire des mesures s'opposant à la tendance à l'expansion.

Aux Pays-Bas, le gouvernement est intervenu pour interdire les augmentations de prix résultant d'une élévation des salaires. Toutefois, si une telle intervention n'est pas complétée par des mesures additionnelles visant à restreindre les revenus en général, elle risque de manquer son but en intensifiant l'utilisation du revenu national à des dépenses de consommation au détriment de la quote-part des investissements. Ceci ne peut manquer de diminuer le produit national dans l'avenir.

Lorsqu'à la longue, les salaires progressent d'une façon excessive, les pouvoirs publics ne peuvent plus se soustraire à l'obligation de limiter la consommation générale par des mesures compensatrices sous une forme ou l'autre. A ce propos, quelques remarques s'imposent : tout d'abord, l'exécution pratique de cette tâche est entravée, sinon rendue impossible, si la réalisation du but à atteindre est

troublée par le fait que certains objectifs sociaux sont considérés comme intangibles. On peut songer, par exemple, au souci de faire échapper certaines catégories de consommateurs aux restrictions projetées, également à la préoccupation d'augmenter certains revenus tels que les revenus de la sécurité sociale, les subventions aux consommateurs et le plafond en matière de baux et loyers, ou bien encore au désir d'élargir l'intervention des pouvoirs publics dans les divers secteurs d'investissement eux-mêmes, principalement dans le domaine de la construction immobilière et du développement des grandes entreprises publiques. Il faut observer ensuite que toute restriction de la consommation résultant d'une augmentation des prix ou des tarifs des services publics implique un effet de renchérissement qui accentue la dépréciation de la monnaie. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que les impôts sur les revenus ont toujours eu une certaine répercussion sur les épargnes, principalement lorsqu'ils atteignent un petit nombre de contribuables importants.

Dès lors, le mouvement inflationniste ne pourra être contenu que si le gouvernement est prêt à unir ses pouvoirs à ceux des autorités monétaires, non seulement d'une manière accidentelle, mais d'une manière cohérente sur tous les fronts. Ceci s'appliquera surtout dans une ère de développement technique révolutionnaire.

* * *

Il est réjouissant de constater que les problèmes qui se posent d'une façon identique dans tous les pays du monde occidental n'ont pas seulement donné lieu à un examen approfondi. Ils ont également provoqué des réactions presque identiques. Ceci est d'une importance capitale, étant donné les liens étroits créés entre les divers pays par le commerce international et par le jeu de l'économie de marché. La cohésion du monde occidental ne sera d'ailleurs préservée qu'au moyen d'une certaine identité de réactions.

Lorsqu'il se borne à un seul pays, un développement inflationniste entraîne un déficit de la balance des paiements. En particulier, lorsqu'il s'agit d'un pays comme les Pays-Bas où la propension marginale à l'importation dépasse 50 p.c., ce déficit se manifeste rapidement. Par sa nature même, ce phénomène est favorable, en premier lieu, parce qu'au point de vue technique, il diminue l'élasticité monétaire à l'intérieur du pays; ensuite parce que, bien mieux que tout autre phénomène purement interne, il contraint les autorités monétaires et les pouvoirs publics à envisager des mesures d'amélioration. En principe, une action de la balance des paiements n'est possible que si un seul pays cède aux pressions inflationnistes. Au cas où tous les pays s'engageraient simultanément dans la voie de l'inflation, le freinage de celle-ci par le

jeu de la balance des paiements serait en partie neutralisé. Cependant, l'effet des tendances inflationnistes intérieures sur la balance des paiements ne sera probablement pas entièrement neutralisé par les tendances inflationnistes observées dans d'autres pays. C'est pourquoi, il vaut mieux parler d'un affaiblissement que d'une élimination intégrale de l'action de freinage des mouvements de la balance des paiements.

Cet affaiblissement peut néanmoins prendre un aspect sérieux si l'on se montre trop facilement disposé à secourir plus ou moins automatiquement les pays déficitaires dans les échanges internationaux par l'octroi de crédits prenant souvent un caractère permanent. Aussi, dans certains cas, serait-il préférable que les pays déficitaires résolvent leurs propres problèmes par une action unilatérale, par exemple au moyen d'une dévaluation ou de l'introduction du contrôle des devises.

Si nous appliquons les réflexions assez théoriques qui précèdent à la situation des Pays-Bas au cours de l'année écoulée, les chiffres suivants semblent des plus significatifs : en 1956, le produit national réel s'est accru de 3 à 4 p.c. et la valeur de la production de 7 p.c. par rapport à 1955 ; par conséquent, un écart inflatoire de l'ordre de 3 à 4 p.c. caractérise l'évolution du revenu national. Cet écart résulte aussi bien d'une augmentation de la consommation que d'une élévation des investissements.

L'accroissement total des dépenses de consommation à l'intérieur du pays par rapport à 1955 se situe, en volume, entre 8 et 9 p.c. et, en valeur, à 10 p.c.

Les investissements nets se sont accrus au total de 24 p.c. Ceci s'est traduit sur le plan de l'emploi par une réduction de la moyenne du chômage masculin au niveau de 1,2 p.c. Ce chiffre est très inférieur au pourcentage normal de chômage structurel et frictionnel.

D'importants déplacements de main-d'œuvre ont eu lieu ; dans une centaine d'industries, ils ont affecté un tiers du total de l'emploi. Le salaire moyen par ouvrier a augmenté de 10 p.c., tandis que dans le secteur industriel, la productivité ne s'est élevée que de 3,5 p.c. A la fin de 1956, le coût de la vie était, en moyenne, supérieur de 2 p.c. à celui de 1955 ; par contre, au cours de 1956, le pourcentage de l'augmentation était de 4 p.c. ; cette tendance se poursuit.

Le total des dépenses des pouvoirs publics, y compris les transferts et les subsides à la construction, s'est accru de 5 p.c. en volume et de 12,5 p.c. en valeur. Les investissements de l'Etat néerlandais ont progressé de 27 p.c., ceux des autorités locales de 41 p.c., à l'exclusion de la construction immobilière financée par ces dernières.

Cette progression des investissements a toutefois été accompagnée d'une baisse des épargnes de 5 p.c. par rapport au revenu national et de 10 p.c. par rapport aux revenus nets individuels. La quote-

part des épargnes par rapport au revenu national total est tombée de 20 à 18 p.c.

Quoique les totaux ne présentent guère d'intérêt, il semble intéressant de signaler que les épargnes prélevées sur les salaires, dans la mesure où elles se traduisent par le mouvement des dépôts d'épargne, ont baissé de 25 p.c. On ne peut déduire de ces chiffres dans quelle mesure cette situation est la conséquence des achats excessifs faits pendant la crise de Suez, ni dans quelle mesure elle a subi l'effet d'une augmentation des achats à terme de biens de consommation durables.

Ces divers facteurs se sont traduits par le mouvement de la balance des paiements : le solde actif des paiements courants de 300 millions de florins en 1955 s'est transformé en un déficit de 600 millions de florins en 1956. Ce dernier chiffre représente 2,2 p.c. du produit national. La propension marginale à l'importation dépasse sensiblement 50 p.c. en 1956.

Le gonflement du pouvoir d'achat facilitant l'évolution décrite ci-dessus résulte, en tout premier lieu, d'une accélération considérable de la vitesse de rotation de la monnaie. En 1956, le volume monétaire intérieur moyen s'est élevé de 2,5 p.c. par rapport à l'année précédente. La vitesse de circulation moyenne s'est accrue de 4 p.c. en 1956 par rapport à 1955. Ces deux mouvements ont entraîné une augmentation du pouvoir d'achat effectif sur le marché intérieur de l'ordre de 7 à 8 p.c. Il est également intéressant de mentionner que le volume monétaire s'est toutefois réduit de 3,7 p.c. du début à la fin de 1956.

L'octroi de crédits par les banques privées aux entreprises intérieures, à l'exclusion du préfinancement d'émissions, mais y compris les effets réescomptés auprès de la Nederlandsche Bank, a progressé de 345 millions de florins et l'octroi de crédits aux autorités locales de 45 millions de florins.

L'Etat a dû non seulement faire face au fait que les banques n'ont pas renouvelé à l'échéance la totalité des bons de caisse qu'elles détiennent, leur refus portant sur environ 800 millions de florins, mais a également dû convertir en espèces une somme de 380 millions de florins détenus sous forme de bons du Trésor par les entreprises privées. Aussi, le Trésor s'est-il vu obligé de faire appel à ses avoirs et à ses possibilités de réescompte auprès de la Nederlandsche Bank jusqu'à concurrence d'une somme totale de 343 millions de florins. En plus, il a prélevé une somme totale de 123 millions sur son compte spécial auprès de la Nederlandsche Bank, crédité de la contre-valeur de l'aide Marshall. D'autre part, le Trésor a pu honorer ses engagements grâce aux excédents budgétaires et à la perception anticipée des impôts, décidée déjà au cours de l'année précédente, en vue de resserrer le marché monétaire à concurrence d'environ 400 millions de florins. Cette somme a toutefois été réintroduite dans la circulation monétaire pour parer aux difficultés de liqui-

dité mentionnées ci-dessus : l'effet monétaire de la perception anticipée des impôts a donc été annihilé.

Les municipalités ont pu se procurer sur le marché des capitaux des disponibilités pour un montant à peu près égal à celui de 1955, mais elles ont dû financer entièrement l'accroissement de leurs dépenses avec de l'argent à court terme. Leur déficit de liquidités s'est élevé, en 1956, à 460 millions de florins, d'où il résulte que leurs engagements à court terme ont atteint, en 1956, un montant brut de 900 millions de florins. Des moyens nécessaires pour couvrir ce déficit ont été fournis par les entreprises privées. Celles-ci ont converti, en premier lieu, des bons du Trésor en titres d'emprunts municipaux à court terme à rémunération plus élevée, et ont utilisé en outre à cette fin une partie de leurs dépôts auprès des banques privées.

Comme on l'a déjà dit, la baisse de ces dépôts ne peut pas être mise en rapport direct avec le mouvement relevé ci-dessus. La diminution des soldes créditeurs est plutôt le résultat de l'ensemble du processus inflationniste dans la mesure où ce dernier a entraîné une perte en devises et une légère augmentation des besoins en monnaie fiduciaire.

La perte en devises, y compris le compte de capitaux, s'est élevée au total à plus de 900 millions de florins, soit 20 p.c. du stock entier d'or et de devises de la Nederlandsche Bank. Le rétrécissement monétaire interne qui en est résulté a principalement eu des répercussions, comme nous l'avons vu, sur l'accélération de la vitesse de la circulation monétaire, en particulier de la monnaie scripturale. En effet, l'accroissement de cette vitesse de circulation a presque doublé celui du volume monétaire total.

Par ailleurs, les chiffres précités démontrent clairement dans quelle mesure les diverses possibilités d'expansion présentes à l'origine dans le système monétaire se sont épuisées.

La circulation monétaire a atteint une vitesse qui, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, n'a été dépassée qu'au cours de l'année de la crise de Corée (1951) et, précédemment, au cours de la hausse exceptionnelle de 1929. Il est à supposer qu'une expansion prolongée des crédits bancaires aux entreprises privées néerlandaises se heurtera désormais à des mesures restrictives croissantes de la part de la banque centrale. L'importance du total des dettes flottantes des collectivités locales ne manquera pas de décourager en fin de compte les nouveaux fournisseurs de crédits.

En outre, les pouvoirs publics ont proposé diverses mesures susceptibles de rétablir l'équilibre par une diminution directe de la consommation et des investissements. Signalons les mesures les plus importantes : abolition des subventions et augmentation des barèmes de l'impôt sur le chiffre d'affaires sans augmentation compensatrice de salaires; paiement partiel par les ouvriers eux-mêmes des primes nécessaires au service des pensions de vieillesse récemment étendues. Des restrictions frappant

autant les dépenses de consommation que les investissements devront être appliquées dans le secteur des pouvoirs publics, tandis que la propension à l'investissement des entreprises privées sera ralentie tout d'abord par une abolition temporaire des facilités fiscales accordées aux nouveaux investissements, ensuite par une augmentation, également temporaire, de l'impôt sur les bénéfices. Enfin, la vitesse de rotation de la circulation monétaire et la restriction des crédits mentionnés ci-dessus auront probablement des effets égaux et même supérieurs à ceux des mesures précédentes.

Si l'on peut espérer qu'un équilibre durable se rétablisse de cette façon dans un proche avenir, il est néanmoins nécessaire de procéder à un examen approfondi des résultats de la lutte contre les impulsions inflationnistes et du ralentissement provoqué par la rigidité croissante du système monétaire.



L'économiste anglais, Lord Keynes, a inculqué deux principes à ses disciples : l'importance des investissements dans la formation du revenu national et la conviction qu'on ne peut compter exclusivement sur les mécanismes monétaires pour sortir d'une période de dépression.

Les problèmes auxquels il n'a pas attaché une importance particulière, parce que ceux-ci ne se posaient pas dans la conjoncture qu'il avait sous les yeux lorsqu'il écrivait sa « General Theory », mais qui sont d'une importance primordiale aujourd'hui, sont les suivants :

1) Du moment qu'une situation de plein emploi est atteinte en haute conjoncture, on doit se rendre compte qu'une augmentation des investissements peut entraîner une progression du revenu national; toutefois, cette progression n'aura dans ce cas qu'un caractère *nominal*; dès lors, elle équivaut à une dépréciation monétaire.

2) Il ne faut pas seulement avoir confiance dans le fonctionnement des mécanismes monétaires, aussi bien en période de baisse lorsqu'il faut lutter contre la menace d'une dépression générale, qu'en période de haute conjoncture lorsqu'il s'agit de défendre la stabilité monétaire; il faut également comprendre que ces mécanismes doivent être soutenus par des mesures politiques d'ordre général; les raisons de cette dernière exigence sont les suivantes : a) l'élasticité du système monétaire, principalement au début d'une période de hausse, est presque infinie; par conséquent, les freins à l'expansion inhérents aux mécanismes monétaires eux-mêmes seront inefficaces dans ces conditions; b) sans la mise en œuvre de mesures complémentaires, les freins monétaires n'entreront que soudainement et arbitrairement en action.

Ceci pourrait provoquer des désordres profonds qu'il faut chercher à éviter non seulement du point

de vue social, mais également du point de vue économique, même s'il n'en résultait pas un renversement catastrophique de la conjoncture générale, comme ce fut le cas avant la guerre.

Le degré d'élasticité de l'offre de monnaie étant donné, lorsque la part des salaires dans le revenu national s'accroît, les effets d'une élévation de la consommation et du processus d'induction seront renforcés.

Plus cette élasticité est grande, plus l'action du processus d'induction sera marquée. L'accroissement des crédits consentis par le système bancaire stimulera davantage l'inflation si l'attente d'une continuation de la haute conjoncture est générale et si le marché monétaire est techniquement perfectionné. Ceci reste valable même si cette expansion des crédits ne prend pas une forme spectaculaire. Plus ces tendances se manifestent en période de haute conjoncture, plus il s'avérera nécessaire de compléter et même de renforcer les moyens de contrôle existants par des mesures visant directement à réduire les tendances à l'augmentation des dépenses.

Savoir si les forces destinées à contrecarrer l'élévation des dépenses doivent être mises en œuvre dans le secteur de la production ou dans celui de la consommation, est un problème d'importance secondaire.

Lorsqu'une hausse des salaires au-delà de l'accroissement de la productivité est à l'origine de l'augmentation des dépenses, ses effets se manifesteront dans le secteur des investissements. D'autre part, lorsqu'il y a surinvestissement, la hausse des salaires ne pourra être évitée. De toute façon, les mesures à prendre doivent empêcher que l'accroissement de la consommation ne dépasse celui de la production et que les investissements ne dépassent les épargnes. Pareils dépassements, dommageables de toute façon, créent en outre des déséquilibres qui provoquent précisément les dangers que Keynes a voulu éviter.

De nombreuses recherches s'imposent encore dans ce domaine. Avant qu'une étude scientifique approfondie des aspects quantitatifs du problème n'ait été faite, il ne peut être question d'une véritable « General Theory ».

CONTRIBUTION A L'ETUDE DU STATUT DES MONNAIES ETRANGERES (1)

CHAPITRE III

LE STATUT DU FRANCO FRANÇAIS

1. Etalon et parité monétaire.

La législation révolutionnaire s'était attachée à introduire une monnaie basée sur le système décimal. La loi du 7 décembre 1793 (17 frimaire an II) avait substitué les décimes et centimes aux sous et deniers de l'Ancien Régime, mais elle avait conservé le nom de « livre » à l'unité monétaire. Le vocable « franc » ne fut légalisé que le 7 avril 1795 (18 germinal an III). Le remplacement de l'ancienne livre par la nouvelle unité monétaire donna lieu à une réévaluation de 1/80 au profit de cette dernière. Le régime monétaire resta basé sur le bimétallisme.

Le statut du franc ne fut précisé que sous le gouvernement consulaire. La loi du 7 avril 1803 (17 germinal an XI) définit comme suit l'unité monétaire : « cinq grammes d'argent, au titre de neuf dixièmes de fin », c'est-à-dire 4,50 grammes d'argent fin. La monnaie d'argent comprenait les pièces de 25, 50 et 75 centimes, de 1, 2 et 5 francs dont les poids étaient proportionnels à celui du franc. La fabrication de pièces d'or de 20 et de 40 francs, au titre de 900/1000, fut autorisée à raison de 155 pièces de 20 francs ou 77 1/2 pièces de 40 francs au kilogramme. Le rapport entre les deux métaux était de 15,5 à 1 en faveur de l'or.

Comme la frappe des deux métaux était libre pour les particuliers, le régime monétaire était celui du bimétallisme.

Malgré l'introduction du franc et des pièces dérivées, les monnaies du système duodécimal avaient continué à circuler — pièces d'or de 48, 24 et 12 livres, pièces d'argent de 6 et 3 livres, de 24, 12 et 6 sous. Une loi du 14 juin 1829 les démonétisa et fixa le terme de leur circulation entre particuliers au 1^{er} avril 1834 et leur délai d'acceptation dans les caisses publiques au 1^{er} juillet 1834. A cette date, le franc devint effectivement et exclusivement la monnaie française.

Un décret du Gouvernement provisoire du 3 mai 1848 décida la frappe de pièces d'or d'une valeur faciale de 10 francs, au titre de 900/1000 et à la taille de 310 pièces au kilogramme, ainsi que de pièces d'argent de 20 centimes au même titre et au poids d'un gramme. La frappe des pièces de 75 et de 25 centimes ne fut plus prévue. Les

pièces de 25 centimes furent retirées de la circulation par le décret du 30 avril 1852; celles de 75 centimes, mentionnées dans la loi du 7 avril 1803, ne furent jamais émises.

Un décret impérial daté du 12 décembre 1854 autorisa la fabrication de pièces d'or de 100 et de 50 francs, au titre de 900/1000 de fin, à raison de 31 pièces de 100 francs ou de 62 pièces de 50 francs au kilogramme. En revanche, la fabrication des pièces d'or de 40 francs fut suspendue par ce même décret.

Le système de la monnaie double étalon fonctionna tant bien que mal pendant la première moitié du XIX^e siècle, l'or et l'argent faisant successivement prime selon les fluctuations de leur production. Mais, à partir de 1850, la dépréciation de l'or créa des difficultés très graves. Plusieurs pays étrangers prirent des mesures de défense. Les pièces d'argent disparurent de la circulation en France. Pour parer à la pénurie de petite monnaie, un décret impérial du 12 janvier 1854 créa une pièce de 5 francs en or à la taille de 620 pièces au kilogramme, tandis que la loi du 25 mai 1864 ramena de 900 à 835/1000 le titre des pièces d'argent de 50 et de 20 centimes; en même temps, la frappe de ces deux pièces fut réservée à l'Etat.

Par la Convention monétaire du 23 décembre 1865, approuvée par la loi du 16 juillet 1866, la France, la Suisse, la Belgique et l'Italie, auxquelles s'ajouta la Grèce le 26 septembre 1868, se constituèrent à l'état d'union pour ce qui regarde le poids, le titre, le module et le cours de leurs monnaies d'or et d'argent.

La Convention reconnut deux étalons monétaires, c'est-à-dire que les pièces d'or de 100, 50, 20, 10 et 5 francs et les pièces d'argent de 5 francs jouissaient au même titre de la libre frappe pour chacun des pays et du pouvoir libérateur illimité. Elle établit entre les deux métaux monétaires un rapport légal fixe de 1 à 15 1/2. Les parties contractantes s'engagèrent à accepter sans limite et sans distinction, dans leurs caisses publiques, les monnaies courantes en or et en argent fabriquées suivant les termes de la Convention dans un des Etats membres.

La Convention régla également le statut des monnaies d'appoint en argent; il en sera question dans un paragraphe suivant.

(1) Les deux premiers chapitres ont paru dans le numéro d'août 1957 du *Bulletin d'Information et de Documentation*, pp. 102-117.

A partir de 1873, l'argent se déprécia à son tour au profit de l'or et les pays de l'Union Latine durent se protéger contre la mauvaise monnaie d'argent. Lors de la Conférence du 31 janvier 1874, ils décidèrent de limiter la frappe des pièces de 5 francs en argent : les plafonds fixés annuellement par la Conférence s'élevèrent pour la France à 60 millions de francs en 1874 et en 1875 et à 54 millions en 1876. Ces restrictions se révélèrent insuffisantes en France. Une loi du 5 août 1876 autorisa l'exécutif à suspendre le monnayage des pièces de 5 francs jusqu'au 31 janvier 1878, date prorogée jusqu'au 31 mars 1879 par la loi du 31 janvier 1878 et sine die par celle du 24 décembre 1878. Le décret du 6 août 1876, pris en application de la loi du 5 août, suspendit l'admission des lingots, espèces ou matières destinées à la fabrication des pièces d'argent de 5 francs pour le compte des particuliers. Dès lors, la pièce de 5 francs devint une monnaie d'Etat. La Convention de Paris du 5 novembre 1878, approuvée par la loi du 30 juillet 1879, généralisa dans toute l'Union Latine les mesures adoptées par la France.

Les billets de la Banque de France, créée en février 1800, ne jouissaient pas du cours légal. Payables à vue et en espèces, ils ne furent longtemps utilisés que pour les gros paiements, le grand public continuant à se servir uniquement du numéraire.

Pendant la crise politique, économique et monétaire de 1848, le Gouvernement provisoire suspendit complètement la convertibilité des billets en espèces, d'abord pour la Banque de France (décret du 15 mars 1848), ensuite pour les banques départementales (décret du 25 mars 1848). Mais, en même temps que le cours forcé, il décréta le cours légal des billets de la Banque de France et des banques départementales.

La crise résolue, cours légal et cours forcé furent abolis par la loi du 6 août 1850. Ils furent à nouveau instaurés pendant la guerre de 1870 (loi du 12 août 1870). Le cours forcé fut abrogé le 1^{er} janvier 1878, mais le cours légal resta en vigueur.

Au début de la première guerre mondiale, le cours forcé fut réinstauré par la loi du 5 août 1914. Pendant cette guerre et au cours des années qui suivirent, la disparition des pièces d'or et d'argent et la dissociation des monnaies françaises, italiennes, suisses, belges et grecques sur la cote des changes impliquaient la disparition de fait de l'Union Latine, mais son existence légale ne prit fin pour la France qu'au second semestre de 1927, à la suite d'un échange de correspondance diplomatique avec l'Italie et la Grèce. Le franc gardait cependant sa définition bimétallique : il correspondait à un poids d'argent et à un poids d'or. La Banque de France gardait le droit d'assurer en pièces d'argent de 5 francs la convertibilité des billets.

L'étalon-or fut adopté par la loi de stabilisation du 25 juin 1928 : « le franc, unité monétaire française, est constitué par 65,5 milligrammes d'or

au titre de 900/1000 de fin ». Cette loi, qui marquait la fin du franc de germinal, consacrait en même temps une dévaluation de 79,69 p.c. Le franc nouveau représentait 1/4,925 du franc de l'an XI.

La loi de stabilisation abrogeait aussi le cours forcé. Les billets devenaient convertibles en or et l'or pouvait être transformé en billets. La Banque de France avait d'ailleurs la faculté de n'effectuer ces remboursements et ces échanges qu'à son siège central et pour des quantités minima fixées après accord entre le ministère des Finances et la Banque. La quantité minimum fut fixée à 215.000 francs, contre-valeur approximative du lingot d'or standard de 400 onces (12 kg. environ).

La loi de stabilisation prévoyait la frappe de pièces d'or de 100 francs. L'Administration des Monnaies entreprit cette fabrication en application du décret du 4 avril 1929, mais les pièces ne furent jamais mises en circulation et la frappe libre de l'or pour le compte des particuliers ne fut pas rétablie.

Le 26 septembre 1936, quelques jours avant que ne fût décidée la nouvelle dévaluation du franc, la convertibilité fut pratiquement suspendue par l'élévation de la quantité minimum d'échange des billets contre de l'or de 215.000 à 5 milliards de francs. La nouvelle loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 abrogea celle de 1928, abolit la définition-or du franc et instaura le cours forcé. La loi laissait au pouvoir exécutif le soin de fixer par décret la nouvelle teneur en or du franc, mais précisait que celle-ci ne pouvait être ni inférieure à 43 milligrammes, ni supérieure à 49 milligrammes d'or au titre de 900/1000 de fin, soit respectivement 38,7 et 44,1 milligrammes d'or fin. Un Fonds de Stabilisation des Changes, créé à cette occasion et doté de 10 milliards de francs en or, était chargé de maintenir la valeur du franc sur le marché des changes entre les limites officielles.

Un décret-loi du 30 juin 1937 abolit les deux limites fixées le 1^{er} octobre 1936 et stipula que la nouvelle teneur-or du franc serait fixée ultérieurement par décret.

A partir du 5 mai 1938, le franc se vit assigner une limite inférieure qui ne résultait pas d'un texte légal, mais d'une simple déclaration des ministres en exercice. Cette limite se référait non pas à l'or, mais à la livre sterling dont le cours ne devait pas dépasser 179 francs.

Sur la base de la loi du 19 mars 1939, qui accordait à l'exécutif des pouvoirs spéciaux, un décret du 9 septembre 1939 instaura le contrôle des changes et confia à un nouvel organisme, l'Office des Changes, le soin de définir les relations du franc avec les devises étrangères. Cet organisme bloqua le cours du dollar à 43,80 francs et le cours de la livre à 176,625 francs. Un accord franco-britannique du 4 décembre 1939 confirma ces cours officiels. A ce taux, le franc correspondait à 20,3 milligrammes d'or fin.

Par une ordonnance du 17 mai 1940, le gouvernement militaire allemand en France fixa le rapport

franc-mark dans la zone occupée sur la base de 20 francs pour un reichsmark. En dehors de la France métropolitaine, l'accord franco-britannique du 4 décembre 1939 resta en vigueur. Toutefois, le 2 février 1943, les Anglais et les Américains adoptèrent à Alger le taux de 200 francs pour une livre et de 49,625 francs pour un dollar. Par décret du Comité de Libération Nationale, en date du 8 février 1944, ces parités nouvelles furent étendues à tout l'Empire, puis, en juin 1944, aux fractions libérées de la France métropolitaine. Ces taux ramenaient la teneur-or du franc à 17,91 milligrammes d'or fin.

A la fin de 1945, le gouvernement français décida de fixer, à partir du 26 décembre, le cours du dollar à 119,10 francs et celui de la livre sterling à 480 francs. La valeur du franc correspondait ainsi à 7,46 milligrammes d'or fin. Cette parité fut communiquée au Fonds Monétaire International le 18 décembre 1945.

Un avis de l'Office des Changes en date du 26 janvier 1948 porta la parité officielle du franc par rapport au dollar de 119,10 à 214,39 francs, mais il prescrivit l'ouverture d'un marché libre des changes sur lequel s'effectuerait une partie des achats et des ventes en devises fortes. Pour la livre sterling et les autres devises, il ne fut appliqué qu'un seul cours : le cours officiel. Il fut calculé en fonction du dollar à 214,39 francs jusqu'au 18 octobre 1948 et, par la suite, en fonction d'un « cours de référence » (moyenne entre le cours officiel et le cours libre du dollar en fin de mois), étant entendu que les parités seraient révisées si le dollar libre variait de plus de 2 p.c. par rapport à sa précédente moyenne mensuelle ou de plus de 5 p.c. en une séance.

En raison des parités multiples qu'instituait la réforme de 1948, le cours du dollar ne fut pas approuvé par le Fonds Monétaire International comme étant la parité officielle du franc. Celle-ci n'existe plus depuis cette date.

Le dollar, qui s'inscrivait à 306 francs à l'ouverture du marché libre le 2 février 1948, fut porté ensuite à 330 francs en avril 1949 et à 350 francs lors de la dévaluation de la livre le 18 septembre 1949. A partir de cette date, les parités des monnaies non négociées sur le marché libre sont calculées en fonction du cours de 350 francs pour un dollar. Le poids d'or fin du franc ressort ainsi à 2,54 milligrammes, soit 1/114 de la teneur-or du franc de germinal.

**

2. Couverture et limites à l'émission des billets de banque.

La Révolution française, hostile aux privilèges, avait admis le principe de la liberté d'émission des billets de banque. La création de la Banque de France en février 1800 ne changea rien à la situa-

tion, mais les billets de cette institution devaient être acceptés dans les caisses publiques.

Le 14 avril 1803 (24 germinal an XI), une loi conféra à la Banque de France le privilège exclusif d'émettre des billets de banque à Paris pour une période de quinze ans, terme prorogé successivement par des lois ultérieures. Un décret du 8 septembre 1810 étendit le privilège de l'émission aux villes dans lesquelles la Banque avait installé des comptoirs d'escompte et le Conseil général de la Banque fixa le montant des billets à émettre pour chaque siège.

Un plafond global à l'émission fut appliqué pour la première fois au moment de la défaite napoléonienne. Le 21 janvier 1814, le Conseil général de la Banque de France décida de limiter l'émission des billets à un total de 45 millions de francs, somme ramenée à 35 millions le 7 février 1814.

Aux termes de la loi du 14 avril 1803, la plus petite coupure des billets était de 500 francs pour la Banque de France et de 250 francs pour les comptoirs d'escompte. Ces deux limites furent ramenées à 200 francs par une loi du 10 juin 1847 et à 100 francs par les décrets du Gouvernement provisoire des 15 et 25 mars 1848.

Les comptoirs d'escompte de la Banque de France disparurent et firent place, à partir de 1817, à des banques départementales indépendantes de la Banque de France. On en créa neuf de 1817 à 1838. Ces banques avaient le privilège de l'émission dans leur ressort, mais étaient astreintes, d'après leurs statuts, à garder une encaisse en pièces métalliques égale au tiers de leur engagements à vue.

Les deux décrets de crise des 15 et 25 mars 1848 fixèrent, pour la première fois, des plafonds à l'émission des billets de banque (350 millions pour la Banque de France et 102 millions pour les banques départementales). Mais, à la suite des décrets des 27 avril et 2 mai 1848, qui prononcèrent la fusion des banques départementales au sein de la Banque de France, le plafond de l'émission des billets de cette dernière passa de 350 à 452 millions de francs. Une loi du 22 décembre 1849 le porta à 525 millions, mais une autre loi du 6 août 1850 supprima cette limite à l'émission.

La valeur faciale des coupures autorisées subit quelques modifications légales. La limite minimum de cette valeur fut abaissée de 100 à 50 francs par la loi du 9 juin 1857, de 50 à 25 francs par celle du 12 août 1870, de 25 à 20 francs par le décret du 12 décembre 1870 et de 20 à 5 francs par la loi du 29 décembre 1871.

La guerre de 1870 réintroduisit les mesures d'exception de 1848 et notamment l'instauration d'un plafond qui fut fixé à 1,8 milliard par la loi du 12 août 1870, à 2,4 milliards par la loi du 14 août 1870, à 2,8 milliards par la loi du 29 décembre 1871 et à 3,2 milliards par la loi du 15 juillet 1872. De 1884 à 1911, le plafond fut relevé cinq fois et passa de 3,2 à 6,8 milliards.

La loi du 5 août 1914 porta le maximum de l'émission à 12 milliards et prévint que la limite pourrait être relevée ultérieurement par décret du pouvoir exécutif. Du 11 mai 1915 au 25 février 1919, une série de décrets haussèrent progressivement le plafond de 12 à 36 milliards.

Une loi du 5 mars 1919 retira au pouvoir exécutif le droit de relever le plafond, mais, quelques mois après, le 17 juillet 1919, le Parlement porta la limite de l'émission à 40 milliards. Des lois successives ou décrets pris en exécution de lois la portèrent petit à petit à 59,5 milliards le 22 juillet 1926.

La loi du 7 août 1926 autorisa la Banque de France à procéder à des achats d'or, d'argent et de devises sur le marché et à émettre hors plafond des billets en contrepartie de ces achats.

La loi de stabilisation du 25 juin 1928 supprima définitivement le système des plafonds, mais imposa, par contre, une couverture métallique à l'émission : la Banque de France était désormais tenue de conserver une encaisse en lingots et monnaies d'or égale à 35 p.c. au moins du montant cumulé des billets au porteur en circulation et des comptes courants créditeurs. Cette couverture légale fut supprimée par le décret du 1^{er} septembre 1939 pris à la suite de la loi du 19 mars 1939 conférant des pouvoirs spéciaux au gouvernement.

Les coupures de 5, 10 et 20 francs, qui avaient été supprimées par la loi du 25 juin 1928 et qui avaient cessé d'avoir cours légal le 31 décembre 1933, furent rétablies par le décret de septembre 1939. A l'heure actuelle, la Banque de France est autorisée à émettre des billets de 10.000, 5.000, 1.000, 500, 300, 100, 50, 10 et 5 francs. Les billets de 300, 100, 50, 10 et 5 francs ont toutefois été remplacés progressivement dans la circulation par des monnaies divisionnaires.

*
**

3. La monnaie du Trésor.

a) *La monnaie métallique.*

La loi de germinal an XI prévoyait la frappe pour le compte de l'Etat de pièces en cuivre de 1, 2, 5 et 10 centimes au poids respectif de 1, 2, 5 et 10 grammes; elles devinrent monnaies d'appoint en vertu du décret impérial du 18 août 1810 qui limita leur pouvoir libératoire à 5 francs.

Un décret du Gouvernement provisoire du 3 mai 1848 démonétisa les anciennes monnaies d'appoint qu'il remplaça par une monnaie de cuivre au type de la République. La somme représentée par les nouvelles monnaies à émettre ne pouvait dépasser de plus de 5 millions de francs la valeur nominale des monnaies démonétisées.

Une loi du 6 mai 1852 autorisa une nouvelle refonte des monnaies de cuivre et leur remplacement, pièce par pièce, par des monnaies de bronze de poids et de module identiques, mais composées de 95/100 de cuivre, 4/100 d'étain et 1/100 de zinc.

Une nouvelle émission de monnaie de bronze répondant aux mêmes critères que la précédente fut autorisée par une loi du 18 juillet 1860 pour un montant maximum de 12 millions de francs.

Le décret impérial du 12 janvier 1854, qui ramena de 900 à 835/1000 le titre des pièces d'argent de 50 et 20 centimes, et la Convention de l'Union latine du 23 décembre 1865, qui unifia toutes les monnaies d'appoint d'argent, donnèrent lieu à la démonétisation des pièces d'argent de 2 francs, 1 franc, 50 et 20 centimes. Les lois des 25 mai 1864 et 14 juillet 1866 organisèrent leur remplacement par des pièces nouvelles, au titre de 835/1000, émises pour le compte de l'Etat. Leur frappe ne pouvait dépasser la somme de 239 millions de francs. Le pouvoir libératoire limité à 20 francs par paiement pour les pièces de 50 et 20 centimes, créées en vertu de la loi du 25 mai 1864, fut porté à 50 francs pour toutes les pièces d'argent par la loi du 14 juillet 1866.

Un décret impérial du 17 juin 1868, pris en exécution des lois des 25 mai 1864 et 14 juillet 1866, fixa la date ultime de circulation des anciennes monnaies d'appoint en argent au 1^{er} octobre 1868 pour les échanges entre particuliers et au 1^{er} janvier 1869 pour l'admission dans les caisses publiques.

Une nouvelle émission de monnaie de bronze pour une somme ne dépassant pas 10 millions de francs fut prévue par la loi du 2 août 1862.

La loi du 5 août 1876 autorisant le pouvoir exécutif à suspendre le monnayage des pièces d'argent de 5 francs pour le compte des particuliers et le décret du 6 août 1876, pris en application de cette loi, firent passer les pièces d'argent de 5 francs au rang de monnaie d'Etat. La loi du 24 décembre 1878 portant approbation de la déclaration signée à Paris, le 5 novembre 1878, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, et relative à la fabrication de monnaies d'argent, et le décret du 30 décembre 1878, pris en vertu de cette loi, suspendirent la fabrication des pièces d'argent de 5 francs pour le compte de l'Etat également.

La déclaration du 5 novembre 1878 des Etats membres de l'Union Latine fixa une limite à l'émission des pièces d'argent de 2 francs, 1 franc, 50 et 20 centimes; ces pièces ne pouvaient être frappées que pour une valeur correspondant à 6 francs par habitant. Un décret du 1^{er} août 1879, pris conformément à la loi du 24 décembre 1878, fixa à 240 millions de francs le montant maximum de l'émission des pièces d'appoint d'argent pour la France et l'Algérie, les quantités déjà émises étant imputées sur cette somme.

Une Convention monétaire, intervenue le 6 novembre 1885 entre les pays de l'Union Latine et ratifiée en France par la loi du 29 décembre 1885, porta de 240 à 256 millions de francs le montant maximum des monnaies d'appoint en argent que la France pouvait émettre pour le territoire métropolitain, l'Algérie et les colonies.

Un supplément de 130 millions de francs fut attribué à la France par la Convention du 29 octobre 1897, approuvée par la loi du 18 décembre 1897. Toutefois, sauf pour une somme de 3 millions de francs, l'Administration des Monnaies était obligée de demander à des refontes d'anciens écus le métal destiné à alimenter les frappes nouvelles.

Devant l'insuffisance des monnaies d'argent, une nouvelle Convention internationale du 4 novembre 1908, ratifiée par la loi du 22 mars 1909 et entrée en vigueur le 15 mai 1909, fixa de nouveaux contingents de monnaies d'appoint sur la base de 16 francs par tête d'habitant, ce qui porta à 948,8 millions de francs, au lieu de 394 millions antérieurement, le contingent attribué à la France et ses colonies. La France s'engageait à employer exclusivement des anciens écus de 5 francs pour la fabrication des nouvelles pièces et à échelonner leur frappe sur une période de quinze années au minimum.

Le montant maximum de l'émission des monnaies de bronze, amené progressivement à 70,5 millions de francs aux termes des lois des 6 mai 1852, 18 juillet 1860 et 2 août 1872, subit une nouvelle série d'augmentations autorisées par les lois des 13 avril 1900, 24 décembre 1910 et 21 octobre 1919, qui le portèrent à 94 millions de francs.

Comme la pièce d'argent de 20 centimes n'était plus fabriquée depuis 1869, car ses dimensions réduites la rendaient fort peu pratique, une loi du 31 mars 1903 créa une pièce de nickel de 25 centimes pour servir de coupure intermédiaire entre la pièce de 50 centimes et celle de 10 centimes. La nouvelle pièce, composée de nickel pur, pouvait être émise pour une somme maximum de 10 millions de francs, dont 4 millions en 1903, et recevait force libératoire à concurrence de 5 francs.

La loi du 4 août 1913 et le décret du 10 juillet 1914, pris en exécution de cette loi, établirent le retrait des monnaies de billon et leur remplacement par des pièces de 25, 10 et 5 centimes en nickel pur, au poids respectif de 5, 4 et 3 grammes. Devant l'impossibilité de procéder à l'organisation de la fabrication des monnaies de nickel susmentionnées, l'émission de pièces de 10 et 5 centimes en bronze fut poursuivie, à titre provisoire, en vertu d'un décret du 11 juin 1915. Une certaine quantité de pièces de nickel perforées de 10 et 25 centimes put cependant être frappée de 1914 à 1916.

Une loi du 2 août 1917 portant dérogation aux dispositions de la loi du 4 août 1913 autorisa la fabrication de pièces de 25, 10 et 5 centimes au titre de 750/1000 de cuivre et de 250/1000 de nickel, au poids respectif de 5, 4 et 3 grammes. Le montant de l'émission, fixé initialement à 15 millions de francs, fut porté à 25 millions par une loi du 16 octobre 1919, à 50 millions par la loi du 8 août 1920, à 90 millions par la loi du 13 juillet 1923, à 150 millions par la loi du 30 décembre 1925 et à 300 millions par la loi du 8 avril 1931.

Une loi du 12 août 1914 autorisa la fabrication de monnaie d'appoint en pièces d'argent de 2 francs,

1 franc et 50 centimes au moyen de lingots, les écus de 5 francs — en grande partie thésaurisés — n'offrant plus une refonte suffisante. Les contingents fixés par l'Union Latine étaient cependant respectés.

Dès le début de la guerre, la monnaie d'appoint fit défaut. Aussi, tout comme en 1871, les monnaies de circonstance remplacèrent-elles les pièces d'appoint. Des municipalités, des caisses d'épargne, des compagnies minières créèrent des bons de paiement. Les Chambres de commerce émirent des petites coupures gagées pour leur totalité par des billets de la Banque de France. Le ministre des Finances approuva les Chambres de commerce tout en leur refusant l'autorisation légale d'émettre des billets. Tous ces billets de circonstance n'eurent jamais cours légal.

Dans les régions envahies, un phénomène analogue se produisit. Les municipalités, les caisses d'épargne, les Chambres de commerce émirent de véritables billets de guerre de tous montants : de 100 francs à 5 centimes. Leur résorption fut organisée par une loi du 11 février 1919 complétée par un décret du 18 février 1919 et par une loi du 31 mai 1921 : les billets des régions libérées furent échangés contre du numéraire ou des billets de la Banque de France pour les sommes inférieures à 5.000 francs et partiellement contre des Bons de la Défense nationale pour les sommes supérieures.

Après la guerre, la crise de la petite monnaie resta aiguë en raison de la hausse de l'argent. Les Chambres de commerce mirent, à partir du 15 septembre 1921, à Paris, et du 15 novembre 1922, en province, des jetons de bronze d'aluminium (91 p.c. de cuivre et 9 p.c. d'aluminium) en circulation destinés à remplacer progressivement les billets de circonstance émis pendant la guerre. Les jetons portaient la mention « Chambre de Commerce de France » et l'indication de valeur « Bon pour » 2 francs, 1 franc ou 50 centimes. Une décision ministérielle du 5 juin 1925 autorisa la frappe d'un contingent total de 975 millions de francs de ces jetons. La loi du 12 janvier 1926 consacra la disparition des « billets locaux » et donna un délai de trois mois à leurs porteurs pour les échanger contre des jetons métalliques ou des billets de la Banque de France.

La loi de stabilisation du 25 juin 1928 créa la première émission de pièces d'argent de 10 et de 20 francs au profit de l'Etat. Ces pièces, au titre de 680/1000 et au poids respectif de 10 et 20 grammes, représentaient une valeur intrinsèque de loin inférieure à leur force libératoire. Le montant maximum de l'émission, fixé à 3 milliards par la loi du 25 juin 1928, fut porté à 3,5 milliards par la loi du 23 décembre 1933.

En même temps que ces pièces d'argent furent émises de nouvelles pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes, au titre de 910 à 915/1000 de cuivre et de 90 à 85/1000 d'aluminium, d'un poids respectif de 8, 4 et 2 grammes, frappées non plus par les Chambres de commerce, mais par l'Etat. Le pouvoir

libératoire fut limité à 250 francs pour les monnaies d'argent, à 50 francs pour les monnaies en bronze d'aluminium et à 20 francs pour les monnaies de nickel et de bronze.

La limite d'émission des pièces en bronze d'aluminium fut fixée à 1,5 milliard de francs par la loi du 8 avril 1931.

La législation de 1928 avait omis de créer une coupure métallique de 5 francs. Cette lacune fut comblée par la loi du 28 février 1933 qui autorisa la fabrication d'un milliard de pièces de 5 francs en nickel d'un poids de 12 grammes.

Les pièces de nickel de 5 francs recevaient pouvoir libératoire jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 100 francs. Une loi du 28 février 1933 modifiant la loi du 25 juin 1928 fixa le pouvoir libératoire des monnaies en bronze de nickel et de bronze à un montant maximum de 10 francs.

Un décret du 28 juin 1933 prescrivit le retrait des pièces en nickel pur de 25 centimes dont la démonétisation avait été décidée par la loi du 4 août 1913.

Un décret du 31 octobre 1934, pris également en exécution de la loi du 4 août 1913, organisa le retrait pour le 28 février 1935 au plus tard des anciennes pièces de bronze de 10 et 5 centimes.

Un décret du 24 février 1938 autorisa le remplacement du cuivre et du nickel par du zinc dans les pièces de 25, 10 et 5 centimes frappées conformément à la loi du 2 août 1917.

Une loi du 24 novembre 1940 retira le cours légal, à partir du 1^{er} janvier 1941, aux pièces de bronze de 1 et 2 centimes créées par la loi du 6 mai 1852, aux pièces de 5 centimes en bronze de nickel visées par la loi du 2 avril 1917 et aux pièces de maillechort de 5 centimes dont la fabrication avait été décrétée le 24 février 1938. Cette loi posait également le principe du retrait des pièces de 25 centimes, mais celles-ci ne disparurent obligatoirement de la circulation que le 15 février 1942 (arrêté du 30 janvier 1942).

Une loi du 31 décembre 1937 avait autorisé le gouvernement à modifier par décret la composition de l'alliage, les caractéristiques, notamment le poids et le diamètre, ainsi que les tolérances de poids et de titre de toutes les monnaies françaises dont la fabrication était prévue par les lois existantes en un métal autre que l'or ou l'argent.

C'est ainsi qu'un décret du 21 décembre 1940 ordonna la fabrication des pièces de 10 centimes (créées par décret du 24 février 1938) en alliage à base de zinc (zinc pur ou allié d'aluminium ou de cuivre) et leur conféra pouvoir libératoire pour un montant de 10 francs.

Une loi du 26 mars 1941 autorisa la fabrication de pièces de 20 centimes en métal commun. L'émission totale des pièces de 10 et 20 centimes ne pouvait dépasser le montant des contingents déjà autorisés pour les monnaies de billon. Un arrêté du 30 juin 1941 précisa que les pièces de 20 centimes seraient

de zinc et un arrêté du 17 février 1944 décida de substituer le fer au zinc.

Les décrets des 20 décembre 1941 et 3 février 1943 créèrent des pièces de 1 franc, 50 centimes et 2 francs en aluminium jouissant du même pouvoir libératoire que les pièces de même valeur en bronze d'aluminium, soit 50 francs, mais ce montant fut porté à 100 francs par une loi du 26 août 1943.

Un arrêté du 22 septembre 1944 rétablit la frappe de pièces de 2 francs, 1 franc et 50 centimes en bronze d'aluminium et celle de pièces de 10 et 20 centimes en nickel, mais une loi du 24 décembre 1946 démonétisa ces dernières. Quant aux pièces de 50 centimes, elles cessèrent d'avoir cours légal au 31 juillet 1950 (loi du 27 mai 1950 et arrêté du 26 juin 1950).

Une loi du 13 février 1941 institua la frappe de pièces de 5, 10 et 20 francs en métaux autres que l'or et l'argent pour un montant maximum de 5 milliards. Cette loi, qui ne reçut jamais d'arrêté d'exécution, fut expressément annulée par l'ordonnance du 2 février 1945 qui rétablit par ailleurs la fabrication des pièces de 5 francs frappées en aluminium et non plus en nickel et dont le montant de l'émission pouvait atteindre 1,5 milliard de francs (porté successivement à 3 et à 5 milliards par les lois des 26 septembre 1948 et 22 juillet 1949). Ces pièces requèrent pouvoir libératoire entre particuliers pour la somme de 250 francs. Une ordonnance du 31 mars 1945 démonétisa les pièces en argent de 10 et de 20 francs frappées en vertu de la loi du 25 juin 1948.

Une loi du 27 mai 1950 rétablit la fabrication des pièces de 10 et de 20 francs et créa des pièces de 50 et de 100 francs. Les pièces de 10, 20 et 50 francs frappées en « métal commun » requèrent pouvoir libératoire entre particuliers pour la somme de 250 francs en ce qui concerne les pièces de 10 et de 20 francs et pour la somme de 500 francs en ce qui concerne les pièces de 50 francs. Le montant total de l'émission fut fixé pour l'ensemble des trois valeurs à 25 milliards de francs. Quant aux pièces de 100 francs fabriquées en principe en argent au titre de 720/1000 (mais transitoirement en métal commun), elles sont obligatoirement acceptées en paiement par les particuliers jusqu'à concurrence de 2.000 francs et peuvent être émises pour un montant de 50 milliards de francs.

Des arrêtés du 7 juin 1950 et du 7 juillet 1953, pris en vertu de la loi du 27 mai 1950, ordonnèrent la frappe de pièces de 10, 20 et 50 francs en bronze d'aluminium et celle de pièces de 100 francs en cupro-nickel.

Au terme de cet aperçu, il ressort que la monnaie métallique française émise actuellement par le Trésor consiste en pièces de 1 à 100 francs.

Les pièces de 1 et de 2 francs ont pouvoir libératoire dans les paiements ne dépassant pas 100 francs; celles de 5, 10 et 20 francs dans les

paiements ne dépassant pas 250 francs; celles de 50 francs dans les paiements ne dépassant pas 500 francs et celles de 100 francs dans les paiements ne dépassant pas 2.000 francs, mais les caisses publiques sont tenues d'accepter toutes les pièces sans limitation.

Le plafond de l'émission est fixé à 1,5 milliard de francs pour les pièces de 1 et de 2 francs, à 5 milliards pour les pièces de 5 francs, à 25 milliards pour les pièces de 10, 20 et 50 francs et à 50 milliards pour les pièces de 100 francs.

b) *Le papier-monnaie du Trésor.*

Contrairement au régime monétaire des autres pays, il ne fut jamais émis de papier-monnaie pour le compte de l'Etat depuis le retrait des assignats émis lors de la Révolution.

*
**

4. **La monnaie scripturale.**

Considérée comme l'ensemble des dépôts à vue des banques, la monnaie scripturale en tant que telle échappe au contrôle de la Banque de France. Toutefois, en agissant sur les trésoreries des banques, qui commandent le volume des dépôts, la Banque de France exerce un contrôle indirect sur la monnaie scripturale.

Jusqu'en 1938, la Banque de France ne disposait que de la faculté d'admettre ou de ne pas admettre les effets à l'escompte et de la manipulation du taux de l'escompte comme moyens d'influencer la création de monnaie scripturale. Mais ces moyens dépendaient en partie de l'attitude des banques qui pouvaient faire varier le montant des effets présentés au réescompte.

Cette lacune fut comblée par le décret-loi du 17 juin 1938 qui autorisa la Banque de France à faire des opérations d'open market. Le principe et les conditions de cette intervention sont consignés dans le décret-loi qui stipule notamment : « En vue d'agir sur le volume du crédit et de régulariser le marché monétaire, la Banque de France est autorisée à acheter sur le marché libre, dans les limites et aux conditions fixées par le Conseil général, des effets négociables publics à court terme et des effets privés admissibles à l'escompte, et à revendre, sans endos, les effets précédemment acquis ».

Le dispositif de contrôle du crédit tel qu'il existe actuellement date de l'après-guerre et est le résultat des poussées inflationnistes qui ont suivi la fin des hostilités.

La loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques de crédit et portant organisation du crédit, créa le Conseil National du Crédit, placé sous la présidence d'un ministre qui est désigné par le gouvernement et qui peut déléguer ses pouvoirs au

gouverneur de la Banque de France, vice-président de droit. Le Conseil National du Crédit recommande au ministre des Finances toutes mesures ayant pour objet de développer les dépôts en banque. Il est consulté par le ministre de l'Economie Nationale sur la politique générale du crédit et exerce, par l'intermédiaire de la Banque de France, toutes les attributions confiées antérieurement au Comité d'Organisation bancaire créé le 13 juin 1941 notamment en vue de réglementer la technique du crédit (1).

Le second organe de contrôle du crédit est la Commission de Contrôle des Banques, créée par la loi du 13 juin 1941 modifiée par celle du 2 décembre 1945. Elle exerce tous les pouvoirs d'investigation, de contrôle et de discipline et notifie toutes ses décisions au Conseil National du Crédit.

Dans le courant de l'année 1946, le Conseil National du Crédit mit un service de centralisation des risques bancaires sur pied et en confia la gestion à la Banque de France. Le 9 janvier 1947, il institua le régime des autorisations préalables : toute ouverture de crédit par une banque atteignant 30 millions ou susceptible de porter à ce chiffre le total des crédits ouverts par une ou plusieurs banques ou établissements financiers à une même entreprise fut subordonnée à son accord. La limite inférieure fut portée de 30 à 50 millions le 12 février 1948, de 50 à 100 millions le 27 avril 1950 et de 100 à 500 millions le 11 octobre 1951.

Parallèlement aux mesures prises par la Banque de France, la Commission de Contrôle des Banques établit, le 11 février 1948, un coefficient de liquidité astreignant les banques de dépôts à détenir au minimum 60 p.c. de leurs engagements à court terme en valeurs liquides ou mobilisables à la Banque de France.

L'application des mesures de sélection qualitative ne put cependant empêcher l'expansion du crédit et de la masse de monnaie scripturale. C'est pourquoi la Banque de France fut amenée à prendre, en septembre 1948, des mesures d'ordre général aboutissant à une limitation quantitative. Le réescompte fut limité par l'application à toutes les banques de plafonds de réescompte légèrement supérieurs à leurs engagements effectifs au 30 septembre 1948. Ces plafonds ne sont pas fixés avec une rigidité absolue; ils font l'objet de modifications individuelles et de revisions générales suivant l'évolution de la conjoncture. Après avoir progressé de 185 à 620 milliards entre 1948 et le début de 1957, ils ont fait l'objet de deux abaissements successifs de 10 p.c. chacun, qui sont intervenus, le premier après l'échéance de juin et le second après l'échéance de juillet 1957. Divers dispositifs ont été mis sur pied afin que les établissements de crédit ne se trouvent pas devant des difficultés insurmontables : d'une

(1) Le Comité d'Organisation bancaire a été dissous le 2 décembre 1945 au moment de la création du Conseil National du Crédit.

part, les effets mobilisant les crédits à moyen terme présentés par l'intermédiaire d'organismes spécialisés ne sont pas compris dans les plafonds de réescompte, d'autre part, moyennant une majoration de taux, il est possible aux établissements gênés d'obtenir l'admission au réescompte de contingents d'effets supérieurs aux plafonds.

Les autres mesures de contrôle édictées en septembre 1948 consistent en l'institution de « planchers » de valeurs du Trésor obligeant les banques à conserver 95 p.c. du portefeuille détenu effectivement par elles au 30 septembre 1948 et à placer obligatoirement en valeurs du Trésor 20 p.c. des augmentations éventuelles de dépôts. En juillet 1956, ces dispositions ont été simplifiées et les banques sont astreintes à maintenir en bons du Trésor 25 p.c. de leurs disponibilités courantes.

Le gouverneur de la Banque de France est président de la Commission de Contrôle des Banques. Il est vice-président de droit et président de fait du Conseil National du Crédit. Par sa présence dans ces deux organismes, on peut dire que la Banque de France joue un rôle important dans le contrôle du crédit et de la monnaie scripturale.

*
**

5. Le régime des devises.

La loi monétaire du 1^{er} octobre 1936 créa en France le Fonds de Stabilisation des Changes et le chargea de régulariser les rapports entre le franc et les devises étrangères.

Géré par la Banque de France pour le compte et sous la responsabilité du Trésor, le Fonds avait pour rôle d'empêcher des variations trop importantes des cours des devises étrangères plutôt que de maintenir un taux de change fixe.

Jusqu'en 1939, le régime des changes resta complètement libre. Le Fonds de Stabilisation des Changes n'apportait aucune entrave à la circulation internationale des capitaux.

Dès l'ouverture des hostilités, le 9 septembre 1939, un décret fondé sur la loi du 19 mars 1939, qui accordait au gouvernement des pouvoirs spéciaux, institua le contrôle des changes. L'Office des Changes, créé à cette date et géré à l'origine par la Banque de France, fut chargé de fixer l'ensemble des règles déterminant le régime des changes.

Par la loi du 18 octobre 1940, cet organisme fut constitué en établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du ministre des Finances.

L'arrêté du 15 juillet 1947 devait autoriser l'Office à déléguer pour certaines opérations ses pouvoirs à des établissements de banque ou des agents de change agréés par le ministre des Finances sur la proposition du gouverneur de la Banque de France.

L'institution du contrôle des changes entraîna la suppression du marché des changes et la centralisation par le Fonds de Stabilisation des Changes de toutes les opérations en devises, qu'elles proviennent des mouvements de capitaux ou des règlements commerciaux.

Ces opérations furent traitées à des cours fixes jusqu'en 1948. Un avis de l'Office des Changes en date du 26 janvier 1948 créa à Paris un marché libre, indépendant du Fonds de Stabilisation des Changes, où se négocient certaines devises. A l'ouverture du marché, le 2 février 1948, seuls le dollar et l'escudo portugais y furent traités et pour certaines opérations seulement. D'autres devises y furent admises par la suite : le franc suisse le 1^{er} avril 1948, le franc de Djibouti le 20 mars 1949, le franc belge le 10 juin 1949, le dollar canadien le 3 octobre 1950 et le peso mexicain en novembre 1955. Depuis septembre 1949, les transactions de toute nature payables en une devise cotée au marché libre sont intégralement réglées par l'entremise et au cours de ce marché. Le Fonds n'intervient que dans la mesure nécessaire pour équilibrer le marché ou renforcer ses réserves.

Depuis août 1950, il existe, à côté du marché libre, un nouveau marché dit « officiel » où les banques agréées négocient entre elles les devises qui ne sont pas traitées sur le marché libre, à condition que les cours y restent contenus dans les limites des cours officiels acheteur et vendeur du Fonds et étant entendu que ce dernier intervient, le cas échéant, pour solder à ces deux cours l'excédent net des offres ou des demandes.

Ainsi, le Fonds n'intervient plus sur les deux marchés que pour solde. La distinction entre les deux marchés est surtout théorique, la seule différence étant que le Fonds intervient d'une manière plus systématique en ce qui concerne le marché officiel.

En vertu de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, la Banque de France a la faculté de vendre et d'acheter de l'or et des devises étrangères contre francs au Fonds. Les disponibilités en francs du Fonds sont conservées en compte courant à la Banque de France. Celle-ci assure d'autre part les besoins en francs du Fonds au moyen d'avances sans intérêt.

CHAPITRE IV

LE STATUT DU MARK ALLEMAND

1. Etalon et parité monétaire.

Avec l'unification politique de l'Allemagne en 1871 fut réalisée la condition fondamentale et indispensable de l'unification monétaire.

Une loi du 4 décembre 1871 jeta les bases de l'unification en créant une monnaie d'or commune

de l'Empire. Par ailleurs, celle-ci était autorisée à conclure avec d'autres banques allemandes des arrangements pour l'abandon par ces dernières de leur droit d'émettre des billets.

Une dernière limitation concernait la valeur faciale des coupures autorisées; en effet, les billets ne pouvaient être créés qu'au montant de 100, 200, 500 et 1.000 marks ou d'un multiple de 1.000 marks.

Par suite de l'expansion rapide de l'économie allemande, les besoins en instruments de paiement se développèrent rapidement. En vertu de la nouvelle constitution de la Banque de l'Empire du 7 juin 1899, le plafond des billets que la banque centrale était admise à faire circuler à découvert sans acquitter l'impôt fut porté à 450 millions de marks à partir du 1^{er} janvier 1900. En même temps, le montant total des émissions autorisées fut fixé à 541,6 millions. Par une loi du 1^{er} juin 1909, le montant de la circulation à découvert de la banque centrale fut porté à 550 millions à partir du 1^{er} janvier 1910, le total des émissions de billets à découvert étant porté en même temps à 618,8 millions. D'autre part, une loi du 20 février 1906 autorisa la banque centrale à émettre des billets de banque en coupures de 20 et de 50 marks.

En 1914, les billets de la banque centrale représentaient 93 p.c. environ du total des billets de banque en circulation; par ailleurs, les billets des banques privées n'avaient pas cours légal.

Au début de la première guerre mondiale, une loi du 14 août 1914 suspendit l'obligation pour la banque centrale de payer un impôt sur le montant des billets émis au-delà du plafond légal. En vertu d'une autre loi de la même date relative aux caisses de prêts, les bons des caisses de prêts (Darlehnskassenscheine) furent assimilés aux bons de caisse de l'Empire (Reichskassenscheine) pour ce qui concerne la constitution de la couverture en or et en devises des billets.

Pendant la guerre, l'émission de billets de banque put être maintenue dans des limites raisonnables, mais, au cours des premières années d'après-guerre, l'inflation se développa rapidement. En 1922, le mark était à la veille de s'effondrer. C'est alors que naquit l'idée de la Deutsche Rentenbank. Cette banque fut constituée et son fonctionnement réglementé par une ordonnance présidentielle du 15 octobre 1923. La Rentenbank était autorisée à émettre des billets de banque, libellés en rentenmarks, jusqu'à concurrence du montant du capital et de la réserve initiale (3,2 milliards de marks-or) couverts par une hypothèque générale établie sur l'ensemble des propriétés industrielles, agricoles et commerciales. Le rentenmark, dont l'émission commença le 15 novembre de la même année, ne fut toutefois pas doté du statut de monnaie légale et il ne pouvait pas servir aux paiements avec l'étranger.

Afin de permettre au commerce et à l'industrie de se procurer les fonds nécessaires pour leurs opé-

rations, une banque spéciale d'escompte-or (Golddiskontbank) fut constituée en vertu d'une loi du 13 mars 1924. Elle était autorisée à émettre des billets couverts à concurrence de 100 p.c. par des crédits étrangers. En fait, elle n'eut pas à faire usage de cette autorisation par suite de la réforme du statut monétaire pendant l'été de 1924.

Une loi du 30 août 1924 modifia le statut juridique de la banque centrale, appelée désormais Reichsbank. En vertu de cette loi, la banque était tenue de couvrir le montant de ses billets en circulation par une encaisse en or et en devises (dont les trois quarts au moins en or) à concurrence de 40 p.c. au moins de la circulation. Lorsque ce rapport tombait au-dessous de ce pourcentage pendant plus d'une semaine, elle devait payer un impôt dont les taux étaient progressifs et fixer son taux de l'escompte à 5 p.c. au moins. Chaque fois qu'un impôt sur les billets devait être payé, le taux de l'escompte devait être relevé d'un tiers au moins du pourcentage de l'impôt exigible.

En tout cas, la couverture ne pouvait être abaissée au-dessous de 40 p.c. que sur la proposition du Comité de Direction par décision du Conseil général; cette décision pouvait être prise à l'unanimité, moins une voix.

Des billets de banque en coupures d'un montant inférieur à 10 reichsmarks ne pouvaient être émis, avec l'assentiment du gouvernement, que pour des besoins commerciaux transitoires.

A ce moment, quatre banques privées émettaient encore des billets. Par la loi du 30 août 1924 relative à la banque centrale, leur plafond d'émission fut fixé à 194 millions de reichsmarks. En vertu d'une loi de la même date relative au statut des banques privées, chaque banque était tenue de maintenir constamment pour le montant de ses billets en circulation une couverture de 40 p.c. au moins en or ou en devises; comme dans le cas de la banque centrale, cette couverture devait consister en or pour les trois quarts au moins.

Les billets des banques d'émission privées devaient être émis en coupures de 50, 100 ou multiples de 100 reichsmarks. Comme auparavant, ces billets n'étaient pas monnaie légale. Le gouvernement se réservait le droit, pour la première fois au 1^{er} janvier 1925 et ensuite tous les dix ans, de supprimer, avec l'assentiment du Reichsrat, le droit d'émettre des billets. Effectivement, la loi du 18 décembre 1933 fixa au 31 décembre 1935 la date d'extinction du privilège de l'émission pour les quatre banques privées.

En ce qui concerne la Rentenbank, la Reichsbank fut chargée de résorber dans un délai maximum de 10 ans le montant total des billets (1.200 millions de rentenmarks) que cette banque avait mis en circulation. Un fonds d'amortissement spécial fut créé à cet effet. Mais une ordonnance présidentielle du 1^{er} décembre 1930 reporta la liquidation définitive de cette circulation au 31 décembre 1942.

En application de la loi du 30 août 1924, le Conseil général de la Reichsbank autorisa, le 7 juillet 1931, une diminution de la couverture en or et en devises au-dessous de la limite de 40 p.c. Une ordonnance présidentielle du 22 juillet 1931 permit aux banques privées d'abaisser leur couverture en or et en devises dans les mêmes proportions que la banque centrale; si celle-ci relevait de nouveau son pourcentage de couverture, les banques privées devaient suivre endéans les trois mois.

La nouvelle politique économique inaugurée par le National-Socialisme entraîna une modification des statuts de la Reichsbank. Une loi du 27 octobre 1933 stipula que, dans des circonstances exceptionnelles, la couverture en or et en devises pouvait tomber au-dessous de la limite de 40 p.c. à la suite d'une décision unanime du Direktorium et du Conseil général de la Reichsbank. Elle supprima l'impôt progressif qui frappait tout excédent du montant des billets en circulation par rapport à la couverture en or et en devises.

Enfin, une loi du 15 juin 1939 abrogea la couverture-or des billets. La Reichsbank devait désormais maintenir un stock d'or et de devises du montant nécessaire, selon elle, au règlement des paiements avec l'étranger et au maintien de la valeur de la monnaie.

Après la seconde guerre mondiale, les autorités alliées d'occupation dotèrent l'Allemagne Fédérale d'une nouvelle banque d'émission, le 1^{er} mars 1948. Toutefois, ce n'est que le 1^{er} novembre de la même année que fut fixé le statut provisoire de la Bank deutscher Länder.

La loi du 20 juin 1948 adopta le système de plafond à l'émission des billets de banque, car l'Allemagne Fédérale ne disposait plus d'encaisse en or pour la couverture des billets en circulation. Toutefois, la loi stipulait qu'en vue de faire face à l'accroissement des besoins en numéraire, le plafond de 10 milliards de deutsche marks fixé initialement pouvait être relevé d'un milliard chaque fois que six Länder et le Zentralbankrat en prenaient la décision à la majorité des trois quarts des membres. Le plafond fut de la sorte relevé cinq fois et atteignit 15 milliards de deutsche marks.

La Bank deutscher Länder reçut également le droit d'émettre les monnaies divisionnaires. Toutefois, l'Etat fédéral lui reprit ce droit à partir du 8 juillet 1950.

En vertu de la loi du 26 juillet 1957, entrée en vigueur le 1^{er} août suivant, la Deutsche Bundesbank, qui succède à la Bank deutscher Länder, a repris le privilège de cette dernière d'émettre des billets qui sont les seuls moyens de paiement légaux à pouvoir libérateur illimité. Toutefois, le plafond à l'émission des billets a été aboli. La Deutsche Bundesbank ne peut en outre émettre des coupures inférieures à 10 deutsche marks qu'avec l'accord du gouvernement fédéral allemand.

*
* *

3. La monnaie du Trésor.

Nous considérons comme monnaie de l'Etat la monnaie métallique dont la frappe pour le compte du public n'est pas libre ainsi que le papier monnaie émis pour le compte du Trésor.

a) La monnaie métallique.

En vertu de la loi du 9 juillet 1873, l'émission de pièces d'argent, de nickel et de cuivre était réservée à l'Empire dans le cadre de l'unification monétaire. La loi stipulait la frappe de pièces d'argent de 5, 2 et 1 marks ainsi que de 50 et 20 pfennigs. La valeur intrinsèque de la monnaie d'argent fut fixée à 100 pièces d'un mark par livre d'argent fin. La loi prévoyait, d'autre part, la frappe de pièces de nickel de 10 et 5 pfennigs et de pièces de cuivre de 2 et 1 pfennigs. La quantité totale de monnaies d'argent de l'Empire ne pouvait pas dépasser 10 marks par tête d'habitant; celle de monnaies de nickel et de cuivre ne pouvait pas dépasser 2,5 marks par tête d'habitant. Personne n'était tenu d'accepter en paiement plus de 20 marks en monnaie d'argent de l'Empire, ni plus d'un mark en monnaie de nickel et de cuivre de l'Empire. Toutefois, les caisses publiques recevaient les monnaies d'argent de l'Empire pour le paiement de toute somme. Des caisses furent désignées par le Conseil fédéral qui échangeaient, sur demande, de l'or contre des pièces d'argent de l'Empire par quantités d'au moins 200 marks ou contre des pièces de nickel et de cuivre par quantités d'au moins 50 marks. La fabrication et l'émission des monnaies d'appoint furent soumises à la surveillance de l'Empire.

Les pièces d'or de 5 et 10 marks étaient également des monnaies de l'Etat puisque leur frappe n'était pas libre. Mais, contrairement aux monnaies métalliques d'appoint, elles avaient cours légal sans limitation. o

Une loi du 1^{er} avril 1886 autorisa la frappe de pièces de nickel de 20 pfennigs.

D'autres lois ont autorisé, à différentes époques, la circulation de monnaies d'appoint étrangères dans certaines parties du pays, notamment dans les régions frontalières.

Par une loi du 1^{er} juin 1900, le plafond de la circulation des monnaies d'argent fut porté de 10 à 15 marks par tête d'habitant. En même temps, cette loi mit les pièces de 20 pfennigs en argent et en nickel hors cours. En revanche, une loi du 19 mai 1908 introduisit des pièces d'argent d'une valeur nominale de 3 marks et des pièces de nickel de 25 pfennigs. En même temps, le montant total de monnaies d'argent pouvant être émis fut porté à 20 marks par tête d'habitant.

Comme le public thésaurisait les pièces de nickel et de cuivre, le gouvernement se vit obligé, pendant la guerre, d'émettre des pièces en fer de 10 et 5 pfennigs, des pièces en zinc de 10 pfennigs ainsi que des pièces en aluminium de 1 et 50 pfennigs.

Ces émissions furent annoncées à différentes dates par des avis basés sur une loi du 4 août 1914; elles furent effectuées en dehors du montant maximum de 2,5 marks par tête d'habitant fixé par les lois antérieures et notamment par celle du 1^{er} juin 1909. Les pièces de 10 et 25 pfennigs en nickel furent retirées de la circulation par des avis du 29 novembre 1917 et du 1^{er} août 1918.

Les pièces d'argent avaient complètement disparu de la circulation. Elles furent mises hors cours par une ordonnance du 13 avril 1920 basée sur une loi du 17 avril 1919. Une autre ordonnance du 7 février 1920 concernant le commerce d'or, d'argent et de platine conféra à la banque centrale le pouvoir exclusif d'acheter des pièces d'argent à des taux supérieurs aux cours légaux. Ce monopole de la banque d'émission fut supprimé par une loi du 11 juin 1923.

En remplacement des pièces d'argent, la loi du 26 mai 1922 autorisa l'émission de pièces en aluminium de 1, 2, 3 et 5 marks. Ces pièces ne furent frappées que pendant quelques mois. Une loi du 2 février 1923 autorisa le Reichsrat à faire frapper des pièces d'une valeur faciale allant jusqu'à 1.000 marks. Cette valeur faciale maximum fut portée à 1 million de marks par la loi du 23 août 1923; cette loi n'a toutefois jamais été appliquée.

Les lois de 1922 et de 1923 mentionnées ci-dessus furent supprimées par une loi du 20 mars 1924 qui prévoyait la frappe de pièces d'argent de 1, 2 et 3 marks d'un aloi de 500/1000. Ces pièces devaient avoir cours légal dans des paiements ne dépassant pas 20 marks-or. Leur émission totale ne pouvait pas excéder 5 marks par personne. Les caisses publiques devaient recevoir ces pièces en paiement sans limitation de montant.

Le système monétaire fut complètement réformé par la loi monétaire du 30 août 1924. Celle-ci prévoyait la frappe de pièces d'argent de 1 à 5 reichsmarks et de pièces de 1, 2, 5, 10 et 50 pfennigs sans que le métal de ces pièces fût spécifié. Les anciennes pièces en nickel, aluminium, fer et zinc furent démonétisées. Jusqu'à nouvelle disposition, certaines pièces en argent et en cuivre frappées en vertu de lois antérieures restaient monnaie légale. Le montant global de la monnaie d'appoint ne pouvait pas dépasser 20 reichsmarks par tête d'habitant. Nul n'était tenu d'accepter en paiement des pièces d'argent pour un montant supérieur à 20 reichsmarks ou des pièces dont la valeur était énoncée en pfennigs, à moins qu'il ne s'agit de pièces d'argent, pour une somme supérieure à 5 reichsmarks. Comme par le passé, la monnaie d'appoint était acceptée en paiement par les caisses publiques sans limitation de montant. Le public pouvait échanger sa monnaie d'appoint contre de la monnaie-étalon suivant les dispositions de la loi de 1873.

Rappelons encore que la pièce d'or de 10 reichsmarks, dont la frappe était prévue par la loi, était

également une monnaie de l'Etat, puisque sa frappe n'était pas libre pour les particuliers.

Sur la base de la loi du 30 août 1924, une série d'avis et de décrets ont prévu, au cours des années suivantes, l'émission de pièces en argent d'une valeur faciale de 3 et 5 reichsmarks, au titre de 500/1000 et à la taille de 133,3 pièces de 3 reichsmarks par kilogramme d'argent fin.

Par une ordonnance du 5 octobre 1929, prise en vertu de la loi de 1924, les pièces de 50 pfennigs en bronze ou en aluminium furent retirées de la circulation.

Une ordonnance du président du Reich du 18 juillet 1931, prise en vertu de l'article 48 de la Constitution porta de 20 à 30 reichsmarks le montant maximum par tête d'habitant des pièces de 5 reichsmarks et au-dessous qui pouvaient être frappées. Ces montants tenaient compte des pièces d'argent frappées en vertu de la loi du 20 mars 1924 et des pfennigs de cuivre créés par les lois des 9 juillet 1873, 1^{er} juin 1909 et 8 novembre 1923.

Une ordonnance du 8 décembre 1931 décréta la frappe de pièces de 4 pfennigs. Une autre du 18 mars 1933 prévint celle de pièces de 1 mark et démonétisa les pièces de 4 pfennigs. La frappe de pièces de 1 reichsmark en nickel pur fut décidée par un décret du 28 octobre 1933.

Un décret du 7 novembre 1933, qui autorisa la frappe de pièces d'argent de 2 et 5 reichsmarks, modifia la valeur intrinsèque des pièces d'argent : la valeur de la pièce de 2 reichsmarks, d'un aloi de 625/1000, fut fixée à 5 gr. d'argent fin et celle de la pièce de 5 reichsmarks, d'un aloi de 900/1000, à 12,5 gr. de fin. Les pièces de 3 reichsmarks furent démonétisées en vertu d'une ordonnance du 6 juillet 1934.

Une nouvelle loi monétaire du 5 juillet 1934, modifiant celle du 30 août 1924, supprima la possibilité de frapper des pièces de 4 pfennigs, renforça les pouvoirs du ministre des Finances en matière de contrôle et de réglementation de la frappe et modifia la disposition concernant la limitation du cours légal de la monnaie d'appoint : désormais, personne n'était tenu d'accepter en paiement des monnaies d'argent et des pièces de 1 reichsmark à concurrence d'un montant supérieur à 20 reichsmarks, ni des pièces de 1 mark pour un montant dépassant 5 reichsmarks.

Des avis publiés en 1936 et 1939, sur la base de la loi du 5 juillet 1934, ont réglé l'émission des pièces de 1, 2, 5 et 10 pfennigs, des pièces en aluminium de 50 pfennigs et des pièces en nickel pur de 1 mark. Une ordonnance du 29 décembre 1936 a mis hors cours les pièces de 1 mark, de 1 reichsmark et de 5 marks frappées en vertu de décrets pris pendant les années 1924-1932.

Enfin, au début de la guerre, les pièces de nickel furent mises hors cours. A partir de 1940, les pièces en zinc remplacèrent graduellement les autres monnaies métalliques.

Après la seconde guerre mondiale, les autorités militaires confièrent, aux termes de la loi du 20 juin 1948, le privilège d'émettre de la monnaie métallique à la Bank deutscher Länder.

Par une loi du 1^{er} juillet 1950, la Haute Commission Alliée attribua à l'Etat fédéral allemand le droit d'émettre de la monnaie métallique, mais la mise en circulation de cette monnaie est réservée à la banque centrale. Une loi du 8 juillet 1950 fixe le plafond de l'émission à 30 deutsche marks par tête d'habitant, mais tout dépassement du plafond de 20 deutsche marks exige l'autorisation du Conseil de la banque centrale. Les pièces de 1 deutsche mark et plus ont cours légal dans les paiements ne dépassant pas 20 deutsche marks et les pièces libellées en pfennigs dans les paiements ne dépassant pas 5 deutsche marks. Toutefois, les caisses publiques sont tenues de les accepter sans limitation de montant. La monnaie d'appoint métallique consiste en pièces de 1, 2 et 5 deutsche marks et de 1, 2, 5 et 10 pfennigs. Les bénéfices de la frappe sont destinés au financement de la construction d'habitations.

b) *Le papier-monnaie du Trésor.*

La loi monétaire du 9 juillet 1873 relative à l'unification du système monétaire allemand stipulait que le papier-monnaie émis par les divers Etats confédérés serait retiré au plus tard le 1^{er} janvier 1876; cette opération devait être annoncée au moins 6 mois à l'avance.

Elle annonçait une nouvelle loi réglant l'émission de papier-monnaie impérial. En vertu de cette loi, en date du 30 avril 1874, le Chancelier de l'Empire fut autorisé à faire confectionner, pour un montant total de 120 millions de marks, des billets de caisse de l'Empire (Reichskassenscheine) par coupures de 5, 20 et 50 marks et à les répartir entre les Etats confédérés en proportion de leur population. A partir du 1^{er} janvier 1876, nul n'était plus obligé d'accepter le papier-monnaie émis par un Etat confédéré, sinon les caisses des Etats qui l'avaient émis. Les nouveaux billets de caisse de l'Empire furent acceptés en paiement dans toutes les caisses de l'Empire et des divers Etats fédéraux; ils furent en tous temps échangés sur demande contre du numéraire à la Caisse centrale de l'Empire pour compte de ce dernier. Toutefois, ces billets n'étaient pas monnaie légale entre particuliers.

Ces bons monétaires, émis lors de la constitution de la Reichsbank, furent à l'origine créés pour permettre l'assainissement de la circulation fiduciaire par le retrait des billets d'Etat qui étaient en circulation à cette époque. Le plafond, primitivement fixé à 120 millions de marks, ce qui correspondait exactement au montant du Trésor de guerre en or déposé à Spandau, fut relevé à 240 millions par la loi du 3 juillet 1913 et à 360 millions par celle du 22 mars 1915.

Les Reichskassenscheine devinrent monnaie légale par une loi du 4 août 1914 qui en décréta le cours forcé. La loi monétaire du 30 août 1924 leur enleva de nouveau le caractère de monnaie légale. Ils disparurent de la circulation lors de la conversion des marks en reichsmarks. Le taux de conversion de 1 reichsmark pour 1 milliard de marks eut pour résultat que la valeur des Reichskassenscheine était pratiquement nulle.

Pendant la période d'inflation qui suivit la première guerre mondiale, la dépréciation du mark avait entraîné la réduction de la valeur totale de la circulation fiduciaire et un manque d'instruments de paiement. Par la loi du 17 juillet 1922, certains organismes publics et privés furent autorisés à émettre de la monnaie de circonstance, appelée « Notgeld ». Le Notgeld devait être gagé par un dépôt en valeurs stables, bloqué en faveur du ministre des Finances du Reich et égal au montant mis en circulation, déduction faite des frais réels ou présumés de l'émission. La couverture pouvait également consister en bons du Trésor à 3 mois; mais, dans ce cas, c'était la Reichsbank qui procédait à l'émission de Notgeld et qui prenait en dépôt les bons du Trésor offerts en garantie. Cependant, de nombreuses monnaies de circonstance furent émises sans l'autorisation du gouvernement allemand et sans constitution d'un dépôt de garantie tant par des corporations publiques que par des organismes privés et même des particuliers.

Le Notgeld disparut de la circulation après la loi monétaire du 30 août 1924, d'autant plus qu'il avait perdu toute valeur du fait de l'inflation.

Après la deuxième guerre mondiale, les autorités militaires ont émis du papier-monnaie libellé en marks qui pouvait être considéré comme monnaie de l'Etat. Mais, depuis la réforme monétaire de 1948, il n'y a plus de papier-monnaie en circulation émis pour le compte de l'Etat.

*
**

4. **La monnaie scripturale.**

La crise bancaire de juillet 1931 montra aux autorités allemandes la nécessité de régulariser la création de monnaie scripturale par les banques et de donner à la banque d'émission de nouveaux instruments de contrôle en vue d'influencer la masse des dépôts bancaires.

C'est ainsi que la loi du 27 octobre 1933 autorisa la Reichsbank à procéder à des opérations d'open market en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché de l'argent. La banque d'émission pouvait acheter et vendre des valeurs mobilières portant intérêt et admises à la cote officielle de la Bourse. Elle était de plus autorisée à inclure les valeurs mobilières ainsi acquises dans la couverture des billets de banque en circulation. Il s'agissait, en ordre principal, des obligations du Reich, des Länder, des

communes, des chemins de fer allemands et des lettres de gage des établissements de crédit foncier. Ces derniers jouent en effet un rôle important sur les marchés financiers allemands.

En outre, la loi relative au système bancaire du 5 décembre 1934 a prévu la fixation, par un Office de Contrôle du Crédit présidé par le président de la Reichsbank, d'une série de dispositions visant à limiter la création de monnaie par le système bancaire. Les établissements de crédit, y compris les caisses d'épargne, auraient dû respecter un certain rapport entre le total de leurs engagements (1) et leurs fonds propres.

Les établissements de crédit auraient également dû respecter un coefficient de trésorerie, au maximum 10 p.c., en maintenant une réserve liquide dans une proportion déterminée de leurs engagements.

Enfin, un coefficient de liquidité était prévu. En vertu de cette dernière disposition, les établissements de crédit auraient dû remployer obligatoirement un certain pourcentage des fonds de tiers (1), au maximum 30 p.c., à l'achat d'effets de commerce à échéance de 90 jours et de valeurs mobilières admises au nantissement par la Reichsbank.

Jusqu'à présent, ces principes n'ont pas été suivis de mesures d'application. Signalons encore qu'une ordonnance du 15 septembre 1939 substitua l'autorité du ministre de l'Economie du Reich à celle de l'Office du Contrôle du Crédit qui fonctionnait jusqu'à cette date auprès de la Reichsbank.

Lors de la réforme monétaire du 20 juin 1948 et en vertu de la loi du 18 juin 1948 relative à l'émission des monnaies, les autorités allemandes ont introduit un nouvel instrument de contrôle de la création de monnaie scripturale. Elles ont adopté le régime des réserves minima, à l'instar du système bancaire américain. Les établissements de crédit doivent détenir auprès de la banque d'émission des encaisses improductives proportionnelles au montant de leurs dépôts. La proportion varie à la fois suivant la nature des dépôts, l'activité principale de l'établissement de crédit (2) et les places bancaires. C'est le Zentralbankrat qui a déterminé les taux suivant l'évolution de la conjoncture, mais entre certaines limites qui étaient de 8 à 20 p.c. pour les dépôts à vue et de 4 à 10 p.c. pour les dépôts à terme et les dépôts d'épargne. Depuis la nouvelle loi du 26 juillet 1957 instituant la Deutsche Bundesbank, c'est cette dernière qui fixe ces pourcentages. Ceux-ci ne peuvent dépasser 30 p.c. pour les dépôts à vue, 20 p.c. pour les dépôts à terme et 10 p.c. pour les dépôts d'épargne.

(1) Par engagements, il faut entendre les dépôts en espèces, les dépôts d'épargne, les avoirs en comptes courants de la clientèle, les crédits utilisés par la clientèle chez des tiers, les engagements des comptes « nostro », l'acceptation de lettres de change et de billets à ordre dans la mesure où ces effets se trouvent en circulation.

(2) L'importance d'un institut de crédit se mesure au montant des dépôts, à l'exception cependant des dépôts d'épargne.

Au moment de la guerre de Corée, le climat d'inflation, qui caractérisait l'économie allemande, amena les autorités monétaires à compléter les mesures restrictives de crédit adoptées en automne 1950 par des dispositions nouvelles. Celles-ci réglementaient les opérations bancaires et la liquidité des institutions de crédit à partir du 31 janvier 1951. De leur respect pouvait dépendre l'aide financière de la banque d'émission. Pour ce qui concerne les banques commerciales, le volume du crédit à court terme et — depuis le 6 mars 1952 — à moyen terme ne peut dépasser vingt fois — dix-huit fois depuis le 6 mars 1952 — le montant des fonds propres; le montant des comptes débiteurs ne peut dépasser 70 p.c. des engagements — ce pourcentage fut ramené à 60 p.c. le 6 mars 1952 —; enfin, les disponibilités d'une banque commerciale ne peuvent tomber au-dessous de 20 p.c. des fonds de tiers. On a cependant établi des dérogations en faveur de certains types d'institutions financières.

La Bank deutscher Länder et le gouvernement fédéral sont convenus, le 15 mai 1955, de reprendre la politique d'open market que l'étroussure des marchés financiers lors du redressement allemand et le faible montant des effets publics négociables avaient mis en veilleuse. Il fut décidé de convertir 2 milliards de créances de péréquation, titres incessibles nés de la réforme monétaire et détenus par la Bank deutscher Länder, en certificats de trésorerie d'une durée maximum de 2 ans. La Bank deutscher Länder achète et vend ces effets à des taux qu'elle fixe suivant les conditions du marché monétaire. Le montant des créances de péréquation convertibles en certificats de trésorerie fut porté successivement à 3 milliards le 10 janvier 1957, à 4 milliards le 12 avril 1957 et à 5 milliards à la fin de juin 1957. La nouvelle loi du 26 juillet 1957 instituant la Deutsche Bundesbank autorise cette dernière à effectuer des opérations d'open market sur les marchés à court et à long terme.

La Bank deutscher Länder — depuis le 1^{er} août, la Deutsche Bundesbank — dispose encore d'autres moyens pour agir sur la création de monnaie par les instituts de crédit. Elle modifie les conditions de nature qualitative qu'elle exige du papier commercial présenté au réescompte ou refuse même de réescompter certaines sortes d'effets. C'est ainsi qu'elle a pris diverses mesures à l'égard des traites finançant les ventes à tempérament, au point qu'elle est parvenue à les exclure du réescompte. De plus, elle peut élargir ou réduire les contingents de réescompte qu'elle a imposés, pour la première fois en avril 1952, aux banques commerciales. Leur montant varie selon l'importance des fonds propres des instituts de crédit.

L'Allemagne Fédérale a mis ainsi un ensemble d'instruments en place qui permettent à la banque centrale d'agir sur la création de monnaie scripturale.

*
**

5. Le régime des devises.

C'est durant la première guerre mondiale que les premières restrictions furent imposées aux paiements extérieurs. Une ordonnance du Conseil fédéral du 20 janvier 1916, prise en vertu d'une loi du 4 août 1914, centralisa tout le commerce des devises à la Reichsbank et dans quelques grandes banques. Les ordonnances du 8 février 1917 et du 31 août 1917 donnèrent à la Reichsbank le pouvoir d'imposer la cession de toute devise et de toute créance libellée en monnaies étrangères et d'en effectuer la répartition suivant les besoins des débiteurs allemands vis-à-vis de l'étranger. Ce contrôle des changes fut abrogé définitivement le 22 février 1927.

Lors de la crise bancaire de 1931, des ordonnances du Président du Reich des 15 et 18 juillet 1931 et du 1^{er} août 1931, basées sur l'article 48 de la Constitution, soumirent le commerce des devises, les échanges de monnaies étrangères, de créances libellées en monnaies étrangères contre de la monnaie allemande à un régime de licences sous le contrôle de la banque centrale. Seules la Reichsbank et les banques agréées, dénommées Devisenbanken, étaient habilitées à céder et à acheter des devises à des cours fixés à la Bourse de Berlin.

Par des ordonnances ultérieures, le contrôle des devises fut renforcé et étendu à l'ensemble des transactions avec l'étranger. La loi du 4 février 1935, modifiée par celle du 12 décembre 1938, codifia l'ensemble de la réglementation des changes qui resta en vigueur jusqu'à la capitulation allemande en 1945.

Après la seconde guerre mondiale, le contrôle des changes fut maintenu par les autorités militaires d'occupation et exercé par la Joint Export-Import Agency jusqu'en 1949. La loi n° 53 des autorités militaires alliées, en date du 19 septembre 1949, transféra les pouvoirs de cet organisme à la Bank deutscher Länder qui restait cependant soumise au contrôle de la Haute Commission Alliée. Ce dernier fut graduellement relâché. Ce n'est qu'après la signature des accords de Londres du 27 février 1953 relatifs aux dettes extérieures allemandes que l'Allemagne Fédérale recouvra sa pleine indépendance en matière de politique des changes.

Depuis lors, la banque centrale détermine de façon autonome la politique des devises. Elle est propriétaire des réserves en or et devises, sauf de quantités relativement faibles en possession des Devisenbanken.

BIBLIOGRAPHIE SUR LA SITUATION MONETAIRE ET FINANCIERE DE LA BELGIQUE

Le lecteur trouvera ci-dessous une bibliographie qui fait suite à celle qui a été publiée dans notre *Bulletin* d'août 1957. Il y a lieu de remarquer que cette bibliographie ne reprend pas les rapports des différentes institutions ni les sources statistiques

1. MONNAIE — BANQUE

Comment les classes moyennes peuvent avoir accès au crédit. (*Institut d'Etudes économiques et sociales des Classes moyennes, Bruxelles, 1957, 135 p.*)

DE GREEF G., Problèmes du crédit à l'économie indigène. (*Revue de l'Institut de Sociologie, Bruxelles, n° 1, 1957, pp. 41-73.*)

DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt. (*Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam, n° 2094, 14 août 1957, pp. 661-662.*)

DE SCHUTTER R., Le financement interne au Congo Belge. (*Institut de Science Economique Appliquée, Cahiers série F, n° 6, Paris, 1957, 85 p.*)

Les ventes à tempérament en 1956. (*Bulletin hebdomadaire de Fabrimétal, Bruxelles, n° 580-581, 12 août 1957, pp. 635-640.*)

MASERA F., Struttura della regolamentazione valutaria Belgo-Lussemburghese. (*Moneta e Credito, Banca Nazionale del Lavoro, Rome, mars 1957, pp. 78-89.*)

STENGERS J., Combien le Congo a-t-il coûté à la Belgique? (*Académie Royale des Sciences Coloniales, Bruxelles, 1957, 394 p.*)

2. BOURSE — EPARGNE

DELMOTTE L., De Belgische geld- en kapitaalmarkt. (*Economisch-Statistische Berichten, Rotterdam, n° 2094, 14 août 1957, pp. 661-662.*)

3. PRIX — SALAIRES

Comparaison des revenus réels des travailleurs des industries de la Communauté. Analyse statistique. (*Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Luxembourg, 1956, 131 p.*)

La nouvelle législation sur la pension des employés. (*Bulletin de la Fédération des Industries Belges, Bruxelles, XII, n° 20, 15 août 1957, pp. 1403-1417.*)

4. BUDGET — FINANCES PUBLIQUES

DERNOUCHAMPS G., Le rôle actuel et virtuel de l'inspection des finances dans l'organisation du contrôle administratif interne en Belgique. (*Revue Internationale des Sciences Administratives, Bruxelles, XXIII, n° 2, 1957, pp. 207-212.*)

DE SCHUTTER R., Le financement interne au Congo Belge. (*Institut de Science Economique Appliquée, Cahiers série F, n° 6, Paris, 1957, 85 p.*)

Le budget de 1957 et la situation économique et financière. (*Statistiques et Etudes Financières, Paris, IX, n° 103, juillet 1957, pp. 849-866.*)

LEGRAND S., L'évolution de la politique d'économies en Belgique. (*Energie, Bulletin de l'Association des Centrales électriques industrielles de Belgique, Bruxelles, n° 140, 1957, pp. 307-312.*)

STENGERS J., Combien le Congo a-t-il coûté à la Belgique? (*Académie Royale des Sciences Coloniales, Bruxelles, 1957, 394 p.*)

5. ORGANISMES FINANCIERS REGIS PAR DES DISPOSITIONS LEGALES PARTICULIERES OU PLACES SOUS LA GARANTIE OU LE CONTROLE DE L'ETAT

Comment les classes moyennes peuvent avoir accès au crédit. (*Institut d'Etudes économiques et sociales des Classes moyennes, Bruxelles, 1957, 135 p.*)

LEMMENS J., Les problèmes de structure administrative et financière dans le secteur de la construction de logements. (*Le Progrès Social, Bulletin de l'Association Belge pour le Progrès Social, Liège, XLV, n° 52, juin 1957, pp. 65-88.*)

7. TRANSACTIONS FINANCIERES INTERNATIONALES

BERNSTEIN E., Progressi verso la convertibilità della moneta. (*Rassegna Economica, Banco di Napoli, Naples, n° 2, avril-juin 1957, pp. 199-209.*)

von MANGOLT-REIBOLDT H., Währungspolitische Probleme der europäischen Wirtschaftsintegration. (*Institut für Weltwirtschaft an der Universität Kiel, 1957, 18 p.*)

8. ASPECTS FINANCIERS DE BENELUX

SCHAUS L., Le Benelux devant le marché commun. (*Imprimerie Saint-Paul, Luxembourg, 1957, 15 p.*)

SOLOVEYCHIK G., Benelux. (*Canadian Institute of International Affairs, Toronto, 1956, 26 p.*)

9. PLAN SCHUMAN

GUILMOT J., Le problème des stocks de houille excédentaires. (*Annales de Sciences Economiques Appliquées, Université catholique de Louvain, XV, n° 3, juillet 1957, pp. 279-310.*)

L'importance de l'industrie charbonnière dans l'économie belge. (*L'Industrie charbonnière, Bruxelles, I, n° 4, août 1957, pp. 16-18.*)

RIEBEN H., La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les cartels - II. (*Cartel, Revue trimestrielle des développements des monopoles et de la protection du consommateur, Bruxelles, VII, n° 2, avril 1957, pp. 46-55 et p. 79.*)

10. GENERALITES

SERMON L., L'économie belge face au marché commun européen. (*Industrie, Revue mensuelle de la Fédération des Industries Belges, Bruxelles, II, n° 8, août 1957, pp. 480-485.*)

LEGISLATION ECONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au Moniteur belge, au cours du mois précédant celui de la parution du Bulletin.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. — Législation économique générale
- II. — Législation relative aux finances publiques (y compris les lois budgétaires), législation monétaire, bancaire et financière
- III. — Législation agricole
- IV. — Législation industrielle
- V. — Législation du travail
- VI. — Législation relative au commerce intérieur
- VII. — Législation relative au commerce extérieur
- VIII. — Législation des transports
- IX. — Législation relative aux prix et aux salaires
- X. — Législation sociale (pensions, assurances sociales et avantages sociaux divers)
- XI. — Législation en matière de dommages de guerre

I — LEGISLATION ECONOMIQUE GENERALE

Arrêté royal du 15 mars 1957

modifiant et complétant les arrêtés royaux des 30 décembre 1954, 13 mai 1955 et 5 juin 1956, relatifs à l'octroi, au cours du dernier trimestre de 1954 et du premier trimestre de 1955, des subventions de péréquation prévues au littéra c du paragraphe 26/2 de la Convention sur les dispositions transitoires annexée au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Moniteur du 15 août 1957, p. 5.746).

Article 1^{er}. — La disposition suivante est ajoutée à l'article 2 de l'arrêté royal du 5 juin 1956 avant le dernier alinéa :

« Toutefois, pour le mois de décembre 1954, les dites réductions peuvent être majorées au maximum de 89, 70, 78 fr. par tonne vendue s'il s'agit de charbon vendu au départ effectif des bassins du Borinage, du Centre ou de Charleroi. »

Art. 2. — Les réductions maxima pour les fournitures péréquâtées à destination de l'Allemagne au cours des quatrième trimestre 1954 et premier trimestre 1955, réductions figurant dans les tableaux annexés aux arrêtés royaux des 30 décembre 1954 et 13 mai 1955, sont abrogés et remplacés par celles qui résultent de l'application de la formule reprise au tableau (annexé à l'arrêté royal).

Art. 3. — Les réductions maxima admises par la Haute Autorité pour les fournitures péréquâtées à destination des Pays-Bas au cours du premier trimestre 1955, réductions figurant dans le tableau annexé à l'arrêté royal du 13 mai 1955, peuvent être majorées au maximum de 89, 70, 78, 24 ou 33 fr. par tonne vendue suivant que le lieu de départ effectif du charbon se trouve dans le bassin du Borinage, du Centre, de Charleroi, de Liège ou de Campine;

Art. 4. — Pour ce qui concerne les fournitures à destination des Pays-Bas effectuées au cours du premier tri-

mestre 1955, les sortes « bruts 0/2 » peuvent être vendues aux mêmes conditions que les sortes « bruts 0/5 ».

Art. 5. — Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 17 juillet 1957

instituant un Conseil consultatif de l'Energie (Moniteur du 7 août 1957, p. 5.595).

Article 1^{er}. — Il est institué auprès du Ministère des Affaires économiques un organisme consultatif, dénommé « Conseil consultatif de l'Energie ».

Art. 2. — Le Conseil a pour mission de donner au Gouvernement des avis sur les problèmes généraux de l'énergie et notamment sur la politique à recommander en vue de satisfaire aux besoins énergétiques du pays.

Arrêté royal du 17 juillet 1957

modifiant l'arrêté royal du 17 juin 1931, portant règlement général du contrôle des entreprises d'assurances sur la vie (Moniteur du 11 août 1957, p. 5.681).

Loi du 29 juillet 1957

portant modification de l'article 20, 5^e, de la loi du 16 décembre 1851 sur les privilèges et hypothèques et de l'article 546 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis et portant abroga-

tion de l'article 80, 1^o, de l'arrêté royal du 30 novembre 1939, n^o 64, contenant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (Moniteur des 5-6 août 1957, p. 5.568).

Arrêté ministériel du 17 août 1957

relatif à la déclaration des stocks d'orge et de malt en malterie et malterie-brasserie (Moniteur des 19-20 août 1957, p. 5.816).

Article 1^{er}. — Tout malteur et tout malteur-brasseur qui, au jour de la publication du présent arrêté, possède ou détient à un titre quelconque des orges indigènes ou importées et des malts, est tenu de les déclarer dans les huit jours au Service d'Inspection générale économique du Ministère des Affaires économiques, 55, avenue des Arts, à Bruxelles.

Art. 2. — La déclaration prévue à l'article 1^{er} doit mentionner séparément par catégorie de produit, en plus de l'identité et de l'adresse du déclarant :

1^o la quantité d'orge indigène en stock;

2^o la quantité d'orge indigène faisant l'objet de contrats en cours, non encore exécutés;

3^o la quantité d'orge indigène restant à réceptionner sur les contrats en cours, partiellement exécutés;

4^o la quantité d'orge indigène faisant route entre le vendeur et le malteur ou le malteur-brasseur le jour de la déclaration;

5^o la quantité d'orge étrangère en stock;

6^o la quantité d'orge étrangère faisant l'objet de contrats en cours;

7^o la quantité d'orge étrangère faisant route entre le vendeur et le malteur ou le malteur-brasseur le jour de la déclaration;

8^o la quantité de malt en stock;

9^o l'endroit où les marchandises se trouvent effectivement le jour de la déclaration.

Art. 3. — La déclaration dont question aux articles 1 et 2 ci-dessus sera établie en triple exemplaire, sur feuille volante.

L'exemplaire original et une copie doivent être adressés au Service d'inspection générale économique précité, le troisième exemplaire restant au siège de l'entreprise.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

II — LEGISLATION RELATIVE AUX FINANCES PUBLIQUES (Y COMPRIS LES LOIS BUDGETAIRES), LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté royal du 15 mars 1957

modifiant et complétant les arrêtés royaux des 30 décembre 1954, 13 mai 1955 et 5 juin 1956, relatifs à l'octroi, au cours du dernier trimestre de 1954 et du premier trimestre de 1955, des subventions de péréquation prévues au littéra c du paragraphe 26/2 de la Convention sur les dispositions transitoires annexée au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Moniteur du 15 août 1957, p. 5.746). (Voir aussi rubrique I.)

Loi du 4 juin 1957

contenant le budget du Ministère de l'Instruction publique pour l'exercice 1957 — Erratum (Moniteur du 2 août 1957, p. 5.518).

Loi du 10 juillet 1957

contenant le budget ordinaire du Congo belge et du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1957 (Moniteur du 23 août 1957, p. 5.857).

Article 1^{er}. — Les recettes ordinaires du Congo belge pour l'exercice 1957 sont évaluées globalement à la somme de onze milliards trois cent vingt-cinq millions quinze mille francs (11.325.015.000 fr.).

Art. 2. — Il est ouvert pour les dépenses ordinaires du Congo belge de l'exercice 1957, des crédits pour un montant total de onze milliards deux cent nonante-trois millions quatre cent sept mille francs (11.293.407.000 fr.).

Art. 3. — Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses ordinaires et au recouvrement des produits pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre 1958.

Art. 4. — Les recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1957 sont évaluées respectivement à la somme de treize milliards six cent soixante et un millions quatorze mille sept cent quatre-vingt-trois francs (13.661.014.783 fr.).

Art. 5. — Les recettes ordinaires du Ruanda-Urundi pour l'exercice 1957 sont évaluées globalement à la somme de sept cent cinquante-huit millions sept cent nonante et un mille fr. (758.791.000 fr.).

Art. 6. — Il est ouvert pour les dépenses ordinaires du Ruanda-Urundi de l'exercice 1957, des crédits pour un montant total de neuf cent vingt millions cinq cent vingt mille fr. (920.520.000 fr.).

Art. 7. — L'excédent des dépenses autorisées par la présente loi à l'article 6 sur les recettes prévues à l'article 5, sera couvert par les ressources générales du Trésor du Ruanda-Urundi.

Art. 8. — Les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses ordinaires et au recouvrement des produits pourront se prolonger jusqu'au 31 octobre 1958.

Art. 9. — Les recettes et dépenses pour ordre de l'exercice 1957 sont évaluées respectivement à la somme de un milliard neuf cent un millions deux cent six mille francs (1.901.206.000 fr.).

Loi du 10 juillet 1957

contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1957 (Moniteur du 24 août 1957, p. 5.913).

TITRE I^{er}. — Budget des recettes et des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1957.

Dépenses extraordinaires.

Article 1^{er}. — Il est ouvert pour les dépenses extraordinaires du Congo belge de l'exercice 1957, des autorisations d'engagement s'élevant ensemble à deux milliards neuf cent cinquante-cinq millions cinq cent cinquante et un mille francs (2.955.551.000 fr.).

Art. 2. — Il est ouvert pour les dépenses extraordinaires du Congo belge de l'exercice 1957, des crédits de paiement s'élevant ensemble à cinq milliards neuf cent nonante-deux millions huit cent trente-neuf mille francs (5.992.839.000 fr.).

Art. 3. — Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1957, sur les autorisations d'engagement de dépenses ouvertes par l'article 1^{er} de la présente loi et sur les crédits de paiement ouverts par l'article 2, sans préjudice du terme fixé pour les autorisations d'engagement prévues par l'article 23 du tableau I (annexé à l'arrêté).

Les excédents d'autorisations d'engagement de dépenses et de crédits de paiement disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante.

Recettes extraordinaires.

Art. 4. — Les recettes extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1957 sont évaluées à la somme de trois cent septante millions neuf cent quatre-vingt mille francs (370.980.000 fr.).

Art. 5. — L'excédent des dépenses prévues par la présente loi à l'article 2 sur les recettes extraordinaires prévues à l'article 4 sera couvert soit au moyen des excédents de recettes des budgets ordinaires du Congo belge, soit au moyen d'emprunt.

Art. 6. — Le Ministre des Colonies est autorisé, par la présente loi, à créer pour compte du Congo belge, à concurrence de l'emprunt à contracter, soit des bons du Trésor dont les modalités seront semestriellement approuvées par arrêté royal, soit des titres d'emprunt consolidé dont un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres déterminera préalablement les modalités.

TITRE II. — Dispositions diverses.

Art. 7. — En cas de nécessité, le Ministre des Colonies et le gouverneur général sont autorisés à verser des acomptes préalablement à l'exécution de marchés ou conventions pour travaux et fournitures à charge du budget extraordinaire du Congo belge.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies est autorisé à consentir des prêts en numéraire aux sociétés et organismes bénéficiant de la garantie de la colonie, dans les limites et aux fins fixées par les lois qui ont accordé cette garantie.

Art. 9. — Le Ministre des Colonies est autorisé, par la présente loi, à créer, à concurrence du montant des prêts autorisés par l'article 8, soit des bons du Trésor dont les modalités seront semestriellement approuvées par arrêté royal, soit des titres d'emprunt consolidé dont un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres déterminera préalablement les modalités.

Art. 10. — Le Ministre des Colonies est autorisé à accorder la garantie du Congo belge au remboursement, à concurrence d'un montant complémentaire de cinq cents millions de francs et au paiement des intérêts des emprunts dont il aura au préalable approuvé les modalités, à émettre par l'Office des Cités africaines, établissement public créé par décret du 30 mars 1952.

Art. 11. — Le Ministre des Colonies est autorisé à attacher la garantie du Congo belge :

a) Au paiement des intérêts et au remboursement du principal des emprunts d'un montant total de 580 millions de francs à émettre par la Société des Forces hydro-électriques du Bas-Congo;

b) Au paiement des intérêts et au remboursement du principal des emprunts d'un montant total de 350 millions de francs à émettre par la Société des Forces hydro-électriques de l'Est de la Colonie.

Art. 12. — Le Ministre des Colonies est autorisé à accorder la garantie du Congo belge :

1^o Au remboursement à concurrence de 200.000.000 francs nominal, et au paiement des intérêts y afférents, des emprunts à émettre par la Société des Transports en commun de Léopoldville (à constituer), et dont les modalités et les conditions d'émission auront été préalablement approuvées par le Ministre des Colonies;

2^o Au paiement d'un premier dividende *pro rata temporis* de 4 p.c. l'an, net d'impôts réels, au capital appelé et libéré de ladite société dans la mesure où le bénéfice net ne permet pas ce paiement;

3^o Au déficit du compte d'exploitation, pour autant que ce déficit résulte :

a) De l'application des tarifs et barèmes de perception arrêtés par le Ministre des Colonies;

b) De toutes charges supplémentaires imposées par les pouvoirs publics au concessionnaire.

Art. 13. — La présente loi sera exécutoire en Belgique et au Congo belge le jour de sa publication au *Moniteur belge* et au *Bulletin officiel du Congo belge*.

Elle sortira ses effets, en ce qui concerne l'ouverture des autorisations d'engagement de dépenses et des crédits de paiement, à la date du 1^{er} janvier 1957.

Arrêté royal du 15 juillet 1957

relatif à l'emprunt de 4.800.000 dollars contracté par le Ruanda-Urundi auprès de la Banque Internationale de Reconstruction et de Développement économique à Washington (Moniteur du 10 août 1957, p. 5.650).

Article 1^{er}. — Notre Ministre des Colonies est autorisé à contracter un emprunt d'un montant maximum de quatre millions huit cent mille dollars U.S.A. auprès de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement à Washington (International Bank for Reconstruction and Development — Washington);

Art. 2. — L'emprunt est contracté au taux annuel de 5 5/8 p.c.

Art. 3. — L'intérêt sera payable semestriellement le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année.

Art. 4. — Le remboursement du capital s'effectuera conformément au tableau d'amortissement annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Le paiement des intérêts et le remboursement du capital seront exempts de la taxe mobilière et de tous impôts ou taxes congolais et belges réels ou perçus à la source, présents ou futurs. Ils seront effectués aux caisses des établissements à désigner par les preneurs de l'emprunt.

Art. 6. — Les autres conditions de l'emprunt seront déterminées par le Ministre des Colonies.

Le contrat d'emprunt sera signé par le Ministre des Colonies ou son délégué.

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 29 juillet 1957

autorisant la Société nationale du logement à émettre, sous la garantie de l'Etat, un emprunt de l'Etat, un emprunt de 200 millions de francs (Moniteur du 7 août 1957, p. 5.595).

Article 1^{er}. — La garantie de l'Etat est attachée à un emprunt d'un montant effectif de deux cents millions de francs, à émettre par la Société nationale du logement.

Art. 2. — L'emprunt sera émis par tranches et à des conditions qui seront préalablement approuvées par le Ministre des Finances.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1957

fixant le montant des primes accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés du lait (Moniteur du 18 août 1957, p. 5.793).

Cet arrêté fixe pour le mois d'août 1957 les catégories de produits laitiers dont la production donne lieu à l'octroi de primes prévues par l'arrêté royal du 2 mai 1951 ainsi que le montant de ces primes.

Arrêté royal du 7 août 1957

modifiant l'arrêté royal du 3 août 1951 relatif à l'octroi d'une subvention destinée à encourager la consommation du lait (Moniteur du 18 août 1957, p. 5.793).

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté royal du 3 août 1951 est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 3.** Le montant de la subvention est fixé comme suit :
1^o 0,40 fr. par litre de lait de ferme pasteurisé ou de lait de laiterie pasteurisé;

2^o 1,20 fr. par litre de lait de ferme pasteurisé ou de lait de laiterie pasteurisé avec marque de contrôle A;

3^o 2,50 fr. par litre de lait de ferme pasteurisé ou de lait de laiterie pasteurisé avec marque de contrôle AA..

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1957.

Art. 4. — Notre Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 7 août 1957

modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1938 instituant un Office national du Lait et de ses Dérivés (Moniteur du 18 août 1957, p. 5.795).

Article 1^{er}. — L'article 29 de l'arrêté royal du 15 janvier 1938 est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 29.** Les excédents annuels des recettes sur les dépenses de l'Office seront versés à un fonds de réserve dont le conseil d'administration réglera la gestion et l'emploi sous l'approbation du Ministre de l'Agriculture. »

Art. 2. — Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté royal du 16 août 1957

établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires (Moniteur des 19-20 août 1957, p. 5.813).

Article 1^{er}. — Il est perçu à l'occasion de la délivrance des licences d'importation des produits mentionnés ci-dessous un droit spécial dont le montant est fixé en regard de chaque produit ou groupe de produits sauf le droit pour Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre des Affaires économiques agissant conjointement, de ramener les droits ainsi fixés à un taux inférieur :

Numéro du tarif douanier	Produits	Montant maximum par 100 kg
69	Seigle	50 fr.
71	Orge	50 fr.
72	Avoine	50 fr.
ex 73	Maïs (à l'exclusion du maïs travaillé en amidonnerie-gluoserie et en maïserie) ...	30 fr.
74	Sarrasin, millet et autres céréales	30 fr.
75	Farines de céréales :	
	a) de froment, d'épeautre et de méteil ...	60 fr.
	b) de seigle	83 fr.
	d) d'orge	83 fr.
	e) d'avoine	83 fr.
	f) de maïs	50 fr.
	g) autres farines	50 fr.
76	Gruaux, semoules et grains de céréales mondés ou perlés :	
	b) d'orge	83 fr.
	c) d'avoine	83 fr.
	d) de maïs	50 fr.
	e) autres, à l'exception du riz pelé	50 fr.
80	Malt	66 fr.
89	Plantes, parties de plantes, graines et fruits à usage alimentaire ou fourrager, non dénommés ni compris ailleurs :	
	f) autres, y compris les pelures et autres déchets utilisables de pommes, poires, etc.	50 fr.
ex 136	Pains d'épices	35 fr.
168	Déchets d'origine végétale non dénommés ailleurs pour l'alimentation des animaux	50 fr.
169	Préparations fourragères mélassées	60 fr.
170	Aliments préparés pour les animaux, non dénommés ailleurs	60 fr.

Art. 2. — L'importation des produits mentionnés à l'article 1^{er} est subordonnée à la production préalable d'une licence délivrée après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Les licences et les documents validés en tenant lieu émis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté cessent d'être valables. Ils seront remplacés par de nouvelles licences à la demande des intéressés.

Les dispositions dont question à l'alinéa précédent peuvent également être d'application en cas de modification des taux des droits spéciaux prévus à l'article 1^{er} du présent arrêté et dans les arrêtés ministériels d'exécution.

Art. 3. — A la demande des intéressés et dans les cas dûment établis de réexportation des produits importés ou d'exportation de produits obtenus à l'aide de produits importés, les droits spéciaux perçus, en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, peuvent être restitués en totalité ou en partie, soit aux bénéficiaires des licences d'importation, soit aux transformateurs qui ont acheté et travaillé ces produits en vue de l'exportation des produits transformés. Ils sont restitués lorsque l'importation prévue n'a pas été réalisée.

Les droits spéciaux exigibles peuvent être cautionnés. Les cautionnements peuvent être remboursés et les cautions libérées dans les cas visés ci-dessus.

Art. 4. — Pour ce qui concerne les droits spéciaux exigibles pour les licences d'importation délivrées en application du régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit prévu par la convention belgo-luxembourgeoise approuvée par la loi du 26 juillet 1935, la Commission administrative mixte belgo-luxembourgeoise en assure la perception; elle ordonne la restitution des droits et des cautionnements ainsi que la libération des cautions; elle détermine les conditions et modalités des dits

cautionnements et cautions ainsi que les modalités de la restitution des droits et des cautionnements et de la libération des cautions.

La part revenant à la Belgique dans le produit du droit est versée au Trésor belge pour être inscrite au crédit du Fonds agricole.

Notre Ministre des Finances exerce les mêmes attributions lorsqu'il s'agit de droits spéciaux exigibles pour des produits qui ne font pas l'objet du régime commun prévu par la convention du 23 mai 1935, savoir : le seigle, la farine de froment, d'épeautre et de méteil et la farine de seigle.

Le produit des droits est inscrit au crédit du Fonds agricole.

Art. 5. — Les produits qui ne font pas l'objet du régime commun dont question à l'alinéa 3 de l'article 4 précité sont soumis à licence entre la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 6. — Les infractions au présent arrêté et aux arrêtés ministériels qui seront pris pour son exécution sont punies conformément aux articles 1^{er} et 4 de la loi du 20 décembre 1897 relative à la répression de la fraude en matière d'importation, d'exportation et de transit de marchandises prohibées, modifiée par la loi du 30 juin 1951 concernant les douanes et accises.

Art. 7. — Nos Ministres de l'Agriculture, des Affaires économiques, des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 16 août 1957

relatif au taux des droits spéciaux à percevoir à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires (Moniteur des 19-20 août 1957, p. 5.815).

Article 1^{er}. — Les droits spéciaux fixés par l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 16 août 1957, précité, sont ramenés aux taux suivants :

Numéro du tarif douanier : 80.

Produit : malt; Montant par 100 kg : 20 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté ministériel du 16 août 1957

relatif à l'intervention du Fonds agricole en matière de malt et d'orge utilisés en malterie (Moniteur des 19-20 août 1957, p. 5.815).

Article 1^{er}. — A l'exclusion des orges qui peuvent bénéficier des remboursements prévus à l'article 3 de l'arrêté royal du 16 août 1957 établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires, les orges indigènes et les orges importées travaillées en malterie bénéficient d'une indemnité de 35 fr. par 100 kg.

Art. 2. — Il est alloué aux malteurs une indemnité de 20 fr. par 100 kg de malt exporté, provenant d'orge indigène.

Art. 3. — Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 1^{er} n'est accordé qu'aux orges indigènes et importées, achetées après l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont les malts ont été livrés à une brasserie belge.

Le bénéfice des dispositions prévues à l'article 2 n'est accordé qu'aux malts exportés provenant d'orges indigènes achetées après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus ne sont allouées au malteur que s'il s'est conformé aux instructions du Ministre des Affaires économiques.

Art. 5. — L'Office commercial du Ravitaillement est chargé de payer les indemnités prévues aux articles précédents pour le compte du Fonds agricole.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Arrêté royal du 26 août 1957

fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement (Moniteur du 29 août 1957, p. 6.044).

Article 1^{er}. — La loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1958.

Toutefois, le chapitre V de la dite loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 1957.

.....

III — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté royal du 15 juillet 1957

relatif aux conserves de lait (Moniteur du 10 août 1957, p. 5.651).

Arrêté ministériel du 18 juillet 1957

organisant un contrôle officiel et facultatif du lait concentré (Moniteur du 10 août 1957, p. 5.655).

Article 1^{er}. — Un contrôle officiel de la fabrication du lait concentré est institué en vue de garantir la qualité et l'origine belge de ce produit. Le présent arrêté s'applique au lait entier évaporé et au lait entier condensé sucré, obtenus de lait indigène frais et conformes aux exigences de l'article 11.

L'affiliation à ce contrôle est facultative et réservée exclusivement aux établissements agréés.

Elle donne droit à l'emploi d'une marque officielle de contrôle.

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1957

fixant le montant des primes, accordées aux industries produisant, à base de lait belge, certains dérivés du lait (Moniteur du 18 août 1957, p. 5.793). (Voir aussi rubrique II.)

Arrêté royal du 7 août 1957

modifiant l'arrêté royal du 3 août 1951 relatif à l'octroi d'une subvention destinée à encourager la consommation de lait (Moniteur du 18 août 1957, p. 5.793). (Voir aussi rubrique II.)

Arrêté royal du 7 août 1957

modifiant l'arrêté royal du 15 janvier 1938 instituant un Office national du Lait et de ses Dérivés (Moniteur du 18 août 1957, p. 5.795). (Voir aussi rubrique II.)

Arrêté ministériel du 16 août 1957

relatif au taux des droits spéciaux à percevoir à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires (Moniteur des 19-20 août 1957, p. 5.815). (Voir aussi rubrique II.)

Arrêté royal du 16 août 1957

établissant un droit spécial à l'importation de certains produits agricoles et alimentaires (Moniteur des 19-20 août 1957, p. 5.813). (Voir aussi rubrique II.)

Arrêté ministériel du 16 août 1957

relatif à l'intervention du Fonds agricole en matière de malt et d'orge utilisés en malterie (Moniteur des 19-20 août 1957, p. 5.815). (Voir aussi rubrique II.)

Avis

relatif à la composition de la farine de froment (Moniteur du 11 août 1957, p. 5.684).

En application des articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1956 relatif à l'incorporation du froment indigène, les meuneries industrielles incorporeront à leurs moutures 60 p.c. de froment indigène, à partir du lundi 12 août 1957, à 6 heures du matin.

IV — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 16 août 1957

relatif à l'intervention du Fonds agricole en matière de malt et d'orge utilisés en malterie (Moniteur des 19-20 août 1957, p. 5.815). (Voir aussi rubrique II.)

Arrêté ministériel du 17 août 1957

relatif à la déclaration des stocks d'orge et de malt en malterie et malterie-brasserie (Moniteur des 19-20 août 1957, p. 5.816). (Voir aussi rubrique I.)

IX — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté ministériel du 30 juillet 1957

prorogeant les arrêtés ministériels des 23 novembre 1956 et 29 mars 1957 relatif à la réglementation de la vente des viandes bovine et porcine (Moniteur du 1^{er} août 1957, p. 5.477).

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1956 relatif à la réglementation de la vente des viandes bovine et porcine, prorogé par l'arrêté ministériel du 29 mars 1957;

Considérant que le Ministère des Affaires économiques et les représentants des bouchers-charcutiers ont convenu de reconduire jusqu'au 31 octobre 1957 l'accord conclu en vue de maintenir les prix de la viande dans des limites normales;

Considérant dès lors que les consommateurs sont assurés de pouvoir se procurer les morceaux de viande indiqués dans le préambule de l'arrêté ministériel du 29 mars 1957 précité, aux prix y mentionnés;

Vu la loi du 23 décembre 1946, portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence,

Article 1^{er}. — Le délai pendant lequel l'arrêté ministériel du 23 novembre 1956 précité, prorogé par l'arrêté ministériel du 29 mars 1957, est d'application, est prorogé jusqu'au 31 octobre 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 1957.

Arrêté ministériel du 10 août 1957

abrogeant l'arrêté ministériel du 27 juillet 1957 réglant les prix des pommes de terre de consommation (Moniteur des 12-13 août 1957, p. 5.701).

Article 1^{er}. — L'arrêté ministériel du 27 juillet 1957 réglant les prix des pommes de terre de consommation est abrogé.

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Arrêté royal du 12 août 1957

portant relèvement des taxes télégraphiques intérieures (Moniteur du 22 août 1957, p. 5.845).

Arrêté ministériel du 13 août 1957

portant relèvement des taxes télégraphiques accessoires (Moniteur du 22 août 1957, p. 5.846).

Arrêté ministériel du 27 août 1957

modifiant les arrêtés ministériels des 1^{er} et 19 avril et 18 mai 1957, fixant les prix maxima de vente au consommateur du lait stérilisé en bouteilles (Moniteur du 30 août 1957, p. 6.065).

Article 1^{er}. — Le prix maximum de vente au consommateur du lait stérilisé en bouteilles ne peut dépasser 7,50 fr. pour les bouteilles d'un litre et 4 fr. pour les bouteilles d'un demi-litre.

**X — LEGISLATION SOCIALE
(PENSIONS, ASSURANCES SOCIALES ET AVANTAGES SOCIAUX DIVERS)**

Arrêté royal du 26 juin 1957

modifiant l'arrêté royal du 24 octobre 1936 modifiant et coordonnant les statuts de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins naviguant sous pavillon belge (Moniteur du 11 août 1957, p. 5.676).

Arrêté royal du 8 juillet 1957

fixant le montant de la cotisation au Fonds de garantie à percevoir pour l'exercice 1957, conformément à la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail (Moniteur du 3 août 1957, p. 5.532).

Arrêté royal du 29 juillet 1957

réglant l'organisation et le fonctionnement de la Caisse nationale des pensions pour employés (Moniteur du 2 août 1957, p. 5.508).

Article 1^{er}. — La Caisse nationale des pensions pour employés est un établissement public, institué auprès du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par application des articles 16 et 17 de la loi du 18 juin 1930, relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés et de l'article 20 de la loi du 12 juillet 1957, relative à la pension de retraite et de survie des employés.

Arrêté royal du 30 juillet 1957

portant règlement général du régime de retraite et de survie des employés (Moniteur du 1^{er} août 1957, p. 5.462).

Loi du 1^{er} août 1957

modifiant la loi du 21 mai 1955, relative à la pension de retraite et de survie des ouvriers (Moniteur du 10 août 1957, p. 5.644).

Arrêté royal du 9 août 1957

modifiant l'arrêté royal du 22 septembre 1955 organique de l'assurance maladie-invalidité (Moniteur des 12-13 août 1957, p. 5.696).

Arrêté royal du 13 août 1957

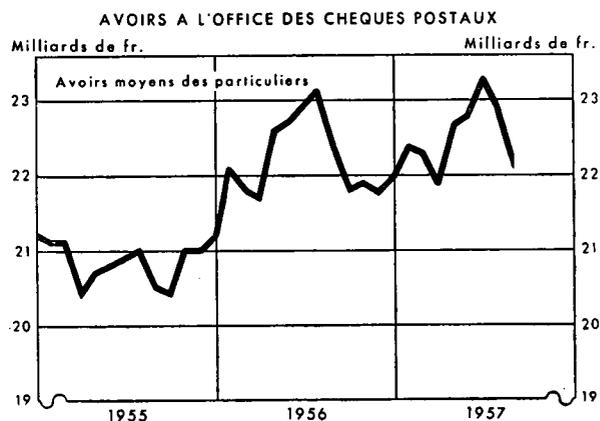
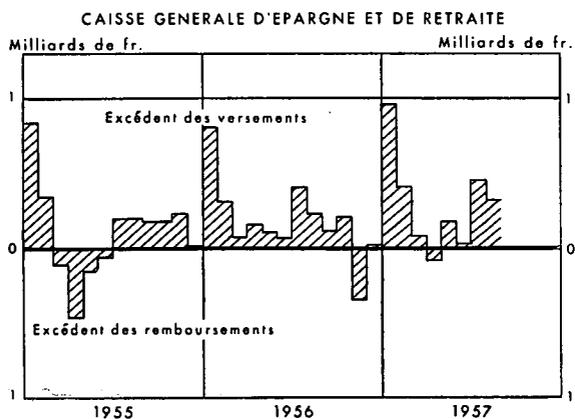
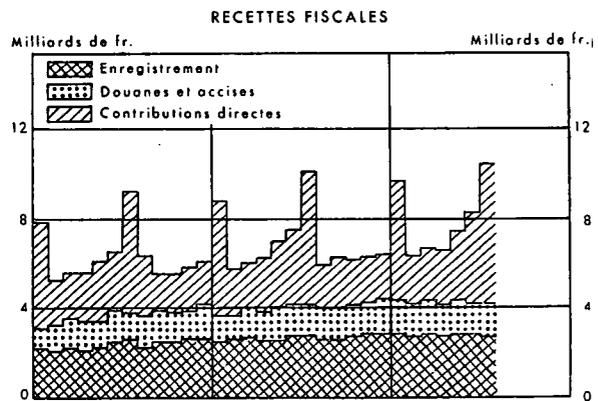
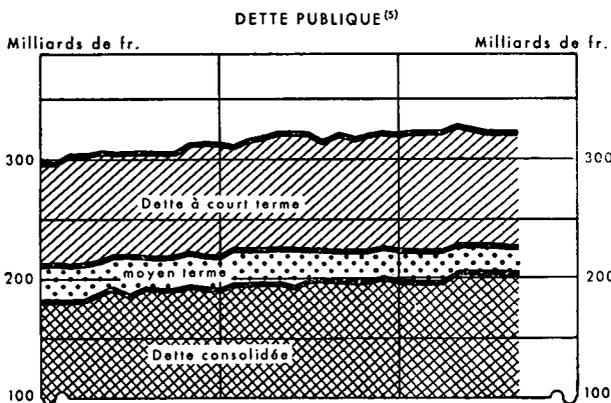
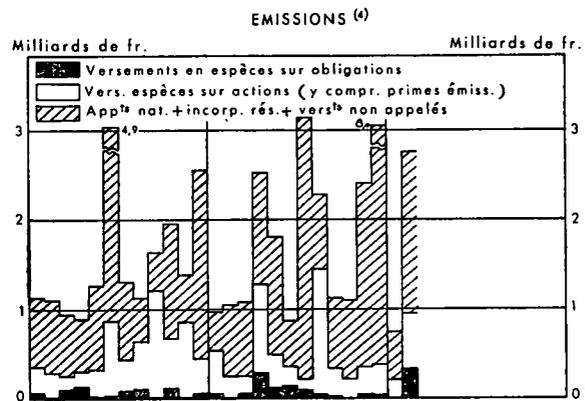
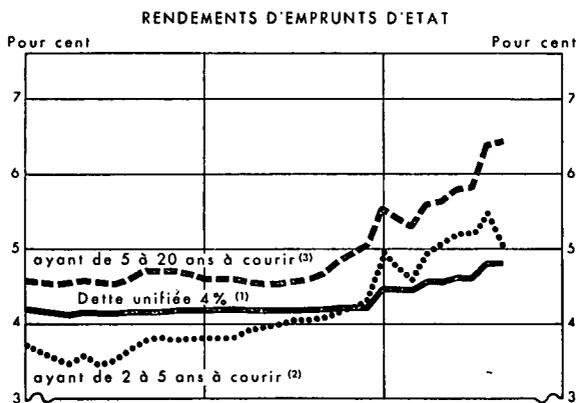
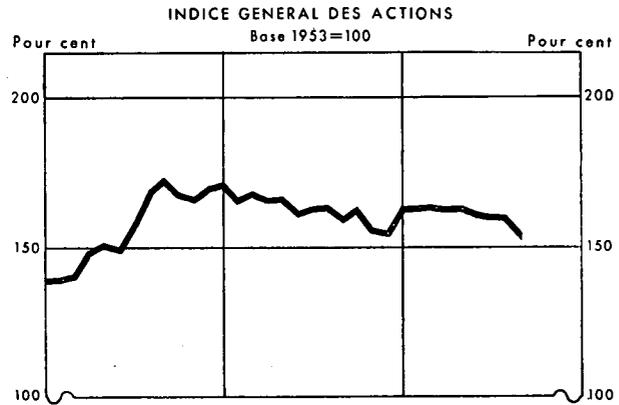
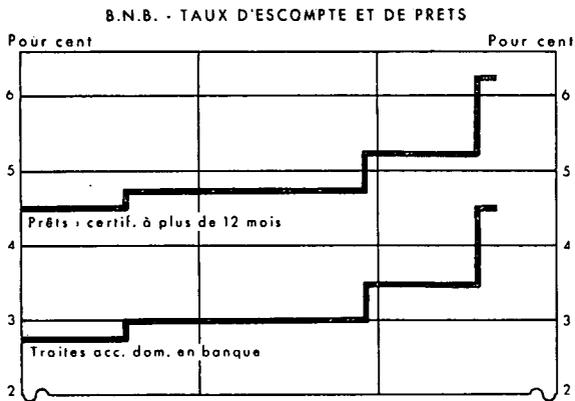
portant institution des tarifs applicables aux prestations prévues à l'article 7 de la loi du 12 juillet 1957, relative à la pension de retraite et de survie des employés (Moniteur du 25 août 1957, p. 5.953).

XI — LEGISLATION EN MATIERE DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrêté royal du 9 août 1957

relatif à la fixation, en matière de dommages de guerre aux immeubles d'habitation, du coefficient d'indemnisation intégrale applicable pour la période du 1^{er} juillet 1957 au 31 décembre 1957 (arrêté n° 30). (Moniteur du 23 août 1957, p. 5.856).

GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



(1) Rendement eu égard au cours seulement

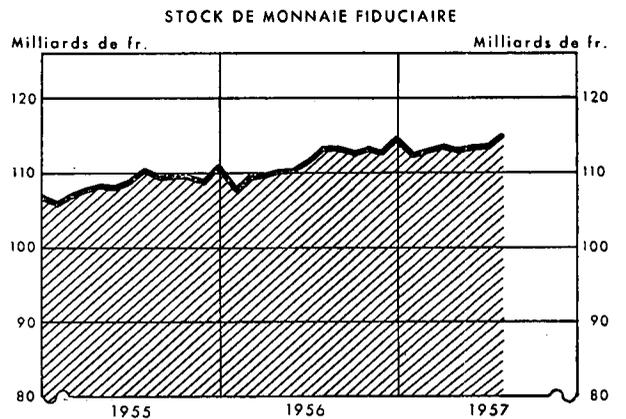
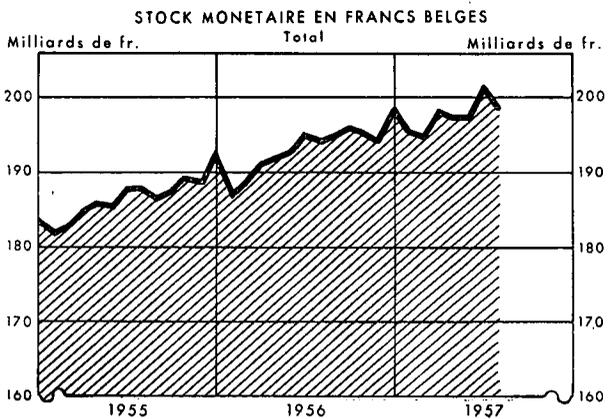
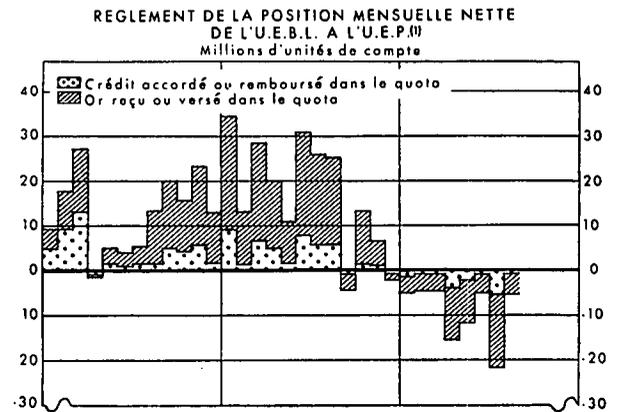
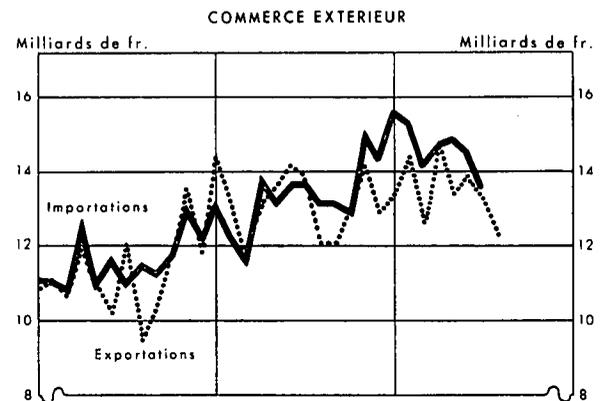
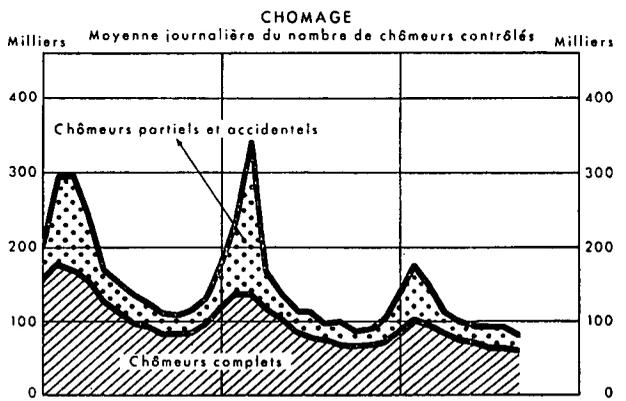
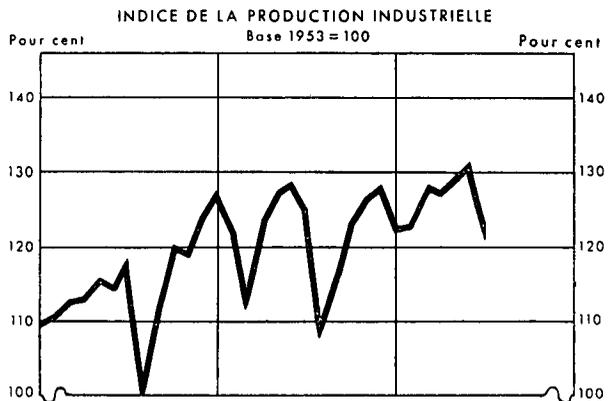
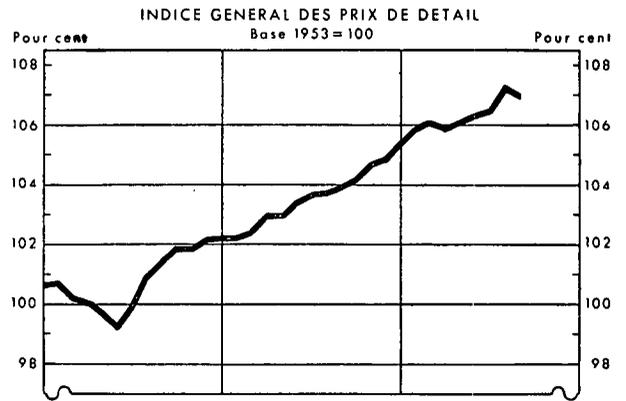
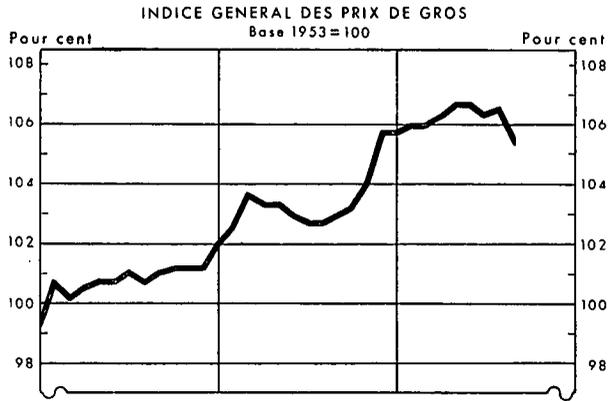
(2) Remboursables à date fixe (3,5 à 4% nominal)

(3) Remboursables par annuités variables (4 à 4,5% nominal)

(4) Emissions des sociétés anonymes, commandites par actions, S.P.R.L. belges et sociétés congolaises

(5) Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918

GRAPHIQUES DE LA SITUATION ECONOMIQUE DE LA BELGIQUE



(1) A l'exclusion des remboursements bilatéraux

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

MARCHE DE L'ARGENT

Ia. — TAUX OFFICIELS D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

Epoques	Taux officiels de la Banque Nationale de Belgique						
	Escompte				Avances en compte courant et prêts *		
	Traites acceptées domiciliées en banque, warrants et acceptations de banque préalablement visées par la B.N.B.	Traites acceptées, non domiciliées en banque	Traites non acceptées, domiciliées en banque	Traites non acceptées et non domiciliées en banque, promesses	Certificats de trésorerie émis à maximum 866 jours	Certificats de trésorerie spéciaux, émission décembre 1956/ janvier 1957	Tous autres effets publics
1955 Moyenne	2,85	3,46	4,35	1	2		4,60
1956 Moyenne	3,04	3,79	4,54	4,79	2,1919		4,79
1956 Juin	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Juillet	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Août	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Septembre	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Octobre	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Novembre	3,—	3,75	4,50	4,75	2,1875		4,75
Décembre (dep. le 6)	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50 ⁴	5,25
1957 Janvier	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50	5,25
Février	3,50	4,25	5,—	5,25	2,25	3,50	5,25
Mars (dep. le 21) ...	3,50	4,25	5,—	5,25	3	3,50	5,25
Avril	3,50	4,25	5,—	5,25	3	3,50	5,25
Mai	3,50	4,25	5,—	5,25	3	3,50	5,25
Juin	3,50	4,25	5,—	5,25	3	3,50	5,25
Juillet (dep. le 25)	4,50	5,25	6,—	6,25	3	4,50	6,25
Août	4,50	5,25	6,—	6,25	3	4,50	6,25

1 Moyenne en 1955 des taux des traites non acceptées, non domiciliées en banque : 4,40; des promesses : 4,60.

2 Moyenne en 1955 des taux d'avances sur certificats ayant maximum 120 jours à courir : 2,078; des certificats ayant maximum 12 mois à courir : 2,297.

3 Taux du certificat plus 5/16 %, minimum 2,25 %.

4 Depuis le 27 décembre 1956.

* Quotité de l'avance au 31 août 1957

Certificats de trésorerie, émis à max. 866 jours	max. 95 %	Obligations 4,50 % emprunt 1952/1964 à 12 ans	max. 90 %
Certificats de trésorerie spéciaux, émis, déc. 1956/janv. 1957	» 95 %	Obligations 3,50 % Assainiss. monét. 3 ^e s. (pair) 4 ^e et 5 ^e s.	» 90 %
Certificats de trésorerie, émis à plus de 366 jours	» 90 %	Certificats de trésorerie 4 % 1950 à 5 ou 10 ans du Congo belge	» 90 %
Obligations 4,50 %, emprunt 1951, à 10 ou 15 ans	» 90 %	Dette coloniale 1950/1960	» 90 %
Obligations 4,50 %, emprunt 1952/1962 à 10 ans	» 90 %	Autres effets publics	» 80 %

Sont seuls acceptés en nantissement les titres et effets publics « au porteur » libellés en francs belges.

Ne sont pas acceptés en nantissement :

- les certificats de trésorerie à 5, 10 ou 15 jours;
- les certificats de trésorerie émis en remplacement des certificats émis par la Banque d'Emission à Bruxelles;
- les obligations émises par la Caisse Autonome des Dommages de Guerre.

Ib. — TAUX DU CALL ET DES CERTIFICATS DE TRESORERIE A TRES COURT TERME

Moyennes	Call 1			Certificats de trésorerie à très court terme		
	1 jour	5 jours	10 jours	5 jours	10 jours	15 jours
1955	1,35	—	—	—	—	—
1956	1,58	1,70 ²	1,80 ²	1,66 ³	1,76 ³	1,85 ³
1956 Juin	1,46	1,63	1,72	1,60	1,71	1,78
Juillet ...	1,58	1,68	1,78	1,65	1,75	1,85
Août	1,64	1,74	1,84	1,65	1,75	1,85
Septembre .	1,65	1,75	1,85	1,65	1,75	1,85
Octobre ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Novembre .	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Décembre .	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
1957 Janvier ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Février ...	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Mars	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Avril	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Mai	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Juin	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Juillet	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90
Août	1,70	1,80	1,90	1,70	1,80	1,90

1 Taux en compensation et hors compensation.

2 Moyennes du 27 février 1956 au 31 décembre 1956.

3 Moyennes du 7 mai 1956 au 31 décembre 1956.

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

Epoques	Banques — Comptes de dépôts à *					Casse Gén. d'Epargne (dépôts sur livrets)		
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusqu'à 100.000 fr.	100.001 à 150.000 fr.	au delà de 150.000 fr.
1955 Moyenne ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1956 Moyenne ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1956 Juin	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Juillet ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Août	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Septembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Octobre ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Novembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
Décembre .	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	1,50	0,50
1957 Janvier ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Février ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Mars	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Avril	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Mai	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Juin	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Juillet ...	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—
Août	0,50	0,85	1,10	1,40	1,75	3,—	2,—	—

* Moyenne de quatre banques.

1 Depuis le 1^{er} juillet 1957 : jusqu'à 200.000 frs. : 8 %. Au-delà de 200.000 frs. : 2 %.

III. — Marché du call ¹
(millions de francs)

Moyennes journalières	Capitaux prêtés			Capitaux empruntés		
	par des organismes compensateurs		Total	par des organismes non compensateurs ³	en compensation ⁴	hors compensation ⁵
	Banques de dépôts	Autres organismes ²				
1955	2.325	338	2.663	2.976	2.663	2.976
1956	2.428	312	2.741	2.482	2.726	2.497
1956 Décembre ..	2.630	336	2.966	3.301	2.960	3.307
1957 Janvier ...	2.483	415	2.898	3.054	2.898	3.054
Février ...	2.267	227	2.494	3.281	2.494	3.281
Mars	2.730	187	2.917	3.353	2.917	3.353
Avril	2.513	212	2.725	2.496	2.725	2.496
Mai	2.489	242	2.731	3.455	2.731	3.455
Juin	2.295	298	2.593	3.187	2.593	3.187
Juillet	2.171	296	2.467	2.297	2.467	2.297
Août :	1.917	215	2.132	3.263	2.132	3.263
9 au 14 ..	1.996	193	2.189	3.619	2.189	3.619
16 au 22 ..	2.179	362	2.541	2.969	2.541	2.969
23 au 29 ..	1.914	224	2.138	3.188	2.138	3.188
30 au 5/9 ..	1.865	70	1.935	2.991	1.935	2.991
Septembre:						
6 au 12 ..	1.979	123	2.102	3.218	2.102	3.218

Cours des métaux précieux ¹

Moyennes journalières	Londres		Bombay ²	
	Or en sh. et d. par oz. fin	Or Conversion en sh. et d. par oz. fin	Or Conversion en pence par oz. fin	Argent Conversion en pence par oz. fin
1955	250/11	376/5	79	
1956	250/3	409/10½	84	
1956 Juin	249/7½	409/9½	82	
Juillet	250/6½	404/10¼	83	
Août	251/7¼	414/2½	83	
Septembre ..	251/6¾	412/4	83	
Octobre ...	251/5¾	414/6¾	83	
Novembre ..	251/3¼	420/3	83	
Décembre ..	250/6¾	419/10¼	83	
1957 Janvier ...	249/6¾	426/1½	87	
Février ...	249/4¼	432/10½	89	
Mars	249/11½	421/8¼	85	
Avril	250/3 7/8	422/1 7/8	87	
Mai	250/3¾	432/6½	89	
Juin	250/9¼	424/2½	88	
Juillet	251/0	425/9 3/8	87	
Août	251/3 5/8	431/3	87	

¹ Depuis le 27 février 1956 les chiffres comprennent l'encours du call à 5 et 10 jours, s'il y a lieu.
² Notamment le Crédit Communal de Belgique et la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi.
³ Notamment la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et l'Office National de Sécurité Sociale.
⁴ Notamment l'Institut de Réescote et de Garantie et l'Office National du Dueroire.
⁵ Notamment le Fonds des Rentes et l'Office Central de Crédit hypothécaire.

¹ Prix de l'oz. d'or fin à New-York : 85 \$ depuis le 1er février 1934.
² Cotations originales en roupies respectivement par fine tola et par 100 fine tolas.

MARCHE DES CHANGES

I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles ¹⁰
(francs belges)

Moyennes	1 franc suisse	1 \$ U.S.A.	100 fr. français	1 \$ canadien [*]		1 Livre Sterling	100 Escudos	1 fl. P.B.	1 Cr. suéd.	1 Cr. dan.	1 D. M.	1 Cr. norv.	\$ Accord Argentine U.E.B.L.	100 livres italiennes	100 schillings autrichiens
				Câble	Courrier										
1955	11,41	50,23	14,27	50,94	139,56	174,04	13,15	9,64	7,21	11,89	6,98	49,29 ¹	7,97 ²	—	
1956	11,41	49,92	14,19	50,73	139,48	174,03	13,11	9,63	7,21	11,91	6,98	49,96 ³	7,96	—	
1956 Juin	11,40	49,92	14,18	50,66	139,18	174,02	13,06	9,61	7,19	11,91	6,96	50,00 ⁴	7,95	—	
Juillet	11,41	49,81	14,18	50,74	139,00	174,02	13,06	9,64	7,19	11,91	6,95	—	7,96	—	
Août	11,42	49,87	14,18	50,82	139,11	174,01	13,07	9,66	7,19	11,90	6,96	—	7,97	—	
Septembre ..	11,41	49,83	14,18	50,96	139,20	174,01	13,10	9,66	7,20	11,90	6,97	—	7,99	—	
Octobre ..	11,42	49,79	14,21	51,14	139,65	174,01	13,14	9,65	7,22	11,93	6,98	—	7,97	—	
Novembre ..	11,42	49,95	14,21	51,81	139,54	174,02	13,15	9,68	7,22	11,93	7,00	—	7,96	—	
Décembre ..	11,44	50,14	14,25	52,20	140,08	174,01	13,17	9,70	7,23	11,96	7,03	—	7,99	—	
1957 Janvier ...	11,45	50,23	14,25	52,28	140,48	174,02	13,18	9,69	7,24	11,97	7,03	—	7,99	192,92 ⁵	
Février ...	11,46	50,25	14,26	52,44	140,66	174,02	13,18	9,70	7,25	11,97	7,03	—	7,99	193,05	
Mars	11,47	50,25	14,26	52,54 ⁶	140,67	174,02	13,19	9,71	7,24	11,97	7,04	—	7,99	193,18	
Avril	11,48	50,29	14,27	52,411	52,407	140,88	174,01	13,22	9,71	7,24	11,98	7,05	—	8,01	193,42
Mai	11,49	50,35	14,28	52,704	52,699	140,78	174,01	13,21	9,73	7,24	11,99	7,04	—	8,01	193,57
Juin	11,49	50,31	14,28	52,785	52,781	140,50	174,01	13,19	9,72	7,24	11,99	7,03	—	8,03	193,73
Juillet	11,48	50,23	14,28	52,825	52,820	139,98	174,02	13,16	9,69	7,24	11,99	7,00	—	8,05	193,64
Août	11,46	50,35	12,63	53,142	53,138	139,48	174,02	13,11	9,66	7,21	11,95	6,98	—	8,03	193,05

¹ Moyenne du 1er mars au 31 décembre 1955. — ² Moyenne du 22 août au 31 décembre 1955. — ³ Moyenne du 1er janvier au 30 juin 1956. — ⁴ Compte clôturé le 30 juin 1956; plus de cotations à Bruxelles. — ⁵ Coté à Bruxelles depuis le 2 janvier 1957. — ⁶ Moyenne du 1er au 22 mars 1957.
^{*} Depuis le 25 mars 1957, le dollar canadien est coté séparément sous la forme de dollar canadien livrable par câble et par courrier. Moyenne du 25 au 31 mars 1957 : 1) 1 \$ canadien-câble : 52,654 fr. belges; 2) 1 \$ canadien-courrier : 52,652 fr. belges.

II. — Cours officiels, au 31 août 1957, fixés par la Banque Nationale de Belgique ¹⁰
en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil
(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)
(francs belges)

Devises	Cours contractuel	Transferts	
		Cours acheteur	Cours vendeur
100 francs congolais	—	100,—	100,—
100 francs luxembourgeois	—	100,—	100,—
100 couronnes tchécoslovaques	694,44225	692,50	696,50

MARCHE DES CAPITAUX

I. — COURS COMPARES DE QUELQUES FONDS PUBLICS

14

Désignation des titres	Cotation pour	Cours au				
		2 mai 1957	8 juin 1957	1 juillet 1957	1 août 1957	2 septembre 1957
I. — Dette intér. dir. de l'Etat Belge (Intérêts à bonif.)						
Dette 3 1/2 %, 1937 ^{1 2}	100,—	86,90	86,40	86,40	82,40	82,40
Dette 3 1/2 %, 1943 ^{1 2}	100,—	83,20	81,75	81,55	76,55	76,40
Dette Unifiée 4 % 1 ^{re} s. ^{1 2}	100,—	87,75	87,—	87,—	83,—	83,—
Emprunt de la Libération, 4 %, 1945 ²	100,—	85,90	85,55	85,80	82,—	81,60
Emprunt 4 1/2 %, 1952-1962, à 10 ans ²	100,—	98,55	97,85	97,65	96,70	96,50
Emprunt 4 1/2 %, 1952-1964, à 12 ans ²	100,—	96,70	95,55	95,05	93,30	93,10
Emprunt 4 1/2 %, 1953-1973, à 20 ans ²	100,—	91,75	91,30	91,35	85,50	85,55
Emprunt 4 1/2 %, 1953-1968, à 15 ans ²	100,—	92,15	91,25	91,65	89,25	89,10
Emprunt 4 1/2 %, 1954-1972, à 18 ans ²	100,—	90,30	89,25	89,25	84,—	83,75
Emprunt 4 1/4 %, 1954-1974, à 20 ans, 1 ^{re} série ²	100,—	89,05	88,65	88,50	82,75	82,40
Emprunt 4 1/4 %, 1954-1974, à 20 ans, 2 ^e série ²	100,—	87,80	87,35	86,70	82,—	81,90
Emprunt 4 %, 1955-1975, à 20 ans ²	100,—	85,75	84,50	84,20	79,50	79,65
Emprunt 4 1/4 %, 1956-1971, à 15 ans ²	100,—	89,95	88,85	88,75	86,10	85,95
Emprunt 4 1/4 %, 1956-1973, à 17 ans ²	100,—	89,—	87,40	87,30	84,30	84,30
Certif. de Trés. à 15 ans au plus, 3 1/2 %, 1942, 2 ^e série ^{1 2}	100,—	114,50	114,80	114,90	114,90	114,75
Certif. de Trés. à 20 ans au plus, 4 %, 1943, 1 ²	100,—	105,80	105,60	106,05	104,50	106,35
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1948 ²	100,—	107,35	107,50	108,05	107,55	108,30
Certif. de Trés. à 5 ou 10 ans, 4 %, 1949 ²	100,—	100,85	100,75	100,80	100,40	101,50
Certif. de Trés. à 5 ans, 4 %, 1954 ²	100,—	98,45	98,50	99,25	97,65	99,—
Certif. de Trés. à 5 ans, 3 3/4 %, 1954 ²	100,—	98,—	97,75	97,80	96,30	97,—
Emprunts à lots 1941 (4 % depuis 1951)	1 000,—	947,—	936,—	926,—	920,—	922,—
Emprunts à lots 1953 (2 %, 5 % dès 1967) ²	1 000,—	1 008,—	1 021,—	1 019,—	1 012,—	1 013,—
Emprunt de l'Exposition à Lots 1958, 2 % ²	1 000,—	1 007,—	1 012,—	1 011,—	1 003,—	1 005,—
II. — Dette indir. et dette gar. par l'Etat (Int. à bonif.)						
Domages de guerre à lots 1923, 4 % ^{1 2}	1 050,—	1 044,—	1 034,—	1 034,—	1 006,—	1 008,—
Empr. de la Reconstr. 1 ^{re} tr. 1947 (5 % depuis 1957) ²	1 000,—	1 001,—	1 000,—	994,—	987,—	986,—
Empr. de la Reconstr. 2 ^e tr. 1949 (2 %, 5 %, dès 1958) ²	1 000,—	1 012,—	1 010,—	1 004,—	996,—	996,—
Empr. de la Reconstr. 3 ^e tr. 1950 (2 %, 5 %, dès 1960) ²	1 000,—	1 015,—	1 028,—	1 027,—	1 010,—	1 012,—
Emprunt du Fonds des Routes 4 1/4 % (à 10 ans) 1955-1965 ²	100,—	91,55	91,—	90,70	87,—	87,15
Soc. Nat. Ch. de fer belges (tr. belge), act. priv. 4 % ^{1 2}	500,—	478,—	467,—	456,—	435,—	427,—
Caisse autonome des Dom. de Guerre 1 ^{re} tr. 5 % 1953 ²	100,—	96,60	96,—	95,10	89,75	89,65
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 1/2 %, 1953, 1 ^{re} s. ²	100,—	95,70	94,90	94,20	89,50	90,35
Régie des Télégr. et Téléph. à 15 ans, 4 1/2 %, 1953, 2 ^e s. ²	100,—	94,80	94,20	93,80	89,30	89,25
Régie des Télégr. et Téléph. à 20 ans, 4 1/4 %, 1954, 1 ^{re} s. ²	100,—	89,—	87,90	87,20	82,25	82,10
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 1/4 %, 1954-1974 ²	100,—	88,15	88,65	88,10	81,85	81,85
Soc. Nat. Ch. de fer belges, 4 %, 1955-1975 1 ^{re} s. ²	100,—	86,35	85,10	84,30	78,—	78,20
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 1/2 %, 1951 ²	100,—	98,55	99,15	99,—	98,—	98,—
Soc. Nat. Créd. à l'Ind. à 10 ans, 4 1/2 %, 1952 2 ^e s. ²	100,—	100,15	100,—	99,20	98,—	97,85
III. — Dette directe de la Colonie.						
Sans coupons d'intérêt : Congo belge, emprunt à lots 1888 ...	100,—	230,—	228,—	219,—	212,—	213,—
Intérêts à bonifier :						
Dette coloniale 1936, 4 %	100,—	84,65	83,25	82,—	79,75	79,—
Dette coloniale 1954-1974, 4 1/4 % ²	100,—	87,80	86,50	86,—	81,—	82,35
Certificats de Trésorerie à 5 ou 10 ans, 4 %, 1950 ²	100,—	101,80	101,—	101,—	99,60	100,85

1 Titres pour lesquels une opération est en cours en vertu des arrêtés du 6 octobre 1944. — 2 Titres créés après le 6 octobre 1944.

II. — INDICES MENSUELS DES ACTIONS COTEES AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS 15¹

MARCHE AU COMPTANT : VALEURS BELGES ET COLONIALES

Source : Institut National de Statistique.

Dates	Indice général	Secteur financier et immobilier	Sociétés à portefeuille (non spécialisées)	Holdings (Transports & électricité)	Transports	Entreprises d'électricité et de gaz	Distribution d'eau	Industries de la métallurgie	Industries des fabrications métalliques	Métaux non ferreux	Industries chimiques	Charbonnages	Glaceries et veteries	Industries de la construction	Industries textiles	Industries de l'alimentation	Industries diverses	Commerce et services	Sociétés coloniales	Plantations
Indices par rapport aux cours du mois précédent																				
1957 1 ^{er} août ...	100	103	103	100	98	103	99	104	102	102	100	103	103	104	102	101	95	100	99	99
2 septembre	96	97	95	96	96	96	100	99	97	94	98	98	96	96	100	99	93	100	95	99
Indices par rapport à la moyenne de l'année 1953																				
1956 3 septembre	160	138	173	168	146	144	164	169	124	221	141	135	256	190	85	169	197	190	159	145
1 ^{er} octobre	163	139	180	173	150	144	163	185	126	232	144	144	246	200	89	169	201	200	160	146
2 novembre	156	135	172	164	142	134	159	165	120	218	140	125	240	187	93	167	188	197	157	141
3 décembre	155	136	169	159	144	135	160	165	117	217	135	135	233	181	93	161	180	191	156	136
1957 2 janvier	163	139	180	169	151	139	157	176	119	228	141	136	240	188	96	164	191	200	166	138
1 ^{er} février	163	144	184	172	149	140	165	173	121	226	140	138	239	182	105	164	194	200	163	133
1 ^{er} mars	164	145	184	172	150	139	167	176	121	220	144	147	231	182	108	168	203	206	163	135
1 ^{er} avril	163	147	183	173	147	135	165	172	122	217	144	148	243	179	107	168	201	206	160	137
2 mai	163	144	184	174	146	138	185	173	122	212	143	149	241	175	109	165	208	209	160	136
3 juin	161	146	186	178	145	136	187	179	123	196	144	150	234	173	109	166	207	209	154	135
1 ^{er} juillet	160	143	186	180	144	134	179	174	122	190	141	149	232	168	108	166	226	206	150	135
1 ^{er} août	160	147	192	180	141	138	178	181	124	194	141	153	239	174	110	168	215	207	148	134
2 septembre	154	142	182	173	135	132	178	180	120	182	138	160	230	167	110	166	199	208	141	132

III. — MOUVEMENT DES OPERATIONS A LA BOURSE DE BRUXELLES

15²

Source : Bulletin mensuel des statistiques publié par la Commission de la Bourse de Bruxelles.

Périodes	Nombre de séances	Obligations de sociétés		Actions 1		Total 1	
		Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres	Capitaux traités (millions de francs)
1955	246	126	126	23.523	37.187	23.649	37.313
1956	246	104	111	15.451	27.653	15.555	27.764
1956 Juin	21	8	8	1.276	2.169	1.284	2.177
Juillet	21	9	9	1.334	2.591	1.343	2.600
Août	22	11	12	1.208	2.188	1.219	2.200
Septembre ...	20	8	9	1.086	2.122	1.094	2.131
Octobre	23	11	11	1.451	2.511	1.462	2.522
Novembre	20	10	10	1.222	2.088	1.232	2.098
Décembre	18	8	9	1.200	2.064	1.208	2.073
1957 Janvier	22	13	13	2.184	3.180	2.197	3.193
Février	20	9	9	1.493	2.309	1.502	2.318
Mars	21	10	11	1.601	2.456	1.611	2.467
Avril	20	11	11	1.268	1.982	1.279	1.993
Mai	20	9	10	1.372	2.181	1.381	2.191
Juin	19	11	12	1.635	2.403	1.646	2.415
Juillet	22	12	13	1.663	2.168	1.675	2.181
Août	20	7	8	1.492	2.052	1.499	2.060

1 Marchés au comptant et à terme.

IV. — RENDEMENT DE TITRES A REVENU FIXE COTES A LA BOURSE DE BRUXELLES
(en pourcentages)

16

Début de mois	Dette unifiée (rendement ou égard au cours seulement)	Echéance de 2 à 5 ans		Echéance de 5 à 10 ans			Echéance de 5 à 20 ans		Echéance à plus de 20 ans		Taux médian (non compris la Dette unifiée)
		Etat	Paraétat. et Villes	Paraétat. et Villes (remboursement à date fixe et par ann. const.) 1	Emprunts de sociétés émis		Etat	Paraét. et Villes	Etat		
					de 1936 à 1938	de 1943 à 1948			Emprunts à lots		
		(remboursement à date fixe)		(remboursement par annuités constantes)		(remboursements par annuités variables)		Dette directe	Dette indirecte		
	4 % 1 ^{re} s.	3,5 à 4 %	4 à 4,5 %	4 à 4,5 %	4,5 et 5 %	4 et 4,5 %	4 à 4,5 %	3 à 4,5 %	4 %	4 %	
1956 Juillet	4,18	4,04	4,10	4,46	4,48	5,08	4,58	4,65	4,37	4,88	4,6
Août	4,18	4,04	4,09	4,48	4,43	5,02	4,60	4,65	4,37	4,88	4,6
Septembre	4,18	4,08	4,14	4,47	4,34	5,14	4,66	4,67	4,35	4,88	4,6
Octobre	4,21	4,16	4,36	4,66	4,53	5,31	4,85	4,89	4,38	4,94	4,8
Novembre	4,22	4,21	4,52	4,72	4,55	5,17	4,95	5,04	4,39	4,94	4,9
Décembre	4,22	4,31	4,71	4,74	4,81	5,38	5,06	5,08	4,46	4,98	5,0
1957 Janvier	4,47	4,93	5,17	5,21	4,94	5,50	5,54	5,59	4,53	5,03	5,4
Février	4,46	4,72	5,05	5,24	4,59	5,75	5,41	5,50	4,51	5,02	5,3
Mars	4,45	4,58	r4,80	5,25	4,60	5,60	5,30	5,38	4,53	5,04	5,2
Avril	4,54	4,96	r5,13	5,39	4,93	5,85	5,62	5,55	r4,61	5,11	5,4
Mai	4,56	5,09	5,17	5,55	5,13	5,81	5,66	5,57	4,69	5,11	5,4
Juin	4,60	5,18	5,03	5,80	5,49	5,96	5,80	5,65	4,75	5,26	5,6
Juillet	4,60	5,20	5,13	5,93	6,19	6,33	5,82	5,71	4,79	5,38	5,7
Août	4,82	5,47	5,56	6,34	5,45	6,44	6,41	6,44	4,91	5,61	6,2
Septembre	4,82	5,06	5,53	6,43	5,53	6,53	6,44	6,43	4,90	5,58	6,2

1 A partir de janvier 1957, la rubrique ne comprend plus que des emprunts 4 % émis par des villes et remboursables par annuités constantes.
N.B. Méthode d'établissement : voir Bulletin d'Information et de Documentation de février 1956, p. 84.
r : chiffres rectifiés.

Tableau rétrospectif

(millions de francs)

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Constitutions de sociétés			Augmentations de capital				Emissions d'obligations		Ensemble des émissions	Primes d'émission	Libération sans espèces		Emissions nettes
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur val. nominale	Nombre	Montant nominal	Montant nominal		1	2	
1955	2.304	4.772	4.421	839	12.351	10.582	9.897	125	1.901	17.255	731,1	4.955	5.315	6.339 ⁵
1956	2.467	5.444	5.162	767	17.061	12.521	11.869	113	1.896	19.861	245,0	8.985	4.269	5.523 ⁶
1956 2 prem. mois .	483	611	560	91	1.264	615	521	3	45	1.271	29,4	594	35	526
1957 2 prem. mois .	517	1.467	1.379	102	2.853	941	918	3	350	2.758	57,9	1.643	97	965
1956 Mai	168	239	225	86	3.999	1.186	985	2	95	1.520	0,4	444	526	335
Juin	206	217	184	62	239	224	207	2	110	551	3,0	151	99	254
Juillet	176	105	98	41	2.377	2.731	2.722	2	65	2.901	—	2.701	14	170
Août	147	67	61	29	2.416	1.179	1.110	1	30	1.276	81,9	39	67	1.177
Septembre ...	187	145	129	33	284	266	236	2	4	415	51,5	132	58	230
Octobre	233	176	170	87	4.208	873	854	—	—	1.049	4,6	544	290	195
Novembre	158	237	147	63	1.873	1.976	1.974	2	45	2.258	63,8	550	1.390	290
Décembre	260	3.222	3.202	126	4.444	1.492	1.438	4	41	4.755	0,1	3.773	653	255
1957 Janvier	285	418	344	49	410	209	188	—	—	627	—	277	56	199
Février	232	1.050	1.035	53	2.443	732	730	3	350	2.132	57,9	1.365	42	766
Mars	p	425	396	—	—	890	886	1	250	1.565	258,4	394	80	1.316
Avril	p	1.588	1.578	—	—	653	589	—	20	2.261	13,9	1.570	474	157
Mai	p	558	534	—	—	385	374	—	400	1.343	20,1	607	206	515
Juin	p	588	343	—	—	1.765	1.619	—	—	2.353	1,2	1.041	672	250
Juillet	p	3.016	2.014	—	—	397	377	—	—	3.413	11,8	1.867	104	432

A. — Sociétés belges (sociétés anonymes et en commandite par actions, sociétés de personnes à responsabilité limitée)

B. — Sociétés congolaises (sociétés par actions et sociétés de personnes)

1955	314	1.104	790	108	2.918	2.445	1.928	9	459	4.008	32,0	690	737	1.639 ⁷
1956	275	1.641	879	116	8.220	5.581	5.362	4	256	7.478	14,6	767	4.146	1.599
1956 2 prem. mois .	51	439	240	19	328	281	272	1	20	740	—	251	23	258
1957 2 prem. mois .	59	363	155	21	450	325	317	—	—	688	—	91	148	233
1955 Décembre	28	105	96	11	455	368	322	—	—	473	1,0	247	64	108
1956 Janvier	21	63	59	10	278	229	221	1	20	312	—	138	5	157
Février	30	376	182	9	50	52	51	—	—	428	—	113	17	103
Mars	17	46	44	7	112	46	40	—	—	92	—	40	—	44
Avril	17	540	148	8	36	35	35	—	—	575	—	35	16	132
Mai	28	138	120	11	402	151	126	—	—	289	0,5	82	—	164
Juin	23	38	38	10	475	286	233	—	—	324	13,4	76	80	129
Juillet	22	47	42	14	300	197	197	—	—	244	—	110	65	64
Août	27	193	93	15	847	738	701	—	—	931	—	49	456	289
Septembre ...	21	43	38	10	576	618	567	—	—	661	—	30	486	89
Octobre	21	22	19	3	27	12	5	—	—	34	—	8	—	16
Novembre	26	63	55	4	28	21	6	—	—	84	—	26	2	33
Décembre	23	72	44	15	5.125	3.183	3.166	—	—	3.255	0,7	60	3.020	131
1957 Janvier	33	33	29	8	332	91	89	—	—	124	—	29	57	32
Février	26	330	126	13	117	234	228	—	—	564	—	62	91	201

1 Non comprises dans les montants libérés.

2 Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

3 Compris dans les augmentations de capital.

4 Comprisent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations sans espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

5 Déduction faite des emprunts de conversion qui s'élèvent à 841 millions de frs.

6 Déduction faite des emprunts de conversion qui s'élèvent à 895 millions de frs.

7 Déduction faite des emprunts de conversion qui s'élèvent à 148 millions de frs.

V. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance
du capital nominal émis ou annulé
(millions de francs)

174

Source : Institut National de Statistique.

Classification	Constitutions de sociétés						Augmentations de capital (sociétés anonymes) (sociétés en commandite par actions) (soc. de pers. à resp. lim.)			Emissions d'obligations			Primes d'émission (non comprises dans les montants libérés)	Libérations sans espèces		Dissolutions		Réductions de capital Montant	
	anonymes ou en command. par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal		dont emprunts de conversion	Apports en nature	Incorporations de réserves	Liquidations		Fusions
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale													

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

JANVIER 1957

Belgique	72	287,2	215,4	213	130,5	128,7	49	409,6	208,5	187,5	—	—	—	—	277,1	55,7	151,6	13,4	31,3
Etranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	72	287,2	215,4	213	130,5	128,7	49	409,6	208,5	187,5	—	—	—	277,1	55,7	151,6	13,4	31,3	

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ...	50	26,2	23,3	185	49,2	47,6	25	23,8	10,5	10,4	—	—	—	—	39,2	2,1	21,1	0,7	1,0
de 1 à 5 millions	11	31,1	20,0	26	61,2	61,0	18	19,9	42,4	37,5	—	—	—	—	73,3	14,0	18,5	6,7	—
de 5 à 10 millions	6	54,5	38,5	1	6,0	6,0	1	20,0	10,0	10,0	—	—	—	—	41,6	—	12,0	6,0	—
de 10 à 20 millions	2	25,4	25,4	1	14,1	14,1	4	21,3	70,2	54,2	—	—	—	—	49,0	39,6	—	—	—
de 20 à 50 millions	2	75,0	33,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	5,0	—	—	—	30,3
de 50 à 100 millions	1	75,0	75,0	—	—	—	1	324,6	75,4	75,4	—	—	—	—	69,0	—	100,0	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	72	287,2	215,4	213	130,5	128,7	49	409,6	208,5	187,5	—	—	—	277,1	55,7	151,6	13,4	31,3	

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité

FEVRIER 1957

Belgique	63	960,6	947,3	169	89,2	87,2	53	2.443,0	732,0	730,0	3.350,0	—	—	57,9	1.364,6	41,5	33,1	553,2	5,0
Etranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux ...	63	960,6	947,3	169	89,2	87,2	53	2.443,0	732,0	730,0	3.350,0	—	—	57,9	1.364,6	41,5	33,1	553,2	5,0

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé

1 million et moins ...	41	20,0	17,1	145	37,6	35,7	28	17,8	13,3	12,0	—	—	—	—	28,3	3,6	15,8	2,2	1,0
de 1 à 5 millions	19	52,1	41,7	23	44,6	44,5	12	69,2	33,5	32,8	—	—	—	—	80,0	5,9	6,8	1,5	4,0
de 5 à 10 millions	1	5,1	5,1	1	7,0	7,0	5	22,5	40,7	40,7	—	—	—	—	28,2	7,0	—	7,0	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	1	3,0	11,0	11,0	—	—	—	—	11,0	—	10,5	—	—
de 20 à 50 millions	1	21,0	21,0	—	—	—	3	36,7	73,8	73,8	1	30,0	—	—	69,8	25,0	—	95,0	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	1	476,4	90,0	90,0	1	70,0	—	—	90,0	—	—	52,5	—
plus de 100 millions	1	862,4	862,4	—	—	—	3	1.817,4	469,7	469,7	1	250,0	—	—	57,9	1.057,3	—	395,0	—
Totaux ..	63	960,6	947,3	169	89,2	87,2	53	2.443,0	732,0	730,0	3.350,0	—	—	57,9	1.364,6	41,5	33,1	553,2	5,0

VI. — EMPRUNTS
DES POUVOIRS PUBLICS
ET DES ORGANISMES
D'UTILITE PUBLIQUE ¹

18

(long et moyen terme)

Périodes	Emissions publiques en Belgique	Emprunts à l'étranger
	(millions de francs)	(millions)
1955	14.765	\$ 50 fl. P.-B. 100
1956	24.240	fr. s. 60
1956 Août	450	—
Septembre ..	600	—
Octobre ...	1.000	—
Novembre ..	5.454	—
Décembre ..	—	—
1957 Janvier ...	—	—
Février ...	1.500	—
Mars	—	—
Avril	7.501	—
Mai	1.500	—
Juin	2.446	—
Juillet ...	—	—
Août	—	—

VII. — OPERATIONS BANCAIRES
DU CREDIT COMMUNAL

19

(Avances et remboursements opérés sur emprunts
consentis aux pouvoirs publics et aux organismes
d'utilité publique pour le paiement des dépenses).

Périodes	Dépenses extraordinaires		Dépenses ordinaires
	Prélèvements sur comptes 2	Rembourse- ments nets	Avances nettes
	(millions de francs)		
1955 Moyenne ...	503	87	217
1956 Moyenne ...	561	109	275
1956 Juillet ...	520	64	392
Août	575	22	400
Septembre ..	534	33	187
Octobre ...	685	217	207
Novembre ..	604	16	169
Décembre ..	644	87	309
1957 Janvier ...	647	647	318
Février ...	583	251	392
Mars	539	74	503
Avril	517	266	170
Mai	497	35	275
Juin	482	668	253
Juillet ...	578	97	226

VIII. — INSCRIPTIONS
HYPOTHECAIRES ³

20

Périodes	Montant selon droits d'inscription parqués
(millions de francs)	
1955 Moyenne ...	1.670
1956 Moyenne ...	1.799
1956 Juillet ...	1.735
Août	2.057
Septembre ..	1.666
Octobre ...	1.771
Novembre ..	2.204
Décembre ..	1.934
1957 Janvier ...	1.870
Février ...	1.722
Mars	1.707
Avril	2.026
Mai	1.811
Juin	1.864
Juillet ...	1.988

¹ Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc. (à l'exception des émissions continues et des emprunts de la Société Nationale de Crédit à l'Industrie). — ² Y compris les retraits sur subsides accordés par la province et l'Etat. — ³ Y compris les renouvellements au bout de quinze ans qui se montent à environ 1 p.c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

FINANCES PUBLIQUES

I. — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE (millions de francs)

25¹

Fin de mois	Dettes consolidées			Dettes à moyen terme ³			Dettes à court terme ⁴			Avoirs des partic. en C.C.P.	Dettes totales ^{1 5}	
	Intérieure			extérieure	intérieure	extérieure	totale	intérieure	extérieure			totale
	directe	indirecte	totale									
1956 Juin	162.577	14.897	177.474	17.189	24.535	1.317	25.852	69.443	5.740	75.183	22.931	318.629
Juillet	164.251	14.835	179.086	17.209	24.447	1.318	25.765	65.673	5.007	70.680	22.555	315.295
Août	164.127	14.816	178.943	17.258	24.079	1.319	25.398	68.872	5.515	74.387	21.931	317.917
Septembre ...	164.020	14.800	178.820	17.236	24.007	1.318	25.325	67.784	5.513	73.297	21.567	316.245
Octobre	163.618	14.848	178.466	17.275	24.007	1.317	25.324	69.302	5.511	74.813	21.655	317.533
Novembre	167.636	14.831	182.467	17.412	24.407	1.322	25.729	64.757	6.637	71.394	21.898	318.900
Décembre	167.205	14.894	182.099	17.414	24.407	1.327	25.734	61.769	6.592	68.361	23.894	317.502
1957 Janvier	165.980	14.860	180.840	17.417	24.107	1.326	25.433	67.769	6.041	73.810	22.625	320.125
Février	166.048	14.839	180.887	17.438	23.951	1.327	25.278	69.544	5.778	75.322	21.851	320.776
Mars	165.736	14.814	180.550	17.397	23.951	1.328	25.279	68.891	5.800	74.691	22.462	320.379
Avril	172.773	14.794	187.567	17.399	22.671	1.329	24.000	67.870	5.715	73.585	22.722	325.273
Mai	172.647	14.777	187.424	17.389	22.671	1.331	24.002	67.682	5.506	73.188	22.378	324.381
Juin	172.110	15.533	187.643	17.192	22.435	1.529	23.764	65.763	5.221	70.984	23.344	322.927
Juillet	171.783	16.790	188.573	17.115	22.163	1.327	23.489	65.104	5.855	70.959	22.601	322.736
Août	171.640	16.779	188.419	17.143	22.162	1.330	23.492	66.072	6.181	72.253	21.621	322.928

¹ Non compris les dettes intergouvernementales résultant de la guerre 1914-1918. — ² Le montant des dettes extérieures est établi d'après le cours des changes à la date indiquée. — ³ Certificats de trésorerie à échéance de plus d'un an. — ⁴ Certificats à un an d'échéance au plus. — ⁵ Non compris la Dotation des Combattants.

II. — AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE (millions de francs)

25²

Fin de mois	A 120 jours au maximum	A plus de cinq ans		Total
	Certificats de trésorerie ¹	Créance consolidée sur l'Etat ²	Effets publics nationaux ³	
1953 Décembre	8.040	34.660	1.678	44.378
1954 Mars	5.449	34.660	1.781	41.890
Juin	7.983	34.660	1.790	44.433
Septembre	8.681	34.660	1.792	45.133
Décembre	7.939	34.660	1.792	44.391
1955 Mars	7.882	34.660	1.902	44.444
Juin	7.664	34.660	1.901	44.225
Septembre	8.047	34.660	1.913	44.620
Décembre	8.918	34.660	1.914	45.492
1956 Mars	7.517	34.660	2.069	44.246
Juin	7.283	34.660	2.066	44.009
Septembre	7.973	34.660	2.071	44.704
Décembre	5.989	34.660	2.072	42.721
1957 Mars	7.132	34.456	2.232	43.820
Juin	7.588	34.456	2.230	44.274

¹ Convention du 14 septembre 1948, conclue en vertu de l'art. 18 de la loi organique de la B.N.B. — ² Art. 8 § b), de la loi du 28 juillet 1948 relative à l'assainissement du bilan de la B.N.B. — ³ Art. 14 de la loi organique de la B.N.B.

III. — APERÇU DE L'EXECUTION DES BUDGETS (millions de francs)

25³

Source : *Moniteur belge*.

Recettes	Du 1/I au 31/VII/1957		Dépenses	Du 1/I au 31/VII/1957	
	Pour compte exerc. 1956	Pour compte exerc. 1957		Pour compte exerc. 1956	Pour compte exerc. 1957
<i>Voies et moyens :</i>			<i>Dépenses ordinaires :</i>		
Impôts	6.129	48.968	Dettes publiques	2.851	6.942
Taxes, péages et redevances	63	1.575	Pensions	424	8.263
Revenus patrimoniaux	529	353	Dotations	4	202
Remboursements	267	339	Non-valeurs et remboursements	100	186
Produits divers	200	316	Administration { rémunérations	358	12.172
Impôts d'assainissement monétaire ...	136	134	générale } matériel	1.236	2.919
Recettes résultant de la guerre	289	310	Subventions	4.929	14.741
			Travaux	234	337
			Autres dépenses	450	1.916
Total ...	7.613	51.995	Total ...	10.586	47.678
<i>Recettes extraordinaires :</i>			<i>Dépenses extraordinaires :</i>		
Produits d'emprunts consolidés	163	7.728	Service de la dette publique	—	1
Diverses	30	253	Crédits relatifs aux avances	-1.521	2.340
			Crédits relatifs aux participations	—	148
			Crédits relatifs { immob. nouv. ...	— 108	8.505
			aux immobilis. } rest. du dom. pub.	8	364
			Autres dépenses	—	—
			Résorption du chômage	53	48
			Contrepartie de l'aide E.R.P. 1950/1951	—	10
Total ...	193	7.981	Total ...	-1.568	11.416
TOTAL GENERAL ...	7.806	59.976	TOTAL GENERAL ...	9.018	59.094
Mali ...	1.212		Boni ...		882

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercice

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

Périodes	Contributions directes 1	Douanes et Accises	Enregistrement	Recettes globales 1	Recettes globales cumulatives depuis janvier 1
1955 Moyenne mensuelle	2.678	1.301	2.335	6.314	—
1956 Moyenne mensuelle	2.862	1.379	2.617	6.858	—
1956 Mai	2.985	1.437	2.577	6.999	33.631
Juin	3.306	1.419	2.713	7.438	41.069
Juillet	5.946	1.389	2.736	10.071	51.140
Août	1.910	1.404	2.575	5.889	57.029
Septembre	2.431	1.361	2.553	6.345	63.374
Octobre	2.074	1.477	2.680	6.231	69.605
Novembre	2.066	1.436	2.811	6.313	75.918
Décembre	2.050	1.510	2.822	6.382	82.300
1957 Janvier	5.455	1.408	2.753	9.616	9.616
Février	2.241	1.385	2.685	6.311	15.927
Mars	2.459	1.416	2.810	6.685	22.612
Avril	2.411	1.421	2.718	6.550	29.162
Mai	3.104	1.500	2.755	7.359	36.521
Juin	3.927	1.410	2.816	8.153	44.674
Juillet	6.168	1.528	2.718	10.414	55.088

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 31 juillet 1957 pour les exercices 1956 et 1957

(non compris les additionnels provinciaux et communaux)

(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

	Exercice 1956 2		Exercice 1957		Juillet 1957
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour l'exerc. 1957
I. Contributions directes 1	34.956	32.175	20.006	18.808	6.168
II. Douanes et accises	16.609	15.600	9.710	9.138	1.527
dont douanes	5.536	4.900	3.516	3.224	491
accises	10.163	10.421	5.636	5.764	969
taxes spéciales de consommat.	677		371		41
III. Enregistrement	31.408	29.706	19.251	17.926	2.718
dont enregistrement	3.044	2.600	2.067	1.669	300
successions	1.487	1.250	927	776	222
timbres et taxes assimilées ...	26.564	25.490	16.046	15.276	2.170
Total 1 ...	82.973	77.481	48.968	45.873	10.414
Différence par rapport aux éval. budgét.	+ 5.492		+ 3.095		+ 318

1 Y compris le produit des versements anticipatifs à valoir sur la taxe professionnelle.

2 L'exercice 1956 commencé le 1er janvier 1956 s'est clôturé le 31 mars 1957.

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

REVENUS ET EPARGNE

30¹

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en 1956

Source : Institut National de Statistique.

Rubriques	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividen- de brut mis en paie- ment	Dette obliga- taire ¹	Coupons d'obliga- tions bruts ²
	recen- sées	en béné- fice	en perte			Bénéfice	Perte			
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique										
Banques	50	50	—	3.804,2	3.592,9	1.137,5	—	564,4	4.022,2	156,8
Assurances	125	117	8	1.036,3	983,7	615,8	5,5	282,8	—	—
Opérations financières et immobilières ...	1.360	1.079	281	12.581,9	10.290,2	2.228,2	94,0	1.506,2	25.062,3	1.018,1
Commerce de détail	523	408	115	1.816,2	1.122,1	369,3	14,2	162,9	631,6	25,7
Commerce de gros et commerce extérieur	2.664	1.977	687	5.345,2	4.065,5	1.128,4	156,4	265,6	342,1	19,6
Fabrications métalliques	1.233	920	313	11.415,9	8.520,2	2.194,0	428,8	1.064,8	1.992,2	101,2
Métallurgie du fer	106	82	24	10.025,7	10.071,8	2.369,4	23,3	1.324,0	2.133,0	119,9
Métaux non ferreux	74	56	18	2.881,0	3.465,4	1.563,6	6,0	537,1	43,4	2,1
Industries textiles	1.087	691	396	10.752,7	9.364,7	804,3	363,3	285,6	462,5	27,1
Industries alimentaires	731	538	193	7.837,0	4.114,6	953,9	98,0	446,2	740,5	47,8
Industrie du bois	330	248	82	842,1	543,2	122,6	25,6	21,9	70,0	3,9
Industries chimiques	561	416	145	10.015,2	5.582,4	1.467,8	52,5	750,2	1.030,9	55,6
Industrie du verre	63	47	16	1.465,8	1.229,0	327,4	19,3	236,4	188,3	11,2
Electricité	51	50	1	15.382,3	2.207,1	1.558,4	—	1.250,9	4.433,8	252,8
Gaz	19	19	—	1.795,6	984,4	210,3	—	150,0	325,1	21,1
Eau	2	2	—	5,3	—	0,9	—	0,1	—	—
Cuir	166	104	62	675,8	477,9	38,2	43,9	2,3	61,5	3,8
Papier et imprimerie	299	229	70	2.442,6	1.823,0	380,0	21,4	156,1	399,8	23,4
Transport	563	443	120	4.426,8	3.747,0	737,9	37,1	445,0	737,3	34,7
Tourisme	306	196	110	451,5	398,0	60,1	25,8	23,3	22,5	1,2
Intermédiaires	500	377	123	512,2	296,7	120,8	17,6	34,1	48,9	2,0
Déchets et matières de récupération	54	40	14	108,0	105,6	23,2	5,5	2,5	11,2	0,9
Construction	469	371	98	2.414,9	1.167,6	374,5	34,2	137,4	307,0	12,4
Charbon	54	43	11	8.592,1	4.262,5	1.212,2	153,2	936,7	972,5	56,1
Terre cuite	90	83	7	698,0	459,0	86,9	5,5	38,8	35,4	2,3
Ciment et industries connexes	109	82	27	2.612,0	1.114,8	511,6	9,9	275,4	518,7	20,7
Carrières	118	92	26	861,4	430,8	123,1	4,8	82,7	6,7	0,4
Chaux	41	33	8	326,5	182,3	51,2	2,6	19,7	26,5	1,6
Industries céramiques	50	33	17	530,5	340,4	53,3	26,2	26,2	23,7	1,1
Industrie du tabac	34	27	7	973,3	219,1	44,2	0,5	20,9	69,0	4,2
Industrie du diamant	23	21	2	18,0	21,9	9,7	0,3	1,0	—	—
Editions, librairies, presse	181	134	47	357,1	201,8	82,1	10,0	15,1	25,2	1,4
Films, théâtres, attractions	216	127	89	226,2	110,3	39,1	14,9	10,8	8,6	0,3
Artisanat	538	379	159	649,7	619,4	124,1	18,9	19,0	44,4	2,4
Agriculture, horticulture, élevage, pêche	64	44	20	122,5	36,7	8,0	3,7	—	4,5	0,3
Divers non dénommés	572	414	158	994,8	701,9	183,9	26,7	64,4	50,5	2,9
TOTAL	13.426	9.972	3.454	124.996,3	82.853,9	21.315,9	1.749,6	11.160,5	44.851,8	2.035,0
Doubles emplois	26	17	9	274,9	224,4	43,7	1,1	8,2	—	—
Total net	13.400	9.955	3.445	124.721,4	82.629,5	21.272,2	1.748,5	11.152,3	44.851,8	2.035,0
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge										
Banques, sociétés financières	69	58	11	3.823,8	1.121,8	482,5	71,6	277,8	92,2	4,4
Sociétés commerciales	59	42	17	1.650,3	1.596,1	277,1	17,5	69,6	5,2	0,3
Sociétés industrielles	141	111	30	8.840,8	2.265,5	1.460,2	75,2	936,2	976,9	40,8
Sociétés agricoles	88	72	16	2.668,8	1.858,9	653,2	15,5	403,9	142,1	8,3
Mines	52	31	21	8.696,9	7.593,1	5.933,6	94,8	3.700,0	162,0	7,3
Construction	27	20	7	572,0	230,1	82,2	79,1	40,2	—	—
Transport	10	10	—	2.829,6	1.125,7	471,4	—	392,5	665,3	32,4
Sociétés diverses	26	21	5	864,1	304,4	282,4	8,5	212,3	—	—
TOTAL	472	365	107	29.946,3	16.095,6	9.642,6	362,2	6.032,5	2.043,7	93,5
C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger										
Electricité	4	3	1	370,9	918,0	73,5	2,0	24,4	—	—
Chemins de fer	4	2	2	18,5	— 5,8	1,7	1,3	—	3,0	—
Tramways	4	1	3	95,4	30,8	0,0	4,3	—	—	—
Plantations, sociétés coloniales	14	11	3	646,4	308,5	73,5	0,6	51,8	—	—
Sociétés diverses	54	42	12	3.801,7	3.905,9	1.105,0	51,8	691,6	32,0	1,8
TOTAL	80	59	21	4.932,9	5.157,4	1.253,7	60,0	767,8	35,0	1,8
Total général ...	13.952	10.379	3.573	159.600,6	103.882,5	32.168,5	2.170,7	17.952,6	46.930,5	2.130,3

¹ Au 31 décembre. Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

² En outre, il a été mis en paiement pendant l'année 1956 :

(millions de francs)

Coupons d'emprunts de l'Etat	5.850,2
Coupons d'emprunts de la Colonie	861,8
Coupons d'emprunts des Provinces et Communes	522,3
Coupons d'emprunts d'organismes divers	1.939,9
	8.674,2
Coupons d'emprunts extérieurs	892,6

REVENUS ET EPARGNE

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS BELGES ET CONGOLAISES

30²

Tableau rétrospectif

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire ¹	Coupons d'obligations bruts
	recensées	en bénéfique	en perte			bénéfice	perte			
1955 ²	13.798	10.054	3.744	147.912	98.267	26.831	1.809	15.492	743.277	1.884
1956 ²	13.952	10.379	3.573	159.601	103.883	32.169	2.171	17.953	46.931	2.130
1955 Décembre	376	266	110	7.115	4.074	752	83	337	3.982	190
1956 Janvier	113	82	31	2.482	855	291	12	165	4.018	183
Février	200	156	44	719	1.728	402	14	198	3.287	142
Mars	1.529	1.184	345	11.309	9.037	2.343	204	1.262	3.250	142
Avril	2.714	2.052	662	24.500	13.012	3.566	434	1.858	3.955	182
Mai	2.813	2.173	640	40.594	31.002	7.334	298	4.292	3.119	136
Juin	1.559	1.169	390	23.077	13.733	4.355	240	2.359	3.393	161
Juillet	590	449	141	16.398	13.244	7.057	75	4.584	3.898	178
Août	215	149	66	1.998	1.545	406	21	291	3.009	124
Septembre ...	327	232	95	1.652	1.139	246	74	103	3.040	129
Octobre	553	427	126	11.343	4.625	1.882	207	1.008	3.397	152
Novembre	334	254	80	9.050	6.203	2.276	111	1.060	3.264	143
Décembre	351	249	102	7.938	4.044	832	134	388	4.675	224
1957 Janvier	119	90	29	2.402	884	298	14	179	4	4
Février	212	162	50	1.216	1.958	531	9	381	4	4

- ¹ En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.
² Déduction faite des doubles emplois.
³ Au 31 décembre.
⁴ Chiffres non disponibles.
r Chiffre rectifié.

II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

31

a) Dépôts sur livrets des particuliers
à la Caisse d'Épargne¹ (épargne pure)

(millions de francs)

Périodes	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période
1955 Moy. mens.	1.135	1.015	120	52.354 ²
1956 Moy. mens.	1.210	1.025	185	56.132 ²
1956 Juin	1.270	1.190	80	53.907
Juillet ...	1.445	1.037	408	54.315
Août	1.227	968	259	54.574
Septembre .	1.113	983	130	54.704
Octobre ...	1.263	1.048	215	54.919
Novembre .	834	1.177	-343	54.576
Décembre .	1.220	1.220	—	56.132 ²
1957 Janvier ...	1.895	936	962	57.094
Février ...	1.407	990	417	57.511
Mars ... p	1.263	1.172	91	57.601
Avril ... p	1.291	1.358	-67	57.534
Mai ... p	1.435	1.242	193	57.727
Juin ... p	1.258	1.227	31	57.758
Juillet ... p	1.666	1.208	458	58.216
Août ... p	1.430	1.107	323	58.539

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés
à la Caisse de Retraite *

(millions de francs)

Périodes	Loi de 1865	Lois coordonnées de 1946		Employés (Lois des 10-8-1925 et 18-6-1930)	Totaux
		Versements obligat. (travailleurs manuels)	Versements facultatifs		
1955 Moy. mens.	4,9	1,5	11,0	26,2	43,6
1956 Moy. mens.	4,8	0,4	10,1	27,7	43,0
1955 Octobre ...	4,6	1,3	10,2	27,3	43,4
Novembre .	4,5	1,0	9,9	25,9	41,3
Décembre .	4,8	0,9	11,1	28,5	45,3
1956 Janvier ...	4,6	0,6	10,5	25,9	41,6
Février ...	2,7	0,4	10,5	25,9	39,5
Mars	4,6	0,4	11,0	27,8	43,8
Avril	3,9	0,4	10,6	27,2	42,1
Mai	3,2	0,4	10,6	27,7	41,9
Juin	6,5	0,3	10,0	27,2	44,0
Juillet	5,8	0,4	10,1	27,9	44,2
Août	5,5	0,3	9,6	27,9	43,3
Septembre .	3,8	0,3	10,1	27,7	41,9
Octobre ...	6,9	0,2	8,7	29,6	45,4
Novembre .	6,4	0,4	9,0	27,5	43,3
Décembre .	3,5	0,2	10,9	29,7	44,3

* Les versements inscrits aux comptes des affiliés « Ouvriers mineurs » (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937 et arrêté du 25 février 1947) au Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs ont été respectivement de 221,3 millions de francs en 1955 et de 238,2 millions de francs en 1956. (Source : Fonds National de Retraite des Ouvriers Mineurs.)

Le montant des versements effectués auprès des organismes d'assurance agréés pour l'exécution de la loi du 18 juin 1930 relative à l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré des employés, à l'exclusion des versements effectués à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite, s'élève pour les années 1955 et 1956 respectivement à 1.261 et 1.409 millions de francs.

- ¹ Y compris les livrets des prisonniers de guerre. Nombre de livrets au 31 décembre 1955 : 6.557.757 et au 31 décembre 1956 : 6.597.866.
² Y compris les intérêts capitalisés de l'exercice.

III. — INDICE TRIMESTRIEL DES SALAIRES (Période 1936 à 1938 = 100)
Conditions d'utilisation et méthode d'établissement : voir notre Bulletin de mai 1949, p. 233

Périodes	Indice général *	Indices par industries																							
		Cokeries	Carrières, cimenteries, marbreries	Métallurgie					Industries céramiques briquetières	Industries verrières	Industries alimentaires	Industries textiles			Construction et travaux publics	Bois et ameublement	Peaux et cuirs	Tabacs	Papier		Art et précision	Transports			Gaz et électricité
				Sidérurgie	Métaux non ferreux	Fonderies, constructions mécaniques et métalliques	Ensemble	Lin, coton				Laine, tapis bonneterie	Ensemble	Fabriques					Imprimerie et transformation	Travail des ports, camionneurs		Chemins de fer 1	Ensemble 1		
a) Indice des salaires horaires moyens																									
1940 Mars	113	117	110	123	115	114	118	107	114	110	112	113	112	113	109	118	110	119	106	106	112	104	106	114	
1953 Juin	487	505	475	493	491	497	495	440	459	467	513	493	503	459	488	458	414	464	463	496	445	453	452	528	
Septembre	487	499	480	485	497	497	492	444	464	469	512	489	501	458	488	457	414	481	461	491	449	455	454	530	
Décembre	493	507	491	493	522	496	498	447	469	478	525	501	513	459	487	458	413	494	463	484	455	459	458	538	
1954 Mars	494	501	485	494	513	498	498	445	478	479	524	506	515	462	485	466	428	511	495	479	450	458	457	533	
Juin	503	523	495	509	533	499	507	468	486	486	530	513	521	480	494	472	440	514	497	496	459	460	460	556	
Septembre	502	516	505	499	519	507	507	465	477	480	531	508	519	496	487	473	429	516	499	493	461	461	461	554	
Décembre	507	531	507	509	529	510	512	468	497	489	536	516	526	499	485	475	428	516	503	493	472	463	465	558	
1955 Mars	508	518	496	510	522	512	512	468	491	491	532	513	523	504	486	468	432	535	508	487	467	465	465	556	
Juin	514	528	494	518	535	520	521	471	495	499	541	519	530	511	491	469	481	535	505	494	498	461	468	566	
Septembre 2	513																								
Décembre	522																								
b) Indice des salaires des ouvriers qualifiés ou spécialisés																									
1940 Mars	115	113	112	126	117	114	119	107	111	110	112	111	111	114	109	112	118	107	126	113	—	—	115		
1953 Juin	470	448	448	445	471	472	462	413	449	449	496	499	498	458	446	466	419	472	493	470	410	—	—	529	
Septembre	470	445	448	440	478	472	461	411	457	453	490	506	498	458	442	459	419	472	491	458	410	—	—	531	
Décembre	475	446	454	447	483	472	464	406	458	458	511	518	515	458	446	461	419	489	493	462	410	—	—	531	
1954 Mars	478	458	454	452	481	474	466	408	468	463	507	524	515	462	440	465	431	499	516	459	410	—	—	539	
Juin	483	465	457	462	485	477	472	428	469	467	512	523	518	476	448	472	431	502	520	468	410	—	—	553	
Septembre	484	465	464	455	483	484	473	428	469	467	513	520	516	493	447	473	432	503	510	452	410	—	—	555	
Décembre	488	467	463	464	492	488	479	426	469	474	516	530	523	493	438	472	431	503	519	465	410	—	—	555	
1955 Mars	490	469	464	464	488	488	479	423	469	474	509	546	528	497	441	467	431	527	528	448	410	—	—	560	
Juin	496	470	465	468	489	492	483	424	474	482	516	557	537	505	442	465	432	527	522	458	431	—	—	562	
Septembre 2	496																								
Décembre	504																								
c) Indice des salaires des ouvriers non qualifiés ni spécialisés																									
1940 Mars	113	112	112	125	117	109	116	106	113	111	112	112	112	113	106	116	113	118	106	119	108	—	—	116	
1953 Juin	470	451	464	465	507	473	474	475	427	432	486	501	494	456	488	423	431	430	444	501	457	—	—	485	
Septembre	469	448	464	457	505	477	473	475	432	435	483	498	490	456	481	418	431	430	443	499	457	—	—	486	
Décembre	475	449	476	466	514	476	477	475	432	442	495	516	506	456	486	424	431	452	444	495	457	—	—	486	
1954 Mars	475	452	473	470	515	479	480	475	444	446	493	513	503	456	485	429	442	462	467	487	457	—	—	495	
Juin	479	457	473	477	524	481	485	495	444	448	492	514	503	475	471	433	442	465	476	495	457	—	—	510	
Septembre	483	457	479	476	512	494	490	495	444	449	491	514	503	496	477	435	442	466	480	509	457	—	—	510	
Décembre	489	460	481	483	523	496	495	500	466	449	515	527	521	497	482	433	442	466	505	520	457	—	—	511	
1955 Mars	493	462	484	483	518	498	495	500	469	452	521	527	524	501	483	436	442	472	508	511	457	—	—	505	
Juin	497	462	487	483	516	501	496	500	471	459	518	540	529	507	478	435	441	472	504	517	479	—	—	505	
Septembre 2	498																								
Décembre	507																								

* L'indice général comprend les salaires dans les charbonnages et les industries chimiques.

1 Nous ne possédons pas d'éléments pour le calcul des indices des ouvriers qualifiés et non qualifiés des chemins de fer. Seul le salaire moyen nous est connu.

2 Etant donné que l'Institut National de Statistique élabore un indice des salaires pour certains secteurs, la présente publication est dorénavant limitée à la communication des indices généraux.

MOUVEMENT DES AFFAIRES

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

Mouvement du débit

Périodes	Nombre de chambres à fin de période	Bruxelles										Province		Bruxelles et province	
		Call money ¹		Titres effets publics et coupons		Virem. chèques prom., quitt., etc.		Opérations sur l'étranger		Totaux					
		milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs	milliers de pièces	milliards de francs
1955 Moyenne	38	2,4	133,2	1,5	7,6	182,9	83,9	2,9	3,9	189,7	228,6	210,2	56,0	399,9	284,5
1956 Moyenne	38	2,3	127,2	1,6	10,0	206,4	94,5	3,2	5,6	213,5	237,3	222,5	63,3	436,0	300,6
1956 Juin	38	2,3	117,7	1,9	11,5	221,0	101,4	3,4	6,3	228,6	236,9	227,5	60,1	456,1	297,0
Juillet	38	2,2	115,5	2,0	9,2	211,2	103,4	3,1	6,9	218,5	235,0	219,2	57,7	437,8	292,7
Août	38	2,3	112,0	1,6	8,1	200,1	93,7	3,1	5,2	207,1	219,0	215,4	60,3	422,4	279,3
Septembre	38	2,4	119,8	1,5	9,1	190,6	90,4	3,7	9,0	198,2	228,3	207,0	58,0	405,2	286,3
Octobre	38	2,4	148,5	1,6	11,6	231,9	98,3	3,4	5,2	239,3	263,6	249,3	69,3	488,6	332,9
Novembre	38	2,1	150,7	1,6	16,2	211,5	99,2	3,5	6,9	218,7	273,0	231,8	74,5	450,6	347,6
Décembre	38	2,2	146,6	2,0	10,2	220,0	108,0	3,4	5,7	227,6	270,5	241,9	73,2	469,4	343,6
1957 Janvier	38	2,3	146,4	1,8	13,3	231,9	115,1	3,6	5,9	239,6	280,7	244,1	70,8	483,7	351,5
Février	38	2,2	110,3	1,4	8,2	213,6	97,7	2,9	4,7	220,1	220,9	222,8	62,3	442,9	283,1
Mars	38	2,3	132,3	1,6	12,0	227,6	109,4	3,9	5,6	235,4	259,3	234,0	68,6	469,4	328,0
Avril	38	2,0	124,9	1,8	15,1	230,2	109,8	2,9	4,8	236,9	254,6	247,7	71,3	484,6	325,9
Mai	38	2,1	128,1	1,9	7,7	238,2	118,1	3,2	4,8	245,4	258,7	248,7	69,6	494,1	328,3
Juin	38	2,1	115,6	1,7	8,1	214,5	105,9	2,9	4,8	221,2	234,4	224,6	63,7	445,9	298,1
Juillet	38	2,1	121,6	2,2	10,9	238,2	122,5	3,2	5,8	245,7	260,8	253,6	65,1	499,3	325,9
Août	38	2,1	101,7	1,6	7,7	213,4	111,8	3,3	6,3	220,4	227,5	229,3	63,2	449,6	290,7

¹ Y compris les remboursements des capitaux prêtés la veille en call money.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

36

(milliards de francs)

Périodes	Milliers de comptes à fin de période	Avoir global *	Avoirs des particuliers * (moyenne journalière)	Crédit		Débit		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation ²
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1955 Moyenne	703 ¹	28,3	20,8	30,5	76,2	30,3	76,2	213,3	91	3,84
1956 Moyenne	742 ¹	29,8	22,2	32,7	81,9	32,7	81,9	229,3	91	3,91
1956 Juin	725	30,7	22,9	33,4	83,2	32,0	83,2	231,8	91	3,73
Juillet	727	32,8	23,1	36,8	89,9	38,2	89,9	254,9	91	4,02
Août	730	29,6	22,4	32,5	80,6	33,2	80,6	226,9	91	3,81
Septembre	734	28,8	21,8	30,0	76,2	29,4	76,2	211,8	92	3,77
Octobre	737	29,1	21,9	32,6	84,2	33,9	84,2	234,9	91	3,85
Novembre	740	28,4	21,8	32,9	83,0	32,4	83,0	231,3	92	4,17
Décembre	742	29,5	22,0	35,3	85,2	32,4	85,2	238,2	91	4,09
1957 Janvier	744	31,5	22,4	40,2	103,5	42,2	103,5	289,5	91	4,55
Février	746	29,5	22,3	31,6	80,4	32,2	80,4	224,7	92	4,08
Mars	747	29,2	21,9	33,5	83,8	32,3	83,8	233,5	92	3,92
Avril	748	30,0	22,7	35,7	87,8	36,3	87,8	247,6	91	4,24
Mai	749	30,4	22,8	35,1	87,2	34,5	87,2	244,0	92	4,10
Juin	751	31,9	23,3	36,0	86,1	33,8	86,1	242,1	90	4,01
Juillet	752	33,7	22,9	40,1	99,3	43,1	99,3	281,8	91	3,99
Août	754	29,9	22,2	35,2	85,8	36,6	85,8	243,4	91	4,01

¹ Au 31 décembre.

² Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

* Ces avoirs comprennent : les avoirs libres et les titres de l'Emprunt d'Assainissement monétaire remis en représentation des avoirs définitivement bloqués.

PRIX

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE

45¹

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'index.

Périodes	Indice général	Produits agricoles du règne animal	Produits agricoles du règne végétal	Matières grasses	Produits minéraux					Produits chimiques			Peaux et cuirs	
					Indice général du groupe	Charbon	Sous-produits du charbon	Produits pétroliers	Mine-rais et métaux bruts	Produits des carrières	Indice général du groupe	Produits chimiques		Engrais chimiques
<i>Nombre de produits ...</i>	135	13	14	2	19	4	4	3	5	3	11	8	3	5
1955 Moyenne	419	378	429	343	433	551	458	283	432	446	317	337	270	324
1956 Moyenne	430	391	444	385	455	568	486	297	466	454	320	341	270	326
1956 Juin	426	378	447	384	448	556	485	288	455	455	318	340	265	323
Juillet	426	400	423	381	450	556	485	292	461	457	316	340	259	322
Août	427	403	424	371	451	556	485	288	466	457	316	340	259	323
Septembre	428	393	437	369	451	556	488	288	466	458	316	340	261	322
Octobre	431	390	445	370	469	612	518	292	472	459	318	340	266	322
Novembre	439	396	459	395	480	612	518	324	482	459	321	341	273	325
Décembre	439	394	454	399	482	612	518	335	482	458	321	341	274	325
1957 Janvier	440	391	451	390	492	624	518	348	501	458	323	342	278	326
Février	440	380	442	386	490	624	518	348	496	454	333	353	284	325
Mars	441	393	430	377	489	624	518	348	494	454	334	354	287	328
Avril	443	403	430	369	496	661	520	340	494	455	337	358	286	329
Mai	443	390	449	357	491	661	520	338	474	464	329	356	266	328
Juin	441	384	459	350	479	661	520	301	466	465	329	356	268	330
Juillet	442	407	452	357	479	661	520	307	461	464	327	356	263	324
Août	439	404	436	359	478	661	520	301	463	465	327	355	264	329

a) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE (suite)

45¹

Base : période 1936 à 1938 = 100

Source : Ministère des Affaires économiques — Service de l'index.

Périodes	Caoutchouc	Bois	Papiers et cartons	Produits textiles					Matériaux de construction	Métaux et produits métalliques				
				Indice général du groupe	Laine	Lin	Coton	Jute		Fibres artificielles	Indice général du groupe	Sidérurgie	Fabr. métalliques	Non ferreux
<i>Nombre de produits ...</i>	1	6	4	21	5	5	6	2	3	13	26	9	13	4
1955 Moyenne	386	677	489	375	405	317	485	421	244	471	460	524	408	505
1956 Moyenne	380	675	501	368	416	302	461	437	236	478	489	568	429	533
1956 Juin	300	678	496	366	419	303	452	423	235	478	484	563	428	516
Juillet	323	678	496	364	422	294	457	414	236	478	484	564	427	513
Août	333	678	496	364	422	298	443	437	236	478	489	564	433	525
Septembre	316	669	496	367	436	295	445	452	235	478	492	572	434	528
Octobre	337	669	496	364	436	284	443	455	237	479	495	583	436	517
Novembre	371	673	496	381	444	323	452	492	235	479	495	583	436	521
Décembre	373	673	496	380	452	310	453	488	236	479	497	586	439	515
1957 Janvier	317	673	495	380	453	307	465	462	236	479	505	612	440	513
Février	301	667	514	379	462	304	472	422	237	484	509	614	451	493
Mars	321	664	514	381	475	304	472	413	238	490	509	613	451	493
Avril	316	661	517	380	484	299	472	403	236	497	509	612	451	496
Mai	312	658	517	383	489	298	471	438	236	502	505	608	452	477
Juin	320	659	516	381	476	296	471	439	239	505	503	608	452	467
Juillet	320	656	514	382	469	307	471	426	238	506	502	608	452	456
Août	312	656	514	376	460	296	472	410	238	506	501	608	453	451

b) INDICES DES PRIX DE GROS EN BELGIQUE 45²
ET A L'ETRANGER

Base : moyenne 1953 = 100

Périodes	Belgique (Ministère des Affaires économiques)	Etats-Unis (Department of Labor, Bureau Labor Statistics)	France (Statistique générale de la France)	Pays-Bas (Centraal Bureau voor de Statistiek)	Royaume-Uni (Board of Trade)		Suède (Administration du Commerce)	Suisse (Office fédéral de l'Industrie, des Arts et Métiers et du Travail)	Allemagne occidentale (Statistisches Bundesamt)
					Matières de base 1	Produits manufacturés 2			
1955 Moyenne	101	101	98	102	105	104	104	101	103
1956 Moyenne	103	104	102	104	107	108	109	103	106
1956 Juin	103	104	102	104	106	108	110	104	105
Juillet	103	104	101	103	106	108	109	103	104
Août	103	104	103	104	107	109	109	104	105
Septembre	103	105	102	104	108	109	108	104	105
Octobre	104	105	102	105	107	109	109	104	106
Novembre	106	105	103	107	109	109	109	105	107
Décembre	106	106	104	107	111	110	110	106	108
1957 Janvier	106	106	105	108	110	110	110	105	107
Février	106	106	104	107	109	110	109	105	107
Mars	106	106	104	107	109	110	109	105	106
Avril	107	106	104	107	110	111	109	105	107
Mai	107	106	106	107	110	111	109	106	106
Juin	106	107	106	107	p107	p111		106	107
Juillet	107	107	p106		p106	p112		105	p109
Août	106	107	p108		p106	p112			

1 Matières de base (à l'exclusion de combustibles) utilisées dans les industries manufacturières non alimentaires.

2 Tous produits manufacturés autres que combustibles, produits alimentaires et tabac.

c) INDICES DES PRIX DE DETAIL 46
EN BELGIQUE

Base : moyenne 1953 = 100

Source : Ministère des Aff. économ. (Service de l'Indice).

Périodes	Indice général	Produits alimentaires	Produits non alimentaires	Services
1955 Moyenne	100,8	101,6	99,2	101,0
1956 Moyenne	103,65	104,2	101,5	105,5
1956 Juin	103,58	104,2	101,5	104,6
Juillet	103,72	103,9	101,9	105,9
Août	103,84	104,0	102,0	106,6
Septembre	104,13	104,4	102,2	107,1
Octobre	104,61	105,0	102,5	107,5
Novembre	104,77	105,2	102,4	107,9
Décembre	105,45	106,2	102,7	108,5
1957 Janvier	105,88	106,3	103,5	109,1
Février	106,12	106,2	103,9	110,2
Mars	105,92	105,8	103,9	110,8
Avril	106,13	105,5	104,6	111,5
Mai	106,28	105,7	104,5	111,5
Juin	106,46	106,3	104,4	111,7
Juillet	107,32	107,6	104,4	112,0
Août	107,04	107,0	104,6	112,2

PRODUCTION

50

I. — INDICES DE L'ACTIVITE ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Base : moyenne 1953 = 100

Périodes	Indices de l'activité industrielle Source : Institut National de Statistique							Indices de la production industrielle Source : Inst. de Recherches Econ. et Sociales					
	Indice général	Indice des industries extractives	Indices des industries manufacturières				Indice général	dont					
			Ensemble	Sidé-urgie	Fabrications métalliques	Filatures		Tissages	Combustible et énergie	Métallurgie	Fabrications métalliques	Filatures	Tissages
1955 Moyenne	108,0	99,7	110,2	130,3	103,3	109,7	112,3	115,8	102,9	126,7	125,5	109,4	107,9
1956 Moyenne p	113,6	99,2	117,6	140,9	109,4	114,1	121,0	122,4	104,3	136,5	134,7	114,6	115,3
1956 Avril	112,3	102,5	115,0	138,2	110,4	107,7	113,3	127,4	111,1	138,4	145,9	114,0	112,1
Mai	114,7	104,7	117,5	136,2	109,9	110,7	112,5	128,8	111,9	135,4	145,4	117,1	112,2
Juin	118,1	105,4	121,6	148,8	111,9	115,8	123,9	125,1	105,3	141,9	141,4	111,8	114,5
Juillet	95,6	84,1	98,8	118,7	91,8	80,0	103,4	109,3	89,0	116,9	125,1	81,5	94,4
Août	109,5	90,7	114,6	141,6	102,4	112,8	109,7	116,2	92,4	134,8	124,2	110,2	104,4
Septembre	113,3	92,5	119,0	142,0	111,7	114,0	124,6	123,4	96,2	138,4	136,2	116,4	121,4
Octobre	126,6	108,2	131,7	154,7	121,5	127,1	139,7	127,3	105,8	142,7	138,5	120,4	125,0
Novembre p	120,3	102,3	125,2	142,4	108,6	128,0	139,7	129,3	110,0	141,7	137,8	133,3	138,4
Décembre p	113,8	94,9	119,0	139,9	109,8	118,0	125,7	122,7	105,6	136,4	133,6	120,0	124,5
1957 Janvier p	117,7	96,7	123,5	151,9	115,7	129,7	137,1	123,3	101,7	147,6	133,6	127,2	126,9
Février p	113,1	94,9	118,0	140,2	111,2	121,9	130,9	128,9	106,3	146,4	147,9	129,5	132,2
Mars p	120,6	102,2	125,6	151,3	115,3	131,3	133,1	127,9	104,8	147,3	143,1	128,3	127,4
Avril p	119,4	100,4	124,6	144,9	116,8	123,7	133,1	130,4	104,9	142,0	147,6	126,2	130,1
Mai p	121,1	102,7	126,1	146,0	117,0	132,2	136,2	131,4	107,7	142,3	145,8	135,9	131,9
Juin p	110,8	97,1	114,5	118,4	105,7	121,1	119,4	122,6	103,3	119,8	138,0	128,4	122,4

II. — COMBUSTIBLES ET PRODUITS METALLURGIQUES

55¹

Source : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines).

Périodes	Mines de houille									
	Nombre moyen d'ouvriers présents (milliers)		Production par bassin (milliers de tonnes)						Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de période (milliers de tonnes)
	du fond	fond et surf.	Mons	Centre	Charleroi	Liège	Campine	Total		
1936-1938 Moyenne	87	125	408	353	640	451	541	2.425 ¹	24,0	1.502
1955 Moyenne	87	120	344	306	602	401	845	2.498	24,6	371
1956 Moyenne	89	121	332	300	581	378	872	2.463	23,5	179
1956 Avril	92	125	344	324	620	391	864	2.543	23,1	316
Mai	91	124	345	329	636	403	872	2.585	23,7	301
Juin	90	123	380	310	594	404	901	2.589	23,7	275
Juillet	84	116	252	224	452	286	828	2.042	20,1	240
Août	83	114	265	249	520	314	838	2.186	22,2	228
Septembre	82	114	305	275	527	341	778	2.226	22,7	218
Octobre	85	117	370	328	616	407	924	2.645	26,4	231
Novembre	88	121	363	312	587	372	901	2.535	24,3	236
Décembre	88	120	302	296	565	372	820	2.355	22,7	179
1957 Janvier	87	119	325	297	588	377	830	2.417	23,7	210
Février	90	122	333	296	583	361	820	2.393	22,6	209
Mars	90	124	349	303	606	382	897	2.537	23,9	218
Avril	89	121	334	303	615	377	840	2.469	23,3	232
Mai	90	122	347	318	599	383	890	2.537	23,7	257
Juin	91	125	342	291	574	344	833	2.384	22,7	334

¹ Y compris 32.000 tonnes provenant du bassin de Namur. Les charbonnages de ce bassin ont été répartis en 1942 entre les bassins de Liège et de Charleroi.

55²

Sources : Ministère des Affaires économiques (Direction générale des Mines et Institut National de Statistique) — Ministère des Finances (Accises).

Périodes	Cokes		Agglomérés		Pétroles bruts	Hauts fourneaux	Production métallurgique (milliers de tonnes)		
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	mise en œuvre (milliers de kilolitres)	en activité (à la fin de la période)	Fonte	Acier brut	Acier et fer finis
1936-1938 Moyenne	435	3.831	142	855	—	37	261	253	202
1955 Moyenne	550	4.328	129	571	453	51	449	492	366
1956 Moyenne	606	4.621	152	589	522	50	480	532	397
1956 Mai	608	4.628	157	595	622	50	476	519	380
Juin	594	4.642	155	580	593	51	493	561	422
Juillet	605	4.667	120	584	552	49	451	463	320
Août	620	4.635	142	578	562	50	483	542	396
Septembre	609	4.717	147	572	352	51	479	525	405
Octobre	635	4.728	177	603	559	50	511	581	440
Novembre	608	4.732	171	599	425	50	481	536	403
Décembre	631	4.738	159	601	418	50	483	540	389
1957 Janvier	628	4.672	173	604	379	51	503	577	463
Février	577	4.699	173	612	326	51	461	521	430
Mars	638	4.688	172	614	422	51	508	579	459
Avril	618	4.707	153	588	445	51	498	557	438
Mai	635	4.726	144	569	524	51	507	565	437
Juin	550	4.705	141	563	438	30	p 414	p 459	p 348
Juillet					411				

III. — PRODUITS TEXTILES

56¹

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Production de fils (tonnes)							Production de rayonne (tonnes)	Production de tissus écus tombés de métiers (pour compte propre, services publics et ordres à façon) (tonnes)				
	Fil de lin	Fil de jute	Fil de chanvre	Fil de coton		Fil de laine			Lin	Jute 1	Coton	Laine 2	Rayonne
				fin	cardé	peignée	cardée						
1955 Moyenne	731	6.337	193	7.378	511	1.996	1.474	2.655	592	3.513	6.176	2.371	586
1956 Moyenne	763	6.374	171	7.602	476	2.219	1.559	2.731	601	3.221	6.636	2.574	687
1956 Mai	648	6.093	158	7.476	472	2.130	1.517	2.807	548	3.349	5.985	2.454	615
Juin	787	6.102	227	7.632	485	2.184	1.683	2.645	602	3.386	6.496	2.749	693
Juillet	585	4.837	121	4.480	363	1.659	1.257	1.927	492	2.634	5.259	2.420	528
Août	655	5.740	113	8.402	389	2.007	1.570	2.722	510	2.618	6.170	2.338	597
Septembre	784	6.090	142	7.703	472	2.262	1.531	2.756	619	3.252	6.821	2.676	690
Octobre	952	6.685	176	8.178	559	2.612	1.746	2.998	661	3.508	7.895	2.922	789
Novembre	795	6.255	158	8.923	529	2.585	1.692	2.999	691	3.362	8.092	2.811	833
Décembre	860	6.288	138	7.601	476	2.369	1.671	2.949	625	3.281	7.426	2.419	787
1957 Janvier	851	6.911	216	8.763	568	2.533	1.717	3.130	681	3.218	7.726	2.841	813
Février	839	6.199	192	8.150	504	2.458	1.693	2.807	656	3.002	7.444	2.660	813
Mars	994	6.485	227	8.647	496	2.629	1.721	3.189	735	3.184	7.687	2.673	832
Avril	960	5.825	208	7.846	499	2.514	1.766	3.097	669	2.689	7.317	2.783	865
Mai	871	6.094	169	9.082	507	2.635	1.901	3.106	679	2.549	7.573	2.860	862
Juin	902	5.271	182	7.987	455	2.436	1.746	2.973	623	2.467	6.695	2.456	760
Juillet		4.750		6.430	379			2.306	582	2.637	6.074	2.144	674

1 Y compris les tapis en jute.

2 Y compris couvertures et tapis en laine.

IV. — PRODUITS DIVERS

56²

Sources : Institut National de Statistique et Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Ciment	Chaux	Calcaires	Ammoniaque de synthèse et dérivés		Engrais composés	Papier		Briques		Sucres				Brasseries 4	Distilleries (milliers d'hectolitres)	Allumettes (millions de tiges)	Pêche Vente de poisson 5		
				Azote primaire	Azote dans les engrais finis		Papier	Cartons	Briques ordinaires	Briques de parement	Production		Stocks (sucres bruts et raf.) 3	Déclarations en consomm.				Quantités (milliers de tonnes)	Valeurs (millions de francs)	
											sucres bruts	sucres raffinés								
1936-1938 Moy.	250 ¹	117 ²	154 ²				15,5 ¹					17,5	17,2	159	20,7	16,4	35,0	4.421	2,3	7,2
1955 Moyenne	391	151	148	17,4	16,3	10,9	22,8	4,0	190	12,7		30,2	15,2	267	21,3	13,2	21,5	4.478	3,8	35,9
1956 Moyenne	389	154	184	19,6	18,9	13,3	23,8	4,3	176	10,8		25,8	16,2	182	23,6	13,1	22,0	4.934	3,7	36,0
1956 Mai	442	152	203	20,8	20,0	12,4	22,8	4,0	218	12,1		1,8	12,7	151	20,2	15,0	14,7	4.944	3,7	36,6
Juin	480	162	203	19,7	19,1	4,5	24,6	4,8	217	8,0		0,1	11,2	120	22,1	15,7	29,4	4.977	2,7	32,2
Juillet	486	140	229	19,9	19,1	2,2	19,2	2,9	219	9,1		—	12,0	90	23,2	13,9	23,6	4.127	3,3	30,4
Août	479	151	225	19,9	18,3	9,7	22,5	4,1	216	9,1		—	13,2	57	23,8	14,6	13,2	4.343	3,3	29,1
Septembre	458	161	242	19,5	18,8	14,6	23,7	4,5	207	10,4		0,2	13,9	20	24,9	12,5	29,6	4.093	3,6	32,8
Octobre	455	169	276	20,6	20,2	17,3	26,6	4,8	221	13,0		100,3	25,3	82	23,2	11,8	24,6	6.057	4,2	39,9
Novembre	376	162	229	18,8	17,6	15,3	24,8	4,5	192	14,0		151,8	28,1	48	40,6	13,0	20,4	5.085	3,4	32,7
Décembre	365	158	147	17,0	15,1	15,7	23,5	4,1	158	13,1		49,0	22,7	182	30,5	12,1	27,1	5.324	3,3	40,7
1957 Janvier	317	166	155	17,3	13,4	16,8	28,1	4,6	128	13,1		2,9	16,5	160	23,9	11,4	17,3	5.552	3,7	42,4
Février	347	153	125	15,6	13,6	15,5	27,2	4,3	90	10,7		—	14,2	142	17,5	12,6	16,1	5.157	3,8	36,5
Mars	441	171	172	19,2	15,8	20,2	30,1	4,8	91	11,3		1,0	14,0	129	20,6	16,1	25,7	5.196	4,9	42,8
Avril	438	166	195	20,5	18,3	15,2	30,0	4,8	165	13,7		0,9	13,7	124	14,6	14,0	22,6	5.522	4,3	43,7
Mai	478	158	188	21,1	18,8	8,0	29,6	4,5	243	15,9		—	11,6	106	16,2	15,8	14,4	5.389		
Juin	427	p140	p249	18,2	16,3	8,1	27,7	4,4	p229	p14,7		—	10,0	78	21,3	15,8	13,5	4.749		
Juillet	p393						p27,0		p4,1			—	11,6	50	24,6	16,9	16,9	4.537		

1 Moyenne 1938.

2 Moyenne 1937-1938-1939.

3 Fin de période.

4 Quantités de matières premières déclarées (substances farineuses et substances sucrées). Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

5 Vente aux minques d'Ostende, Nieupoort, Zeebrugge et Blankenberge; en 1936-1937-1938 : vente à la minque d'Ostende uniquement. Non compris les harengs, esprots et crevettes.

V. — ENERGIE ELECTRIQUE *

58

(millions de kWh)

Source : Ministère des Affaires économiques — Direction Energie Electrique.

Périodes	Production 1				Importations (5)	Exportations (6)	Total énergie absorbée par les réseaux (7) = (4) + (5) - (6)
	Centrales des producteurs-distributeurs		Centrales des auto- producteurs industriels 2 (3)	Total pour la Belgique (4) = (1) + (2) + (3)			
	Régies communales (1)	Sociétés privées (2)					
1936-1938 Moyenne	20,4	190	228	438	5,5	2,2	441
1955 Moyenne	33,1	464	436	933	21,7	10,7	944
1956 Moyenne	36,1	508	443	987	28,9	22,3	994
1956 Mai	29,6	467	425	922	29,3	9,8	941
Juin	33,2	462	417	912	41,4	5,2	948
Juillet	23,0	423	387	833	32,5	6,1	859
Août	30,3	470	421	921	33,5	8,6	946
Septembre	32,9	487	414	934	37,9	6,0	966
Octobre	40,8	566	484	1.091	30,8	38,6	1.083
Novembre	40,7	567	477	1.085	29,5	44,2	1.070
Décembre	44,2	583	480	1.107	26,1	44,4	1.088
1957 Janvier	45,5	617	485	1.148	27,0	50,8	1.124
Février	39,9	543	445	1.028	32,5	51,0	1.010
Mars	42,3	554	465	1.061	28,6	16,8	1.073
Avril	34,6	531	450	1.016	22,7	11,2	1.026
Mai	32,0	538	465	1.035	19,0	16,4	1.038
Juin	27,7	484	395	907	40,7	10,3	937
Juillet	23,7	460	339	822	34,7	15,8	841

* Nombre de centrales en activité au début de l'année 1955 : 213; au début de l'année 1956 : 196; au début de l'année 1957 : 192.

1 Production nette des centrales d'une puissance installée totale de plus de 100 kW.

2 Jusqu'en décembre 1955 : production brute.

VI. — GAZ

(Production, Importation et Exportation) 1

59

(millions de mètres cubes)

Source : Ministère des Affaires économiques (Administration de l'Industrie).

Périodes	Production					Importations (6)	Exportations (7)	Solde importation exportation (8) = (6) - (7)	Total de gaz disponible en Belgique (9) = (5) + (8)
	des usines à gaz (1)	des cokeries		des charbon- nages (4)	total (5) = (1) + (2) + (4)				
		total (2)	dont production destinée aux fournitures industrielles directes (3)						
1955 Moyenne	0,62	158,71	91,74	12,77	172	0,31	3,94	-3,63	168
1956 Moyenne	0,38	171,18	98,73	15,33	187	0,40	5,76	-5,36	182
1956 Avril	0,27	165,79	97,96	16,69	183	0,39	5,70	-5,31	177
Mai	0,31	169,66	99,78	14,38	184	0,41	5,85	-5,44	179
Juin	0,30	168,10	99,45	13,16	182	0,39	5,79	-5,40	176
Juillet	0,32	157,11	92,09	13,25	171	0,19	5,59	-5,40	165
Août	0,32	168,25	98,25	11,59	180	0,40	3,09	-2,69	177
Septembre	0,30	168,80	97,06	11,74	181	0,42	5,59	-5,17	176
Octobre	0,28	175,38	102,75	14,83	190	0,38	5,92	-5,54	185
Novembre	0,25	173,52	100,74	17,75	192	0,37	6,20	-5,83	186
Décembre	0,25	175,51	99,46	15,96	192	0,38	6,68	-6,30	185
1957 Janvier	0,25	183,75	101,81	18,28	202	0,44	7,46	-7,02	195
Février	0,22	162,87	92,70	16,55	180	0,35	6,52	-6,17	173
Mars	0,25	176,19	101,81	16,74	193	0,40	6,75	-6,35	187
Avril	0,23	172,81	103,46	17,89	191	0,38	6,16	-5,77	185
Mai	0,29	178,03	105,23	16,30	195	0,37	6,04	-5,67	189
Juin	0,28	148,86	85,16	15,73	165	0,45	5,62	-5,17	160

1 La présente statistique se rapporte à la production de gaz par distillation pyrogénée de la houille dans les usines à gaz et dans les cokeries, gaz auquel sont éventuellement ajoutés du gaz à l'eau, du gaz à l'air, du restgaz des synthèses chimiques, du gaz des hauts fourneaux et du méthane. Elle comprend également la production de méthane en provenance directe des charbonnages ainsi que le gaz de pétrole liquéfié transporté par canalisation, tous ces gaz étant destinés à la distribution publique.

La présente statistique ne comprend pas les volumes de gaz à l'eau, gaz à l'air, restgaz, gaz des hauts fourneaux, gaz méthane ou gaz liquéfié qui sont mélangés en dehors de l'usine de production au gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille, à l'exception de ceux qui sont fournis directement à la distribution publique. Elle ne comprend pas le gaz produit ou reçu par les cokeries, gaz de houille ou autres et utilisés pour leurs besoins propres, chauffage des fours etc.

N. B. — a) La production de gaz indiquée dans les colonnes (1) (2) (3) (4) est destinée à la distribution publique.

b) La production de gaz indiquée à la colonne (3) est destinée aux fournitures directes faites par les cokeries aux autres divisions de la société auxquelles appartiennent les cokeries envisagées ou à d'autres sociétés industrielles juridiquement indépendantes.

c) La production de gaz renseignée à la colonne (4) comprend le gaz de charbonnage livré tel quel et le gaz de charbonnage réformé auxquels sont mélangés éventuellement des gaz de pétrole liquéfiés, réformés ou non.

d) Les volumes de gaz produit par les cokeries et les charbonnages sont ramenés à 4.250 kcal, 0° C., 760 mm. Hg.

e) Le nombre total de cokeries (sociétés privées produisant du gaz) s'élève à 18 en 1955 et à 19 en 1956.

CONSOMMATION *

I. — Indices mensuels des ventes à la consommation : base moyenne 1953 = 100

65²

Source : Institut National de Statistique.

Mois	Grands magasins à rayons multiples																					
	Indice général	Alimentation				Habilleme nt				Ameublement			Ménage			Tabacs	Librairie-Papeterie			Parf.		
		Périssable	Non périssable	Restaurant	Total	Aunages	Dessus hommes	Dessus femmes	Bonneterie, lingerie, chemiserie, chapel.	Total 1	Textiles	Meubles, lustres	Total	Articles de ménage	Appareils ménagers, électricité	Total	Articles pour fumeurs	Librairie	Papeterie	Total	Toilette	Jeux, Jouets, sports, voyage
1956 Juillet	121	103	104	129	106	101	160	130	172	135	115	120	117	119	160	126	121	111	88	92	129	122
Août	111	115	118	125	117	73	102	88	109	95	106	110	108	124	149	128	121	106	180	169	121	77
Septembre	113	121	126	115	122	92	104	99	102	98	117	126	121	117	196	131	116	96	190	176	107	49
Octobre	128	134	128	138	132	110	173	145	135	136	112	128	115	121	223	139	123	109	109	109	110	75
Novembre	163	152	223	141	175	117	167	115	176	151	125	99	113	121	194	133	154	260	147	163	160	367
Décembre	166	162	186	165	170	96	145	119	179	154	115	116	116	149	246	166	271	285	222	231	172	252
1957 Janvier	117	131	114	138	126	104	103	91	144	115	144	107	127	112	207	128	120	113	115	114	104	40
Février	105	128	116	124	124	93	67	68	96	84	109	122	115	117	184	129	107	95	96	96	99	45
Mars	122	137	125	143	134	132	134	109	119	114	127	139	132	126	181	135	118	105	102	102	112	67
Avril	130	136	135	145	136	120	183	135	139	133	123	138	132	125	174	133	121	120	105	107	118	97
Mai	127	131	123	140	129	113	150	127	136	127	117	144	130	129	188	139	115	108	105	106	119	92
Juin	124	117	108	121	114	117	167	137	174	141	100	133	115	113	163	122	128	91	89	89	120	117
Juillet	134	111	109	146	114	124	181	142	192	150	122	140	130	130	233	148	136	121	98	101	141	146

¹ Le total comprend, en outre, les rubriques : mercerie, rubans, patrons; chaussures, pantoufles; articles divers de parure.
* Pour la consommation de sucre, voir tableau 562.

65³

Mois	Grandes entreprises spécialisées dans l'habillement			Coopératives										Magasins à succursales		Gros-sistes	
	Hommes	Dames	Sous-vêtements accessoires, articles de parure	Indice général	Boulangerie	Alimentation sauf boulangerie	Habilleme nt	Ameublement	Articles de ménage	Tabacs	Librairie papeterie	Parfumerie, articles de luxe	Restaurant, tea-room	Divers	Sous-vêtements et mercerie, articles de parure	Chaussures	Alimentation générale
1956 Juillet	120	94	126	113	99	118	88	198	97	105	153	139	122	112	134	119	117
Août	80	58	58	120	106	127	91	117	103	105	146	119	109	144	77	76	136
Septembre	100	83	77	123	103	128	106	196	101	99	230	101	114	132	87	103	128
Octobre	150	146	103	130	110	133	137	159	111	108	115	122	112	135	107	102	133
Novembre	144	101	109	153	103	167	156	135	107	113	137	171	108	162	125	113	202
Décembre	132	97	141	140	112	150	136	105	107	135	116	164	129	131	138	124	164
1957 Janvier	113	96	134	128	102	136	123	163	98	96	61	102	98	138	103	p 86	p126
Février	73	49	60	112	97	116	117	119	104	103	69	104	96	109	p 95	p 89	p106
Mars	138	106	85	121	109	125	120	156	105	94	80	107	121	114	100	p 92	p115
Avril	p183	145	124	119	107	123	116	176	100	109	92	120	120	112	112	p134	p127
Mai	p157	125	106	123	107	126	119	135	101	93	111	127	119	143	115	p142	p128
Juin	p138	104	130	123	104	124	107	113	94	117	130	118	122	180	146	p131	
Juillet	p119	p 95	157														

II. — CONSOMMATION DE TABAC 66

(Fabrication et importation)

Source : Administration des Douanes et Accises.

Périodes	Cigares	Gigarillos	Cigarettes	Tabacs à fumer, priser et mâcher
	(millions de pièces)			(tonnes)
1936-1938 Moy.	16,2	49,4	480	1.097
1955 Moyenne	13,1	44,7	720	788
1956 Moyenne	14,4	47,9	740	770
1956 Août	15,3	50,2	773	756
Septembre	17,1	56,1	772	766
Octobre	22,1	55,7	769	798
Novembre	17,3	47,5	865	757
Décembre	16,8	57,5	624	860
1957 Janvier	15,6	42,0	773	787
Février	14,2	41,8	741	652
Mars	12,3	35,1	724	698
Avril	13,7	43,9	833	710
Mai	15,2	44,7	904	803
Juin	16,0	56,8	968	826
Juillet	15,1	43,6	856	715
Août	15,8	55,3	827	718

III. — ABATTAGES DANS LES 67

12 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS

Périodes	Gros bétail (Bœufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
	(milliers de têtes)				
1936-1938 Moy.	16,5	0,7	12,2	26,7	6,5
1955 Moyenne	21,0	3,7	10,9	31,3	5,6
1956 Moyenne	19,1	3,5	9,5	33,9	5,1
1956 Juillet	16,6	3,4	8,6	31,0	1,5
Août	20,1	3,6	10,1	35,2	1,9
Septembre	17,7	3,4	8,1	31,0	2,8
Octobre	22,1	3,8	9,8	41,1	8,5
Novembre	18,1	2,6	7,4	33,7	10,5
Décembre	19,0	2,9	8,0	34,8	8,2
1957 Janvier	18,0	2,2	8,1	32,3	8,3
Février	18,3	2,8	7,7	32,2	5,4
Mars	17,5	2,8	10,2	30,7	5,0
Avril	18,9	2,7	9,0	35,3	3,5
Mai	20,0	2,7	10,5	36,7	3,0
Juin	16,4	2,2	9,5	33,3	1,8
Juillet	19,5	2,1	10,5	37,1	1,7

TRANSPORTS

I. — ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

70¹

a) Recettes et dépenses d'exploitation

(millions de francs)

Périodes	Recettes				Dépenses	Excédent des recettes totales sur les dépenses	Coefficient d'exploitation
	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses ²	Total			
1938 Moyenne ¹	74	147	5	226	239	- 13	106
1955 Moyenne	319	604	111	1.034	996	38	96
1956 Moyenne	334	628	135	1.097	1.053	44	96
1956 Avril	328	624	129	1.081	1.010	71	93
Mai	326	624	128	1.078	1.045	33	97
Juin	320	650	153	1.123	1.063	60	95
Juillet	406	571	135	1.112	1.042	70	94
Août	385	603	132	1.120	1.076	44	96
Septembre	345	613	130	1.088	1.028	60	94
Octobre	326	703	136	1.165	1.081	84	93
Novembre	302	684	131	1.117	1.056	61	95
Décembre	359	610	144	1.113	1.079	34	97
1957 Janvier	p 330	657	104	1.091	1.071	20	99
Février	p 288	619	91	998	1.021	- 23	102
Mars	p 334	662	95	1.091	1.061	30	97
Avril	p 337	637	91	1.065	1.044	21	98
Mai	p 331	646	91	1.068	1.057	11	99
Juin	p 340	594	113	1.047	1.021	26	97

¹ Y compris le Nord-Belge.

² Y compris les subventions de l'Etat pour compenser l'insuffisance des tarifs et la hausse des prix des combustibles.

b) Nombre de wagons fournis à l'industrie¹

c) Statistique du trafic

70²

1° Trafic général

Périodes	A	B	C	A + C	Voyageurs		Wagons complets ²				
					Nombre	Voyageurs km.	Tonnes transp.	Tonnes-km.			Total
								Service interne belge	Service international	Transit	
(milliers)				(millions)	(milliers)	(millions)					
1938 Moyenne ³	389	115	91	480	16,8	535	6.169	186	154	88	428
1955 Moyenne	279	100	67	346	19,4	654	5.745	175	261	111	547
1956 Moyenne	279	93	68	347	20,4	694	5.874	184	264	129	577
1956 Mai	284	96	63	347	20,6	721	5.772	186	244	117	547
Juin	301	96	71	372	19,5	697	6.267	203	277	127	607
Juillet	258	80	63	321	18,8	747	5.331	169	260	117	546
Août	272	84	63	335	18,9	718	5.773	177	264	124	565
Septembre	274	83	65	339	20,0	671	5.647	180	254	115	549
Octobre	316	102	72	388	21,2	700	6.655	220	282	138	640
Novembre	295	100	73	368	21,6	713	6.316	202	266	138	606
Décembre	272	96	78	350	21,9	733	6.028	179	274	151	604
1957 Janvier	266	96	75	341	p22,2	p725	5.908	168	272	166	606
Février	254	95	70	324	p20,5	p664	5.530	168	257	137	562
Mars	277	98	77	354	p21,2	p697	6.026	183	275	141	599
Avril	273	95	69	342	p21,0	p713	5.813	177	259	132	568
Mai	277	95	74	351	p21,7	p737	5.975	184	275	127	586
Juin	254	86	67	321	p20,0	p694	5.340	164	241	126	531
Juillet	208	68	62	270			4.169				424

A. — Nombre de wagons fournis pour transports taxés au départ des stations de la Société, y compris ceux pour transports de houille, coke et briquettes.

B. — Nombre de wagons fournis spécialement pour le transport de houille, coke et briquettes.

C. — Nombre de wagons chargés en provenance de réseaux étrangers et destinés, soit à des stations du réseau de la Société, soit à des stations d'autres réseaux situés au delà.

¹ Wagons chemins de fer et particuliers.

² Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

³ Y compris le Nord-Belge, sauf en ce qui concerne les tonnes-km.

c) Statistique du trafic

2° Transport des principales grosses marchandises

A. — Ensemble du trafic ¹

Périodes	Tonnes-km.	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Huiles industrielles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de constructions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers
	(millions)										
1955 Moyenne	547	5.745	185	2.425	79	946	792	1.011	27	259	21
1956 Moyenne	577	5.874	181	2.306	83	980	918	1.016	25	298	67
1956 Avril	551	5.851	122	2.335	83	1.007	878	1.092	24	242	68
Mai	547	5.772	114	2.326	76	898	880	1.131	26	256	65
Juin	607	6.267	92	2.371	74	1.036	1.012	1.247	22	342	71
Juillet	546	5.331	81	2.006	68	919	768	1.133	16	272	68
Août	565	5.773	97	2.130	78	1.037	879	1.188	20	281	63
Septembre	549	5.647	97	2.076	74	994	888	1.137	55	265	61
Octobre	640	6.655	391	2.510	87	1.084	1.030	1.136	30	318	69
Novembre	606	6.316	503	2.538	92	932	894	974	17	301	65
Décembre	604	6.028	269	2.371	98	1.037	992	864	24	308	65
1957 Janvier	606	5.908	123	2.461	98	1.006	996	793	25	341	65
Février	562	5.530	107	2.355	78	919	951	738	22	296	64
Mars	599	6.026	130	2.494	76	999	1.011	917	27	298	74
Avril	568	5.813	106	2.392	71	969	1.013	931	25	231	75
Mai	586	5.975	89	2.418	69	1.059	953	1.016	27	264	80
Juin	531	5.340	75	2.159	63	940	837	902	23	271	70

¹ Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.B. — Service interne belge ¹

Périodes	Total	Produits agricoles et aliment.	Combustibles	Huiles industrielles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de constructions, produits des carrières	Textiles	Produits chimiques	Divers	II Soc. Nat. des Chemins de fer vicinaux T.-km. trans- portés (milliers)
1955 Moyenne	3.028	95	1.596	29	180	307	688	8	122	3	1.201
1956 Moyenne	3.055	86	1.591	30	175	334	682	4	138	15	965
1956 Avril	3.140	30	1.636	35	193	324	771	1	131	19	818
Mai	3.142	24	1.625	31	181	322	807	1	134	17	790
Juin	3.319	28	1.645	26	186	383	872	1	162	16	906
Juillet	2.690	29	1.331	21	169	272	715	1	135	17	778
Août	2.979	30	1.465	23	183	312	810	5	137	14	792
Septembre	2.971	33	1.426	26	186	336	788	30	133	13	768
Octobre	3.595	272	1.753	31	206	383	772	7	156	15	1.734
Novembre	3.408	360	1.720	34	173	328	639	1	136	17	2.000
Décembre	3.024	126	1.650	33	183	341	549	2	128	12	1.135
1957 Janvier	2.874	26	1.665	36	148	360	494	1	129	15	556
Février	2.809	25	1.648	29	146	348	471	1	129	12	551
Mars	3.070	28	1.709	31	159	372	605	1	143	22	708
Avril	3.013	21	1.674	30	172	348	627	1	119	21	627
Mai	3.107	20	1.712	28	172	334	678	1	135	27	726
Juin	2.786	25	1.558	24	160	259	599	1	135	25	625

¹ Depuis janvier 1956, y compris les transports militaires.

III. — MOUVEMENT DES PORTS

71¹

a) Port d'Anvers

Sources : Administration du Port d'Anvers et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale					
	Entrées			Sorties			Entrées			Sorties		
	Nombre de navires	Tonnage net belge (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de navires		Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m ³)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ²	Nombre de bateaux	Capacité (milliers de m ³)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ²
chargés				sur lest								
1955 Moyenne	1.144	2.830	1.439	979	163	1.234	3.632	1.636	697	3.640	1.643	934
1956 Moyenne	1.299	3.172	1.865	1.087	206	1.279	4.032	1.850	719	3.957	1.821	1.194
1956 Août	1.308	3.402	2.205	1.076	231	1.468	4.371	2.044	744	4.384	2.076	1.424
Septembre	1.259	3.013	1.690	1.025	216	1.192	4.292	1.966	765	4.298	1.977	1.348
Octobre	1.327	3.342	2.202	1.120	223	1.205	4.621	2.097	840	4.377	1.996	1.344
Novembre	1.261	3.097	2.002	1.050	204	1.189	4.286	1.960	746	4.239	1.948	1.321
Décembre	1.330	3.240	1.971	1.069	234	1.129	4.342	1.993	744	4.147	1.926	1.257
1957 Janvier	1.378	3.287	2.074	1.155	251	1.242	4.368	1.957	750	4.196	1.936	1.222
Février	1.295	2.900	1.535	1.081	172	1.400	3.733	1.779	742	3.723	1.748	1.054
Mars	1.408	3.231	1.673	1.198	211	1.253	4.145	1.937	833	4.012	1.839	1.106
Avril	1.296	3.193		1.108	185		4.121	1.918	807	4.036	1.911	1.135
Mai	1.321	3.306		1.134	191		4.159	1.929	751	4.023	1.897	1.178
Juin	1.213	3.158		1.032	192		3.819	1.756	670	3.709	1.715	1.087
Juillet	1.311	3.240		1.100	212		3.960	1.840	724	4.079	1.899	1.169
Août	1.321	3.425		1.114	206							

¹ Trafic international. — ² Trafic international et intérieur.

b) Port de Gand

71²

Sources : Administration du Port de Gand et Institut National de Statistique.

Périodes	Navigation maritime						Navigation fluviale	
	Entrées			Sorties			Marchandises ¹	
	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Nombre de navires	Tonnage (milliers de tonnes de jauge)	Marchandises (milliers de tonnes métriques) ¹	Entrées	Sorties
(milliers de tonnes métriques)								
1955 Moyenne	184	154	155	182	152	118	144	155
1956 Moyenne	196	178	216	195	177	82	143	92
1956 Août	197	193	262	191	178	59	178	91
Septembre	199	189	278	201	203	77	165	109
Octobre	209	211	240	217	209	77	173	98
Novembre	185	176	263	185	179	70	140	103
Décembre	197	164	216	191	148	66	156	76
1957 Janvier	207	162	222	210	180	103	164	85
Février	233	162	198	224	157	70	154	86
Mars	238	169	224	238	172	72	153	86
Avril	209	149		218	149			
Mai	207	194		205	192			
Juin	239	194		233	189			
Juillet	217	189		214	186			
Août	228	183		237	195			

¹ Trafic international.

IV. — MOUVEMENT GENERAL DE LA NAVIGATION INTERIEURE

72

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	Bateaux chargés														
	Trafic intérieur					Trafic international					Trafic international et intérieur				
	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	Trafic intérieur	Importations	Exportations	Transit	Ensemble des trafics	
Nombre					Milliers de tonnes métriques					Millions de tonnes-km.					
1955 Moyenne	7.161	3.845	3.379	698	15.083	1.881	1.370	1.819	167	4.737	184,8	92,1	84,8	23,1	384,8
1956 Moyenne	7.348	3.713	3.230	578	14.869	1.930	1.372	1.218	139	4.659	186,0	89,5	79,2	19,7	374,4
1956 Février	2.701	1.140	1.069	217	5.127	716	457	442	51	1.666	51,8	22,0	24,8	7,7	106,3
Mars	7.186	3.448	3.055	702	14.391	1.978	1.251	1.191	167	4.587	197,5	77,4	76,3	23,1	374,3
Avril	7.585	3.934	3.628	728	15.875	1.976	1.389	1.371	171	4.907	196,2	98,7	90,7	24,0	409,6
Mai	7.955	4.297	3.589	727	16.568	2.107	1.573	1.345	170	5.195	201,3	105,4	92,0	23,8	422,5
Juin	8.152	4.181	3.824	652	16.809	2.054	1.581	1.414	158	5.207	195,5	103,1	94,5	21,9	415,0
Juillet	7.879	3.967	3.538	634	16.018	2.005	1.483	1.323	155	4.966	204,0	95,8	86,6	22,4	408,8
Août	7.730	4.401	3.710	582	16.423	2.023	1.591	1.362	147	5.123	194,6	104,8	89,0	22,2	410,6
Septembre	8.240	4.216	3.379	483	16.318	2.125	1.544	1.273	115	5.057	206,3	101,6	79,1	17,3	404,3
Octobre	8.434	4.368	3.725	516	17.043	2.185	1.605	1.391	126	5.307	210,7	107,8	87,9	17,6	424,0
Novembre	7.835	3.739	3.115	498	15.187	2.075	1.388	1.177	121	4.761	192,9	91,3	80,5	16,3	381,0
Décembre	7.635	3.748	3.070	572	15.025	2.026	1.454	1.172	136	4.788	194,5	93,9	74,7	18,1	381,2
1957 Janvier	5.867	3.149	2.647	470	12.133	1.897	1.393	1.097	117	4.504	184,3	87,5	70,6	17,2	359,6
Février	5.909	3.445	2.458	464	12.276	1.627	1.406	926	108	4.067	154,7	86,0	54,3	13,8	308,8

COMMERCE EXTERIEUR DE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE

NOMENCLATURE DES SECTIONS DU COMMERCE SPECIAL D'APRES LA CLASSIFICATION TYPE DU COMMERCE INTERNATIONAL (C.T.C.I.)

75

Source : Institut National de Statistique.

Périodes	(0) Produits alimen- taires	(1) Boissons et tabacs	(2) Mat. brutes non comest. à l'ex- ception des car- burants	(3) Com- bustibles miné- raux, lu- brifiants et produits connexes	(4) Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	(5) Produits chimi- ques	(6) Art. manuf., classés princi- palement d'après la mat. première	(7) Ma- chines et matériel de transport	(8) Articles manu- facturés divers	(9) Mar- chandises non dénom- mées ailleurs	Totaux	Prix moyen par tonne (francs)	Excédent (+) ou déficit (-) de la balance commerciale (millions de francs)	Rapport des exporta- tions aux importa- tions en p.c.
<i>Importations.</i>														
1955 Moyenne	1.589	177	2.725	1.208	164	645	2.796	1.918	529	99	11.850	2.879		
1956 Moyenne	1.807	191	3.046	1.519	143	732	3.203	2.376	579	39	13.635	2.982		
1956 Juin	1.672	216	3.275	1.346	97	702	2.905	2.869	572	33	13.687	2.934		
Juillet	1.618	171	2.866	1.511	118	671	3.176	2.453	533	39	13.156	2.751		
Août	1.704	170	2.993	1.687	121	666	3.329	1.948	564	31	13.213	2.654		
Septembre ...	1.826	195	3.005	1.298	130	759	2.824	2.214	671	34	12.956	2.826		
Octobre	2.043	221	3.355	1.868	141	807	3.577	2.435	694	33	15.174	2.876		
Novembre	2.115	208	3.070	1.700	164	802	3.131	2.587	602	32	14.411	3.000		
Décembre	2.450	248	3.591	1.813	171	859	3.364	2.524	528	32	15.580	3.240		
1957 Janvier	2.261	207	3.553	1.976	241	914	3.407	2.275	529	34	15.397	3.275		
Février	1.721	185	3.033	1.805	218	848	3.320	2.478	599	28	14.285	3.265		
Mars	1.775	200	3.410	1.918	170	897	3.198	2.476	728	31	14.803	3.131		
Avril	p										14.924	3.172		
Mai	p										14.476	3.069		
Juin	p										13.619	3.071		
<i>Exportations.</i>														
1955 Moyenne	415	20	870	778	92	781	6.730	1.291	458	145	11.580	4.547	- 270	97,7
1956 Moyenne	518	26	907	807	90	854	7.744	1.511	560	160	13.177	5.169	- 458	96,6
1956 Juillet	399	29	793	786	71	802	7.059	1.558	516	135	12.148	4.773	-1.008	92,3
Août	452	29	697	888	68	851	6.864	1.537	571	174	12.131	4.511	-1.082	91,8
Septembre ...	498	25	861	781	101	794	7.830	1.350	607	144	12.991	4.979	+ 35	100,3
Octobre	528	26	1.109	753	57	836	8.417	1.641	690	177	14.234	5.676	- 940	93,8
Novembre	562	29	942	761	102	836	7.558	1.305	581	170	12.846	5.038	-1.565	89,1
Décembre	566	27	1.026	732	60	866	7.980	1.433	592	148	13.430	5.624	-2.150	86,2
1957 Janvier	537	31	988	665	103	1.003	8.810	1.539	562	170	14.408	5.965	- 989	93,6
Février	480	25	932	754	108	850	7.542	1.358	546	136	12.733	5.892	-1.552	89,1
Mars	407	35	1.039	843	132	1.002	8.654	1.908	620	142	14.782	6.003	- 21	99,9
Avril	424	34	1.018	793	92	905	7.766	1.655	598	142	13.427	5.700	p-1.497	p 90,0
Mai	p										13.903	5.167	- 573	96,0
Juin	p										13.321	5.406	- 298	97,8
Juillet	p										12.323	5.203		
<i>Importations.</i>														
1955 Moyenne	256	9,8	2.273	1.245	13,4	123	153	35,4	5,2	1,9	4.116			
1956 Moyenne	285	17,4	2.444	1.459	11,2	145	160	42,1	5,8	2,0	4.572			
1956 Juin	249	12,2	2.708	1.333	7,2	139	159	50,0	6,2	1,6	4.665			
Juillet	245	62,1	2.644	1.483	9,2	124	160	47,4	5,8	1,9	4.783			
Août	269	9,5	2.785	1.582	9,3	123	159	33,8	5,9	1,6	4.978			
Septembre ...	299	9,7	2.695	1.246	10,6	132	147	36,6	6,7	1,7	4.585			
Octobre	363	42,1	2.707	1.771	10,7	135	185	54,5	7,0	1,5	5.276			
Novembre ...	372	11,2	2.442	1.615	11,9	150	160	34,7	6,2	1,4	4.804			
Décembre	373	12,4	2.387	1.631	13,2	181	168	35,7	5,5	1,3	4.808			
1957 Janvier	320	36,6	2.248	1.680	16,8	195	167	29,8	5,6	1,7	4.701			
Février	247	9,8	2.292	1.430	14,9	166	164	44,1	5,7	1,3	4.375			
Mars	264	10,7	2.449	1.579	11,4	191	168	47,4	6,5	1,4	4.728			
Avril	p										4.705			
Mai	p										4.718			
Juin	p													
<i>Exportations.</i>														
1955 Moyenne	71	1,8	408	853	6,6	306	811	29,6	5,0	54,6	2.547			
1956 Moyenne	70	2,2	490	704	6,0	332	839	30,4	5,7	69,8	2.549			
1956 Juillet	45	2,2	572	666	4,7	334	829	35,8	4,7	51,9	2.545			
Août	51	4,6	538	758	4,5	353	853	39,2	5,6	82,0	2.689			
Septembre ...	63	2,0	604	647	7,1	332	865	23,7	5,6	59,8	2.609			
Octobre	71	1,7	520	617	3,9	298	882	30,8	5,9	76,5	2.508			
Novembre	82	1,9	535	631	7,1	336	847	21,5	6,2	81,6	2.550			
Décembre	73	1,7	495	637	4,0	298	802	22,0	5,6	50,5	2.388			
1957 Janvier	60	1,8	451	497	6,5	368	942	23,8	6,0	58,4	2.415			
Février	56	1,3	407	565	6,6	302	748	23,5	5,7	46,3	2.161			
Mars	44	1,9	435	600	8,6	371	924	30,7	6,8	40,1	2.462			
Avril	42	2,4	477	587	6,2	311	853	27,5	6,1	43,9	2.356			
Mai	p										2.691			
Juin	p										2.464			
Juillet	p										2.369			

CHOMAGE

I. — CHOMAGE COMPLET ET PARTIEL

81¹

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Nombre de chômeurs contrôlés						Nombre de journées perdues		
	Chômeurs inscrits au cours du mois			Moyenne journalière			Chômeurs		Totaux
	complets	partiels et accidentels	Totaux	complets	partiels et accidentels	Totaux	complets	partiels et accidentels	
									(milliers)
1956 Août	85	204	289	67	33	100	1.539	755	2.294
Septembre	93	85	178	66	21	87	1.983	639	2.622
Octobre	85	86	171	66	23	89	1.526	533	2.059
Novembre	93	146	239	74	35	109	1.706	814	2.520
Décembre	118	214	332	89	53	142	2.505	1.489	3.994
1957 Janvier	122	194	316	102	77	179	2.439	1.853	4.292
Février	116	162	278	98	51	149	2.339	1.229	3.568
Mars	112	92	204	86	26	112	2.594	770	3.364
Avril	96	80	176	78	24	102	1.723	521	2.244
Mai	89	83	172	71	23	94	1.632	536	2.168
Juin	89	109	198	66	27	93	1.926	794	2.720
Juillet	80	110	190	64	30	94	1.480	681	2.161
Août				62	22	84			

II. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR PROVINCE

81²

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											

Moyenne journalière par mois

1956 Août	—	—	23	99,7	16,3	16,4	13,2	24,0	15,9	7,7	4,4	0,2	1,6
Septembre	—	—	30	87,3	17,3	15,6	13,7	22,3	7,8	6,0	2,7	0,3	1,6
Octobre	—	—	23	89,5	18,6	15,5	15,1	21,6	7,5	6,3	2,9	0,4	1,6
Novembre	—	—	23	109,1	22,9	19,2	18,6	24,8	8,7	7,1	4,5	1,1	2,2
Décembre	—	—	28	142,1	29,1	23,7	26,2	32,0	11,3	9,0	6,0	2,1	2,7
1957 Janvier	—	—	24	178,7	36,1	29,6	30,3	38,1	14,8	12,1	9,5	3,9	4,2
Février	—	—	24	148,7	31,0	24,5	26,6	31,7	11,7	9,4	7,1	3,2	3,5
Mars	—	—	30	112,4	25,8	19,2	19,1	24,2	8,7	7,3	5,0	0,9	2,2
Avril	—	—	22	102,0	23,6	17,4	16,6	22,9	8,4	6,6	4,2	0,4	1,9
Mai	—	—	23	94,3	21,1	16,3	15,1	21,4	8,3	6,3	3,7	0,3	1,8
Juin	—	—	29	93,6	19,0	17,0	13,8	20,8	8,9	7,9	3,8	0,5	1,9
Juillet	—	—	23	94,0	18,8	17,3	12,3	21,1	9,7	8,2	3,8	0,7	2,1
Août	—	—	23	83,6	16,5	15,5	11,2	20,5	7,7	6,4	3,7	0,3	1,8

Moyenne journalière par semaine

1957 Août	4	10	6	84,1	16,1	16,1	11,4	20,6	7,9	6,2	3,7	0,3	1,8
	11	17	5	85,6	16,5	15,6	11,7	21,2	8,0	6,7	3,8	0,3	1,8
	18	24	6	82,5	16,0	15,4	11,1	20,2	7,6	6,4	3,7	0,3	1,8
	25	31	6	82,5	17,4	14,8	10,7	19,9	7,4	6,6	3,6	0,3	1,8
Septembre ...	1	7	6	82,6	17,3	14,7	11,5	19,5	7,7	6,3	3,5	0,3	1,8
	8	14	6	88,8	19,9	15,2	12,4	20,8	7,8	6,8	3,7	0,4	1,8

1 Chiffres non disponibles par suite des congés payés.

III. — MOYENNE JOURNALIERE DES CHOMEURS CONTROLES

81³

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Total			Chômeurs complets			Chômeurs partiels		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
	(milliers)								
1955 Moyenne	114,2	58,2	172,4	75,1	41,4	116,5	39,1	16,8	55,9
1956 Moyenne	101,4	43,4	144,8	61,4	29,7	91,1	40,0	13,7	53,7
1956 Août	66,1	33,6	99,7	43,2	23,7	66,9	22,9	9,9	32,8
Septembre	55,2	32,1	87,3	42,6	23,4	66,0	12,6	8,7	21,3
Octobre	56,9	32,6	89,5	42,6	23,7	66,3	14,3	8,9	23,2
Novembre	74,6	34,5	109,1	48,9	24,9	73,8	25,7	9,6	35,3
Décembre	101,1	41,0	142,1	62,8	26,4	89,2	38,3	14,6	52,9
1957 Janvier	138,9	39,8	178,7	73,6	27,9	101,5	65,3	11,9	77,2
Février	111,7	37,0	148,7	70,5	27,0	97,5	41,2	10,0	51,2
Mars	78,6	33,8	112,4	61,4	25,1	86,5	17,2	8,7	25,9
Avril	70,4	31,6	102,0	55,7	22,6	78,3	14,7	9,0	23,7
Mai	63,9	30,4	94,3	49,2	21,6	70,8	14,7	8,8	23,5
Juin	64,6	29,0	93,6	46,9	19,4	66,3	17,7	9,6	27,3
Juillet	66,1	27,9	94,0	46,5	17,9	64,4	19,6	10,0	29,6
Août	57,4	26,2	83,6	44,1	17,9	62,0	13,3	8,3	21,6

IV. — REPARTITION DES CHOMEURS CONTROLES PAR GROUPES DE PROFESSIONS

81⁴

(Moyenne journalière du nombre de chômeurs contrôlés) (milliers)

Source : Office National du Placement et du Chômage.

Périodes	Agriculture	Forêt chasse, pêche	Mines	Pierre	Céramique, verre	Diamant	Construction	Bois, ameuble- ment	Métal	Chimie	Papier	Livre	Textile	Vêtement	Cuir, peaux, chausure	Alimentation Tabac	Transport	Dockers	Réparateurs de navires	Hôtels- restaurants	Geas de maison	Services personnels et biens	Employés	Artistes	Total
Chômeurs complets																									
1956 Juin	4,7	0,4	0,7	0,6	1,4	1,2	11,3	2,9	8,0	1,1	0,7	0,5	12,4	4,9	1,9	4,4	6,5	—	—	3,0	2,9	0,2	7,1	1,0	77,8
Juillet	5,5	0,4	0,7	0,5	1,2	1,2	10,6	2,6	7,3	1,0	0,6	0,5	11,5	5,1	1,8	3,5	6,0	—	—	1,9	2,8	0,2	6,7	0,8	72,4
Août	3,9	0,4	0,7	0,5	1,2	0,9	9,9	2,4	7,0	1,0	0,5	0,5	10,4	5,0	1,7	3,2	5,7	—	—	1,8	2,7	0,2	6,5	0,8	66,9
Septembre	3,4	0,4	0,7	0,5	1,4	1,1	9,7	2,3	6,7	1,0	0,6	0,5	9,5	4,4	1,6	3,1	5,5	—	—	3,2	2,6	0,2	6,8	0,8	66,0
Octobre	2,4	0,4	0,7	0,5	2,5	1,1	10,1	2,4	7,0	0,9	0,5	0,5	8,9	4,0	1,5	3,0	5,5	—	—	4,1	2,6	0,2	6,8	0,7	66,3
Novembre	4,8	0,4	0,7	0,6	3,0	1,2	12,4	2,7	7,4	0,9	0,5	0,5	8,9	4,5	1,6	3,2	5,8	—	—	4,5	2,6	0,2	6,8	0,7	73,9
Décembre	8,3	0,4	0,8	0,7	3,9	1,3	17,4	3,9	8,5	1,0	0,5	0,6	9,5	5,5	1,7	4,0	6,4	—	—	4,3	2,7	0,2	6,9	0,7	89,2
1957 Janvier	9,2	0,5	0,9	0,8	4,7	1,4	22,8	4,3	9,1	1,0	0,6	0,6	10,0	6,2	1,9	4,8	7,2	—	—	4,6	2,7	0,2	7,3	0,7	101,5
Février	9,0	0,5	0,9	0,8	4,5	1,4	21,6	3,9	8,8	1,1	0,6	0,6	9,5	5,3	1,8	5,1	7,0	—	—	4,4	2,7	0,2	7,1	0,7	97,5
Mars	7,6	0,4	0,8	0,6	3,1	1,4	17,7	3,4	8,3	1,0	0,6	0,6	8,8	4,1	1,7	5,3	6,7	—	—	4,1	2,6	0,2	6,8	0,7	86,5
Avril	6,9	0,5	0,8	0,6	1,7	1,4	15,5	3,0	8,4	1,0	0,6	0,5	8,1	3,6	1,6	5,1	6,0	—	—	3,1	2,5	0,2	6,4	0,8	78,3
Mai	4,2	0,5	1,1	0,6	1,4	1,2	13,1	2,9	7,9	1,0	0,5	0,5	7,6	3,5	1,5	4,5	5,9	—	—	3,1	2,5	0,2	6,2	0,9	70,8
Juin	4,7	0,5	0,8	0,6	1,4	1,2	12,6	2,6	7,1	0,9	0,5	0,5	7,4	3,6	1,4	3,5	5,4	—	—	2,3	2,4	0,2	5,8	0,9	66,3
Chômeurs partiels et accidentels																									
1956 Juin	1,7	0,2	3,9	0,0	0,4	0,4	1,5	0,6	1,4	0,3	0,1	0,1	8,2	4,4	3,9	1,7	1,7	4,0	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	35,4
Juillet	0,8	0,2	0,0	0,0	0,4	0,5	1,3	0,6	1,3	0,2	0,2	0,1	7,0	4,3	2,5	1,1	1,4	2,7	0,0	0,2	0,3	0,0	0,2	0,0	25,3
Août	0,9	0,2	11,2	0,0	0,3	0,2	1,2	0,6	1,3	0,3	0,2	0,1	5,9	3,7	1,3	1,1	1,3	2,3	0,0	0,2	0,3	0,0	0,2	0,0	32,8
Septembre	0,8	0,3	0,3	0,0	0,4	0,3	1,2	0,6	1,3	0,2	0,1	0,1	5,2	3,1	1,3	1,1	1,2	3,1	0,0	0,2	0,2	0,0	0,3	0,0	21,3
Octobre	0,8	0,5	0,0	0,1	0,3	0,4	2,5	0,7	1,4	0,2	0,1	0,1	4,7	3,3	1,7	1,2	1,3	3,1	0,0	0,3	0,2	0,0	0,3	0,0	23,2
Novembre	1,0	0,7	0,1	0,3	0,3	0,3	11,2	1,4	2,1	0,2	0,1	0,1	4,8	4,2	1,7	1,1	1,6	3,2	0,0	0,3	0,2	0,0	0,3	0,0	35,2
Décembre	1,4	1,0	0,2	0,5	0,5	0,4	16,6	3,2	4,2	0,5	0,2	0,1	6,3	7,5	2,7	1,5	2,3	2,9	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	52,9
1957 Janvier	1,7	1,5	0,3	1,0	0,8	0,3	41,4	4,0	3,5	0,4	0,1	0,2	5,2	6,2	1,4	1,7	3,3	3,2	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	77,2
Février	1,6	1,4	0,1	0,6	0,7	0,3	21,4	2,2	2,2	0,4	0,1	0,2	5,0	4,4	1,1	1,8	3,0	3,7	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	51,2
Mars	0,5	0,4	0,1	0,1	0,4	0,4	3,5	0,8	1,4	0,3	0,1	0,2	4,0	3,1	1,0	1,8	2,0	4,8	0,0	0,4	0,3	0,0	0,3	0,0	25,9
Avril	0,5	0,4	0,1	0,1	0,2	0,4	2,0	0,7	1,7	0,4	0,1	0,1	4,3	3,1	1,3	1,4	1,8	4,2	0,0	0,3	0,3	0,0	0,3	0,0	23,7
Mai	0,8	0,3	0,1	0,1	0,2	0,3	1,7	0,6	1,6	0,3	0,1	0,1	4,7	3,1	1,5	1,3	1,5	4,5	0,0	0,3	0,2	0,0	0,2	0,0	23,5
Juin	1,1	0,3	0,3	0,1	0,2	0,3	2,0	0,7	4,2	0,3	0,1	0,1	4,7	3,4	2,3	1,1	1,5	4,0	0,0	0,2	0,2	0,0	0,2	0,0	27,3
Total des chômeurs contrôlés																									
1956 Juin	6,4	0,6	4,6	0,6	1,7	1,6	12,7	3,6	9,4	1,4	0,8	0,7	20,6	9,3	5,7	6,1	8,2	4,0	0,0	3,3	3,2	0,2	7,4	1,0	113,1
Juillet	6,2	0,6	0,7	0,6	1,6	1,7	11,9	3,2	8,6	1,3	0,7	0,6	18,4	9,3	4,3	4,6	7,5	2,7	0,0	2,1	3,1	0,2	6,9	0,9	97,7
Août	4,8	0,6	11,9	0,5	1,5	1,1	11,1	3,0	8,3	1,3	0,7	0,6	16,3	8,8	3,0	4,3	7,0	2,3	0,0	2,0	2,9	0,2	6,7	0,8	99,7
Septembre	4,2	0,7	1,0	0,6	1,7	1,5	11,0	2,8	8,0	1,2	0,7	0,6	14,6	7,4	2,9	4,2	6,7	3,1	0,0	3,5	2,8	0,2	7,1	0,8	87,3
Octobre	3,2	0,9	0,7	0,6	2,9	1,4	12,6	3,1	8,4	1,1	0,6	0,6	13,6	7,3	3,2	4,2	6,8	3,1	0,0	4,4	2,8	0,2	7,1	0,7	89,5
Novembre	5,8	1,1	0,9	0,8	3,3	1,5	23,6	4,1	9,4	1,1	0,6	0,6	13,7	8,7	3,3	4,3	7,4	3,2	0,0	4,8	2,9	0,2	7,1	0,7	109,1
Décembre	9,7	1,4	0,9	1,1	4,5	1,7	34,1	7,1	12,7	1,4	0,7	0,7	15,8	12,9	4,4	5,5	8,8	2,9	0,0	4,7	3,0	0,2	7,2	0,7	142,1
1957 Janvier	10,9	2,0	1,3	1,8	5,4	1,7	64,2	8,3	12,6	1,4	0,7	0,8	15,2	12,4	3,3	6,5	10,5	3,2	0,0	4,9	3,0	0,3	7,6	0,7	178,7
Février	10,7	1,9	1,0	1,4	5,3	1,7	43,0	6,0	11,0	1,4	0,8	0,8	14,5	9,6	2,9	6,9	10,0	3,7	0,0	4,8	2,9	0,3	7,4	0,7	148,7
Mars	8,2	0,8	0,9	0,7	3,4	1,8	21,2	4,2	9,7	1,3	0,7	0,8	12,8	7,2	2,7	7,1	8,7	4,8	0,0	4,5	2,9	0,3	7,0	0,7	112,4
Avril	7,4	0,8	0,9	0,7	1,9	1,9	17,4	3,7	10,1	1,4	0,7	0,7	12,5	6,6	2,9	6,6	7,8	4,2	0,0	3,4	2,8	0,2	6,6	0,8	102,0
Mai	4,9	0,8	1,3	0,7	1,6	1,6	14,8	3,5	9,5	1,2	0,6	0,6	12,2	6,6	3,0	5,8	7,4	4,5	0,0	3,5	2,7	0,2	6,4	0,9	94,3
Juin	5,8	0,8	1,1	0,7	1,5	1,4	14,5	3,3	11,4	1,2	0,6	0,6	12,1	7,1	3,7	4,6	6,9	4,0	0,0	2,6	2,6	0,2	6,0	0,9	93,6

STATISTIQUES BANCAIRES ET MONÉTAIRES

I. — BELGIQUE ET CONGO BELGE SITUATIONS GLOBALES DES BANQUES ¹

85¹

(millions de francs)

Rubriques	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril	1957 31 mai	1957 30 juin	1957 31 juillet
ACTIF								
A. Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :								
Caisse, Banque Nation., Chèques post.	5.647	3.015	3.005	4.626	3.016	3.135	3.320	3.229
Prêts au jour le jour	1.957	1.596	1.760	1.727	1.706	1.831	2.372	1.649
Banquiers	4.602	4.521	4.789	4.224	5.083	4.943	4.905	4.858
Maison-mère, succursales et filiales ...	826	890	1.048	954	1.026	898	1.181	978
Autres valeurs à recevoir à court terme	4.655	4.289	4.254	4.343	4.394	4.721	5.116	4.546
Portefeuille-effets	44.983	46.332	45.833	47.834	46.635	45.790	45.220	43.403
a) Portefeuille commercial ²	14.436	14.577	14.098	16.313	15.161	13.823	13.398	12.416
b) Eff. publ. réesc. à la B.N.B. ...	9.962	10.460	10.906	9.598	9.707	10.126	9.678	9.431
c) Effets publ. mob. à la B.N.B. à concurrence de 95 %	20.585	21.294	20.829	21.923	21.767	21.841	22.144	21.556
Reports et avances sur titres	1.216	1.225	1.265	1.261	1.413	1.342	1.316	1.316
Débiteurs par acceptations	11.071	11.252	11.243	11.517	11.112	10.900	10.902	10.482
Débiteurs divers	21.051	20.856	21.253	20.291	22.035	22.091	21.650	22.827
Portefeuille-titres	25.580	26.980	27.153	27.527	26.911	26.512	26.751	25.624
a) Valeurs de la réserve légale	289	289	289	290	293	294	298	298
b) Fonds publics belges	22.384	23.816	23.846	24.268	23.817	23.728	23.720	22.826
c) Fonds publics étrangers	79	46	78	78	78	78	78	78
d) Actions de banques	1.120	1.120	1.121	1.121	1.125	1.125	1.139	1.139
e) Autres titres	1.708	1.709	1.819	1.770	1.598	1.287	1.516	1.283
Divers	909	919	878	724	898	927	1.027	925
Capital non versé	5	5	5	5	5	8	6	5
Total disponible et réalisable ...	122.502	121.880	122.486	125.033	124.234	123.098	123.766	119.842
C. Immobilisé :								
Frais de constitut. et de premier établ.	6	6	6	19	19	20	20	20
Immeubles	973	973	972	986	986	986	989	991
Participation dans les filiales immobil.	267	267	267	267	267	267	267	267
Créances sur filiales immobilières ...	324	319	322	324	320	322	323	325
Matériel et mobilier	116	117	117	119	120	123	122	125
Total de l'immobilisé ...	1.686	1.682	1.684	1.715	1.712	1.718	1.721	1.728
Total général actif ...	124.188	123.562	124.170	126.748	125.946	124.816	125.487	121.570
PASSIF								
A. Opér. d'épargne (art. 15, arr. royal 42)	—	—	—	—	—	—	—	—
B. Exigible :								
Créanciers privilégiés ou garantis	325	546	537	1.298	1.270	1.887	1.559	1.013
Emprunts au jour le jour	10	36	29	17	34	68	63	100
Banquiers	9.323	9.096	9.648	10.008	10.185	8.977	8.425	8.104
Maison-mère, succursales et filiales ...	2.269	1.771	1.630	1.643	1.829	1.677	1.765	1.601
Acceptations	11.071	11.252	11.243	11.517	11.112	10.900	10.902	10.482
Autres valeurs à payer à court terme	2.265	2.712	3.038	2.324	2.603	2.774	2.669	2.665
Créditeurs pour effets à l'encaissement	873	860	853	828	817	788	792	715
Dépôts et comptes courants	82.138	81.124	81.014	83.381	81.654	81.366	82.912	80.310
a) A vue et à un mois au plus ³ ...	71.575	70.030	70.042	72.066	70.261	70.929	72.908	70.693
b) A plus d'un mois	10.563	11.094	10.972	11.315	11.393	10.437	10.004	9.617
Obligations et bons de caisse	4.310	4.303	4.335	4.381	4.327	4.347	4.394	4.369
Montants à libérer sur titres et partic.	620	620	658	619	620	664	627	627
Divers	3.425	3.677	3.608	3.125	3.681	3.547	3.338	3.529
Total de l'exigible ...	116.629	115.997	116.592	119.141	118.132	116.995	117.446	113.515
C. Non exigible :								
Capital	4.331	4.331	4.336	4.336	4.560	4.572	4.692	4.707
Fonds indispos. par prime d'émission ...	175	175	175	175	154	144	144	144
Réserve légale (art. 13, A. R. 185) .	293	293	293	294	297	298	302	302
Réserve disponible	2.687	2.689	2.696	2.725	2.724	2.728	2.823	2.823
Provisions	73	77	78	77	79	79	80	79
Total du non exigible ...	7.559	7.565	7.578	7.607	7.814	7.821	8.041	8.055
Total général passif ...	124.188	123.562	124.170	126.748	125.946	124.816	125.487	121.570

¹ La situation globale ne contient, en ce qui concerne les banques exerçant partiellement leur activité à l'étranger ou dans la colonie, que des éléments d'actif et de passif des sièges belges. Les soldes des comptes ouverts par eux-ci au nom des sièges situés à l'étranger ou dans la colonie apparaissent sous la rubrique « Maison-mère, Succursales et Filiales ».

² L'encours des effets récomptés par les banques à la Banque Nationale de Belgique et aux instituts paraétatiques s'élevait aux 31 décembre 1956, 31 janvier, 28 février, 31 mars, 30 avril, 31 mai, 30 juin et 31 juillet 1957 respectivement à 9.809, 8.991, 10.013, 10.795, 10.937, 11.357, 12.342 et 12.448 millions de francs, montants qui ne sont pas compris dans le portefeuille commercial.

³ Y compris les dépôts inscrits en carnets ou livrets sur lesquels il peut être disposé à concurrence de 5.000 francs par période de quatorze jours, à concurrence de 50.000 francs maximum, par période de quatorze jours, moyennant un préavis de quatorze jours au moins. Pour les mois de décembre 1956, janvier, février, mars, avril, mai, juin et juillet 1957 ces dépôts s'élevaient respectivement à 10.668, 10.922, 11.004, 10.965, 10.778, 10.742, 10.711 et 10.721 millions de francs.

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

85²

(millions de francs)

	1957 25 juillet	1957 1er août	1957 8 août	1957 14 août	1957 22 août	1957 29 août	1957 5 septembre	1957 12 septembre
ACTIF								
Encaisse en or	42.298	43.572	44.023	43.855	43.862	44.112	44.165	44.054
Avoirs sur l'étranger	2.577	2.102	1.580	1.109	906	500	656	559
Devises étrangères et or à recevoir	314	314	268	268	442	617	571	571
Créances sur l'étranger dans le cadre d'accords de paiement :								
a) U.E.P.	7.712	7.664	7.664	7.331	7.331	7.331	7.284	7.284
b) pays membres de l'U.E.P.	424	443	969	1.020	1.048	1.148	1.031	1.076
c) autres pays	789	815	816	826	837	821	827	824
Débiteurs pour change et or, à terme ...	—	—	—	—	—	—	285	386
Effets commerciaux sur la Belgique	14.124	14.342	14.131	12.829	12.185	12.494	13.675	12.889
Avances sur nantissement	1.017	2.507	1.957	1.600	1.358	2.159	2.016	1.770
Effets publics (art. 20 des statuts. Conventions des 14 septembre 1948 et 15 avril 1952) :								
a) certificats du Trésor	7.290	7.765	8.415	8.665	8.565	9.115	8.690	9.390
b) effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	1.875	837	120	604	721	516	869	198
c) autres effets publics belges	360	382	271	153	156	147	181	181
Monnaies divisionnaires et d'appoint ...	678	681	678	699	739	748	739	755
Avoirs à l'Office des Chèques Postaux ...	2	2	1	1	1	2	1	2
Créance consolidée sur l'Etat (article 3, § b de la loi du 28 juillet 1948)	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456	34.456
Fonds publics (art. 18 et 21 des statuts)	2.235	2.235	2.235	2.235	2.235	2.235	2.235	2.235
Immeubles, matériel et mobilier	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318	1.318
Valeurs de la Caisse de Pensions du Personnel	923	927	922	922	922	922	921	921
Divers	645	672	766	804	870	904	792	867
	119.037	121.034	120.590	118.695	117.952	119.545	120.712	119.736

PASSIF

Billets en circulation	110.801	112.769	112.229	111.267	110.269	110.321	111.722	110.689
Comptes courants :								
Trésor public								
Compte ordinaire ...	12	23	22	22	25	14	4	7
Comptes Accord de Coop. Economique	20	20	20	20	20	20	20	20
Taxe exceptionnelle de conjonct. (Loi du 12-3-1957) ...	—	—	2	2	2	2	24	24
Banques à l'étranger : comptes ordin.	215	208	200	251	240	243	226	199
Comptes courants divers	1.142	1.202	1.095	1.039	1.107	2.014	1.099	1.012
Engagements envers l'étranger dans le cadre d'accords de paiements :								
Pays membres de l'U.E.P.	1.509	1.538	1.736	766	772	1.130	1.568	1.641
Autres pays	474	470	454	466	469	548	539	512
Total des engagements à vue	114.173	116.230	115.758	113.833	112.904	114.292	115.202	114.104
Provisions spéciales :								
Convention du 14-9-54 : S.N.C.I.	450	375	375	375	375	375	375	375
Convention du 11-5-55 : S.N.C.I.	—	—	—	—	—	—	—	—
Devises étrangères et or à livrer	343	334	288	297	472	646	883	981
Caisse de Pensions du Personnel	923	927	922	922	922	922	921	921
Divers	908	928	1.007	1.028	1.039	1.070	1.091	1.115
Capital	400	400	400	400	400	400	400	400
Réserves et comptes d'amortissement ...	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840	1.840
	119.037	121.034	120.590	118.695	117.952	119.545	120.712	119.736

DE LA BANQUE CENTRALE DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI

(millions de francs)

Rubriques	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril	1957 31 mai	1957 30 juin	1957 31 juillet
ACTIF								
Encaisse or	6.110	6.111	6.118	6.135	6.139	6.032	5.784	5.621
Avoirs en monnaies convertibles en or ...	3.405	3.228	3.109	2.858	2.728	2.501	2.396	2.542
Avoirs en francs belges :								
Banques et divers organismes	225	27	1	—	1	1	1	1
Certificats du Trésor belge	1.355	1.327	1.453	1.407	1.307	1.268	1.276	927
Autres avoirs	2.375	2.541	1.880	2.021	1.253	950	580	591
Avoirs en autres monnaies	32	35	36	33	36	31	31	40
Monnaies étrangères et or à recevoir	1	1	—	—	2	—	—	—
Effets commerc. sur le Congo Belge et le Ruanda-Urundi	108	55	29	27	64	104	263	385
Avances sur fonds publ. et subs. précieuses	28	2	22	61	29	7	469	563
Avoirs aux Offices des Chèques postaux ...	9	10	4	7	8	12	6	6
Effets publics (stat. : art. 6, § 1 n° 3) Emis par le Congo Belge	—	—	—	—	—	—	195	90
Avances (Stat. : art. 6, § 1, n° 4, litt. a et c) à des organismes créés ou régis par des disp. lég. partic. ou dont les engag. sont garantis par le Congo belge	—	—	—	—	56	113	127	213
Effets publics belges émis en francs cong.	3.993	3.993	3.993	3.993	3.902	3.700	3.590	3.390
Fonds publics :								
Stat. : art. 6, § 1, nos 12 et 13	1.011	1.010	1.009	1.012	1.015	979	978	1.055
Stat. : art. 6, § 2, n° 4, al. 2	—	—	—	—	154	166	176	186
Immeubles, matériel et mobilier	228	230	235	242	244	245	249	253
Divers	120	118	127	135	143	146	188	173
	19.000	18.688	18.016	17.931	17.081	16.255	16.309	16.036
PASSIF								
Billets et monnaies métalliques en circul.	5.495	5.438	5.448	5.390	5.317	5.370	5.753	5.913
Comptes courants et créditeurs divers :								
Congo Belge	5.343	5.278	5.277	5.068	4.837	4.713	5.486	5.465
Ruanda-Urundi	511	543	516	701	765	729	208	187
Comptes courants divers	2.067	2.103	1.754	1.683	1.815	2.047	1.400	1.309
Valeurs à payer	442	222	250	226	217	178	280	198
Total des engagements à vue	13.858	13.584	13.245	13.068	12.951	13.037	13.127	13.072
Créditeurs pour change et or à terme	2	2	—	—	2	—	—	—
Engagements en francs belges :								
A vue	1.192	795	928	1.037	794	724	1.276	1.127
A terme	2.543	3.092	2.777	2.423	2.149	1.538	1.044	961
Engagements en monnaies étrangères :								
En monnaies convertibles	17	17	18	1	1	2	2	5
En autres devises	8	7	7	9	7	7	11	12
Monnaies étrangères et or à livrer	617	413	243	572	345	150	—	—
Divers	423	438	458	481	492	391	443	453
Capital	150	150	150	150	150	150	150	150
Fonds de réserve et d'amortissement	190	190	190	190	190	256	256	256
	19.000	18.688	18.016	17.931	17.081	16.255	16.309	16.036

Comptes chèques postaux 1		Dépôts à vue dans les banques 2 3	
Mois		Mois	
1956 Juin	3,73	1956 Mai	2,20
Juillet	4,02	Juin	2,09
Août	3,81	Juillet	2,09
Septembre	3,77	Août	1,83
Octobre	3,85	Septembre	1,79
Novembre	4,17	Octobre	1,92
Décembre	4,09	Novembre	2,14
1957 Janvier	4,55	Décembre	2,26
Février	4,08	1957 Janvier	2,06
Mars	3,92	Février	2,05
Avril	4,24	Mars	2,03
Mai	4,10	Avril	2,28
Juin	4,01	Mai	2,25
Juillet	3,99	Juin	2,11
Août	4,01	Juillet	2,10

1 Voir tableau n° 36.

2 Méthode d'établissement : voir notre *Bulletin d'Information et de Documentation* d'octobre 1950, p. 222.

3 Nouvelle série : chiffres réduits en mois-type de 25 jours.

Note. — Les coefficients de rotation des comptes chèques postaux et des dépôts à vue dans les banques ne sont pas comparables, parce qu'ils ne sont pas calculés sur des bases identiques. Les coefficients relatifs aux comptes bancaires sont plus précis.

STOCK MONETAIRE INTERIEUR

(en milliards de francs)

Dates	Monnaie fiduciaire			Monnaie scripturale détenue par les entreprises et particuliers **					Stock de monnaie scripturale (9) = (4) + (8)	Total du stock monétaire (10) = (8) + (9)	Pourcentage de monnaie fiduciaire (11) = (8) / (10)	Mouvements du stock monétaire total (12)
	Billets et monnaies du Trésor (1)	Billets de la Banque Nationale de Belgique (2)	Stock de monnaie fiduciaire (3)	le Trésor et les pouvoirs publics subordonnés (4)	les entreprises et particuliers **			Total (8)				
					Comptes courants à la Banque Nationale de Belgique (5)	Avoirs en comptes chèques postaux (6)	Dépôts à vue et à un mois au plus dans les banques et établissements para-banquaires (7)					
1954 31-3	5,9	98,8	102,9	7,5	0,5	19,6	46,4	66,5	74,0	176,9	58,2	- 3,4 ¹
30-6	5,9	100,2	104,3	8,1	0,7	20,2	49,0	69,9	78,0	182,3	57,2	+ 5,4
30-9	5,9	101,2	105,2	7,9	0,5	19,1	47,5	67,1	75,0	180,2	58,4	- 2,1
31-12	5,9	102,7	106,7	7,4	0,5	20,6	48,4	69,5	76,9	183,6	58,1	+ 3,4
1955 31-3	5,9	104,0	107,5	7,1	0,4	19,0	50,7	70,1	77,2	184,7	58,2	+ 1,1
30-6	5,8	105,3	108,6	7,3	0,6	20,4	50,7	71,7	79,0	187,6	57,9	+ 2,6
30-9	5,7	106,4	109,7	7,4	0,3	20,0	50,0	70,3	77,7	187,4	58,5	- 0,2
31-12	5,6	107,6	110,7	7,9	0,6	21,0	52,5	74,1	82,0	192,7	57,5	+ 4,1
1956 31-1	5,6	104,7	107,8	7,3	0,4	21,3	50,1	71,8	79,1	186,9	57,7	- 5,8
29-2	5,5	106,1	109,2	6,4	0,4	21,0	51,4	72,8	79,2	188,4	58,0	+ 1,5
31-3	5,4	106,4	109,5	7,5	0,4	21,0	52,6	74,0	81,5	191,0	57,3	+ 2,6
30-4	5,4	107,0	110,0	6,9	0,4	21,7	52,8	74,9	81,8	191,8	57,4	+ 0,8
31-5	5,4	107,2	110,1	6,9	0,4	22,0	53,5	75,9	82,8	192,9	57,1	+ 1,1
30-6	5,4	108,4	111,4	6,7	0,3	22,6	54,1	77,0	83,7	195,1	57,1	+ 2,2
31-7	5,4	110,1	113,1	6,0	0,4	22,3	52,6	75,3	81,3	194,4	58,2	- 0,7
31-8	5,4	109,9	113,0	6,5	0,3	21,6	53,5	75,4	81,9	194,9	58,0	+ 0,5
30-9	5,4	109,8	112,8	7,7	0,4	21,2	53,9	75,5	83,2	196,0	57,6	+ 1,1
31-10	5,4	110,7	113,6	5,8	0,3	21,3	54,7	76,3	82,1	195,7	58,1	- 0,3
30-11	5,4	110,0	112,9	5,7	0,3	21,6	54,2	76,1	81,8	194,7	58,0	- 1,0
31-12	5,4	111,5	114,4	6,4	0,6	21,9	55,6	78,1	84,5	198,9	57,5	+ 4,2
1957 31-1	5,4	109,8	112,6	6,4	0,4	22,3	53,9	76,6	83,0	195,6	57,6	- 3,3
28-2	5,4	110,4	113,2	6,2	0,5	21,6	53,6	75,7	81,9	195,1	58,0	- 0,5
31-3	5,2	110,9	113,6	7,2	0,4	21,5	55,5	77,4	84,6	198,2	57,3	+ 3,1
30-4	5,2	110,5	113,3	7,1	0,4	22,4	54,2	77,0	84,1	197,4	57,4	- 0,7
30-5	5,3	110,7	113,6	6,7	0,3	22,1	54,8	77,2	83,9	197,5	57,5	+ 0,1
30-6	5,3	111,2	113,9	7,9	0,4	23,0	56,7	80,1	88,0	201,9	56,4	+ 4,4
31-7	5,4	112,8	115,1	6,4	0,4	22,3	54,2	76,9	83,3	198,4	58,0	- 3,5

* Déduction faite des encaisses des organismes émetteurs de monnaie.

** Y compris des organismes para-banquaires administratifs.

1. Mouvement par rapport au 31 décembre 1953.

BILANS INTEGRES DES ORGANISMES MONETAIRES
(en milliards de francs)

Dates	Stock monétaire				Avoirs extérieurs nets				Créances sur le Trésor et sur d'autres emprunteurs publics			Crédits d'escompte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers résidant en Belgique		Divers			Comptes pour balance	Total	Sous déduction de					Différence (20) — (21) à (25)		
	Monnaie fiduciaire	Monnaie scripturale			Avoirs et engagements à vue (montants nets)		Autres avoirs et engagements nets (montants nets)	Total	Dettes de l'Etat	Total 1	Logés dans les organismes monétaires	Pour mémoire Logés dans et hors des organismes monétaires	Solde des opérations du Crédit Communal de Belgique, de la Caisse Nationale de Crédit Professionnel et du Fonds Monétaire autres qu'à court terme 1	Opérations spécifiques de prêts et emprunts avec des organismes financiers non monétaires	Solde des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux	Total			Engagements quasi monétaires des organismes émetteurs de monnaie envers l'économie nationale			Ecart entre les fonds propres et immobilisations et participations (Banque Nationale, Institut de Réescampte et banques de dépôts)	Emprunts obligataires (banques de dépôts)			
		détenu par les entreprises et particuliers	détenu par les pouvoirs publics	Total	B.N.B.	Banques privées													Détenus par les entreprises et particuliers	Dépôts en devises détenus par les entreprises et particuliers	Détenus par le Trésor					
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17)	(18)	(19)	(20)	(21)	(22)	(23)	(24)	(25)	(26)	
1951 31 décembre	99,1	62,0	7,4	69,4	168,5	+50,2	- 5,8	+1,4	45,8	105,1	1,3	1,6	108,0	36,2	42,1	+1,1	+0,7	-2,0	+2,1	191,9	-14,1	-2,4	-1,1	-5,2	-0,6	168,5
En p.c. de (20)	51,6	32,3	3,9	36,2	87,8	26,2	- 3,0	0,7	23,9	54,8	0,7	0,8	56,3	18,9		0,5	0,4	-1,1	1,1	100,0	- 7,3	-1,5	-0,6	-2,7	-0,3	87,8
1952 31 décembre	102,0	65,1	7,4	72,5	174,5	+51,0	- 4,3	+3,7	50,4	115,2	1,4	0,3	116,9	36,5	43,3	—	-0,1	-1,6	+0,2	202,3	-18,6	-1,6	-1,4	-5,2	-1,0	174,5
En p.c. de (20)	50,4	32,2	3,7	35,9	86,3	25,2	- 2,1	1,8	24,9	56,9	0,7	0,2	57,8	18,0		—	—	-0,8	0,1	100,0	- 9,2	-0,8	-0,7	-2,5	-0,5	86,3
1953 31 décembre	105,9	67,3	7,1	74,4	180,3	+52,4	- 4,8	+2,7	50,3	120,4	1,6	—	122,0	38,7	45,4	-0,4	+0,1	-1,9	+1,0	209,8	-20,6	-1,5	-0,2	-5,3	-1,9	180,3
En p.c. de (20)	50,5	32,0	3,4	35,4	85,9	25,0	- 2,3	1,3	24,0	57,4	0,8	—	58,2	18,4		-0,2	—	-0,9	0,5	100,0	- 9,8	-0,7	-0,1	-2,6	-0,9	85,9
1954 31 décembre	106,7	69,5	7,4	76,9	183,6	+50,5	- 3,7	+1,5	48,3	119,9	1,9	1,2	123,0	41,7	49,8	+1,5	+1,0	-1,2	+1,6	215,9	-21,3	-2,0	-0,1	-6,0	-2,9	183,6
En p.c. de (20)	49,4	32,2	3,4	35,6	85,0	23,4	- 1,7	0,7	22,4	55,5	0,9	0,6	57,0	19,3		0,6	0,5	-0,5	0,7	100,0	- 9,9	-0,9	—	-2,8	-1,4	85,0
1955 30 juin	108,6	71,7	7,3	79,0	187,6	+52,9	- 4,8	+2,7	50,8	121,1	2,6	0,9	124,6	43,0	50,1	+1,4	+1,3	-2,0	+2,2	221,3	-22,4	-1,7	-0,1	-6,1	-3,4	187,6
En p.c. de (20)	49,0	32,4	3,3	35,7	84,7	23,9	- 2,1	1,2	23,0	54,7	1,2	0,4	56,3	19,4		0,6	0,6	-0,9	1,0	100,0	-10,2	-0,8	—	-2,8	-1,5	84,7
31 décembre	110,7	74,1	7,9	82,0	192,7	+56,1	- 4,8	+3,4	54,7	122,4	2,9	0,7	126,0	44,4	52,0	+2,9	+1,3	-1,8	+0,9	228,4	-23,4	-2,4	-0,1	-6,0	-3,8	192,7
En p.c. de (20)	48,5	32,4	3,5	35,9	84,4	24,6	- 2,1	1,4	23,9	53,6	1,3	0,3	55,2	19,4		1,2	0,6	-0,8	0,5	100,0	-10,2	-1,1	—	-2,6	-1,7	84,4
1956 31 mars	109,5	74,0	7,5	81,5	191,0	+58,8	- 4,9	+3,6	57,5	121,8	2,9	0,7	125,4	43,4	52,0	+2,0	+1,1	-1,6	+0,5	228,2	-24,5	-2,4	-0,1	-6,2	-4,0	191,0
En p.c. de (20)	48,0	32,4	3,3	35,7	83,7	25,8	- 2,1	1,5	25,2	53,4	1,3	0,3	55,0	19,0		0,9	0,4	-0,7	0,2	100,0	-10,7	-1,1	—	-2,7	-1,8	83,7
30 juin	111,4	77,0	6,7	83,7	195,1	+59,2	- 3,8	+3,1	58,5	124,2	3,5	1,4	129,1	42,1	52,6	+1,6	+1,4	-1,4	+1,9	233,2	-24,5	-2,8	-0,1	-6,6	-4,1	195,1
En p.c. de (20)	47,8	33,0	2,9	35,9	83,7	25,4	- 1,6	1,3	25,1	53,3	1,5	0,6	55,4	18,1		0,6	0,6	-0,6	0,8	100,0	-10,5	-1,2	—	-2,8	-1,8	83,7
30 septembre	112,8	75,5	7,7	83,2	196,0	+59,2	- 5,1	+2,3	56,4	123,4	3,6	1,3	128,3	45,1	55,3	+2,2	+1,4	-1,9	+1,8	233,3	-23,6	-2,6	—	-6,9	-4,2	196,0
En p.c. de (20)	48,3	32,4	3,3	35,7	84,0	25,4	- 2,2	1,0	24,2	52,9	1,5	0,5	54,9	19,3		1,0	0,6	-0,8	0,8	100,0	-10,1	-1,1	—	-3,0	-1,8	84,0
31 décembre	114,4	78,1	6,4	84,5	198,9	+56,9	- 6,1	+3,2	54,0	123,4	4,1	2,0	129,5	49,0	58,4	+2,7	+1,2	-1,6	+0,6	235,4	-22,3	-3,2	—	-6,7	-4,3	198,9
En p.c. de (20)	48,6	33,2	2,7	35,9	84,5	24,2	- 2,6	1,3	22,9	52,4	1,7	0,8	54,9	20,8		1,2	0,5	-0,6	0,3	100,0	- 9,5	-1,4	—	-2,8	-1,8	84,5
1957 31 mars	113,6	77,4	7,2	84,6	198,2	+53,2	- 6,2	+3,4	50,4	129,2	4,0	0,7	133,9	50,1	60,3	+0,2	+1,2	-1,5	+1,5	235,8	-23,3	-3,3	—	-6,6	-4,4	198,2
En p.c. de (20)	48,2	32,8	3,1	35,9	84,1	22,6	- 2,6	1,4	21,4	54,8	1,7	0,3	56,8	21,2		0,1	0,5	-0,6	0,6	100,0	- 9,9	-1,4	—	-2,8	-1,8	84,1
30 juin	113,9	80,1	7,9	88,0	201,9	+53,3	- 4,8	+3,0	51,5	127,5	4,1	1,8	133,4	50,9	61,0	+1,0	+1,0	-1,9	+2,7	238,6	-21,9	-3,3	—	-7,1	-4,4	201,9
En p.c. de (20)	47,7	33,6	3,3	36,9	84,6	22,3	- 2,0	1,3	21,6	53,4	1,7	0,8	55,9	21,3		0,4	0,4	-0,7	1,1	100,0	- 9,2	-1,4	—	-3,0	-1,8	84,6

* Y compris les comptes d'organismes paraétatiques administratifs.
1 Chiffres rectifiés.

ORIGINES DES VARIATIONS DU STOCK MONETAIRE

(mouvements en milliards de francs)

85⁴

Périodes	Variations du stock monétaire	Variations des liquidités quasi monétaires				Total du stock monétaire et des liquidités quasi monétaires (6) = (1) + (5)	Solde des opérations avec l'étranger (à l'exclusion des opérations en capital des pouvoirs publics et des donations officielles)	Financement monétaire des pouvoirs publics 1	Monétisation de la dette de l'Etat et autres fonds publics	Mouvements des crédits d'es-compte, d'avances et d'acceptation aux entreprises et particuliers nationaux, logés dans les organismes monétaires	Variations de l'écart entre fonds propres et immobilisations + participations des organismes monétaires	Emprunts obligataires des banques de dépôts	Soldes des opérations autres qu'à court terme du Fonds Monétaire, du Crédit Communal et de la Caisse Nationale de Crédit professionnel 1	Divers		Comptes pour balance	Total
		Dépôts à terme et comptes spéciaux des exportateurs vers l'U.E.P.	Dépôts en devises de nationaux	Avoirs du Trésor	Total									Opérations spécifiques de prêts et d'emprunts avec des organismes financiers non monétaires	Soldes des créances et engagements non rangés ailleurs sur et envers des nationaux		
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)	(14)	(15)	(16)	(17) = de (7) à (16)
1951 Année	+ 12,5	+ 1,5	+ 0,5	+ 1,0	+ 3,0	+ 15,5	+ 11,0	+ 4,3	- 1,6	+ 3,0	- 0,6	- 0,3	+ 0,3	- 0,2	+ 0,2	- 0,6	+ 15,5
1952 Année	+ 6,0	+ 4,4	- 0,8	+ 0,3	+ 3,9	+ 9,9	+ 7,1	+ 5,3	+ 0,3	+ 0,3	—	- 0,4	- 1,0	- 0,8	+ 0,4	- 1,3	+ 9,9
1953 Année	+ 5,8	+ 2,0	- 0,1	- 1,2	+ 0,7	+ 6,5	- 1,0	+ 5,8	+ 1,1	+ 2,2	- 0,1	- 0,9	- 0,3	+ 0,1	- 0,3	- 0,1	+ 6,5
1954 1 ^{er} semestre	+ 2,0	- 1,0	+ 0,1	- 0,1	- 1,0	+ 1,0	- 3,8	+ 1,7	+ 1,2	- 0,5	- 0,2	- 0,6	+ 0,4	+ 0,9	—	+ 1,9	+ 1,0
2 ^e semestre	+ 1,3	+ 1,7	+ 0,4	—	+ 2,1	+ 3,4	- 0,9	- 1,3	+ 2,0	+ 3,5	- 0,5	- 0,4	+ 1,5	—	+ 0,7	- 1,2	+ 3,4
Total ...	+ 3,3	+ 0,7	+ 0,5	- 0,1	+ 1,1	+ 4,4	- 4,7	+ 0,4	+ 3,2	+ 3,0	- 0,7	- 1,0	+ 1,9	+ 0,9	+ 0,7	+ 0,7	+ 4,4
1955 1 ^{er} semestre	+ 4,0	+ 1,1	- 0,2	—	+ 0,9	+ 4,9	+ 1,9	+ 1,4	+ 1,0	+ 1,3	- 0,1	- 0,5	- 0,1	+ 0,3	- 0,7	+ 0,4	+ 4,9
2 ^e semestre	+ 5,1	+ 1,0	+ 0,6	—	+ 1,6	+ 6,7	+ 2,2	+ 2,1	+ 1,0	+ 1,4	+ 0,1	- 0,4	+ 1,5	- 0,1	+ 0,2	- 1,3	+ 6,7
Total ...	+ 9,1	+ 2,1	+ 0,4	—	+ 2,5	+ 11,6	+ 4,1	+ 3,5	+ 2,0	+ 2,7	—	- 0,9	+ 1,4	+ 0,2	- 0,5	- 0,9	+ 11,6
1956 1 ^{er} trimestre	- 1,7	+ 1,1	—	—	+ 1,1	- 0,6	+ 3,2	- 1,4	+ 0,2	- 1,0	- 0,2	- 0,2	- 1,0	- 0,2	+ 0,2	- 0,2	- 0,6
2 ^e trimestre	+ 4,1	—	+ 0,4	—	+ 0,4	+ 4,5	+ 1,9	+ 1,4	+ 1,3	- 1,3	- 0,4	- 0,1	- 0,4	+ 0,4	+ 0,2	+ 1,5	+ 4,5
3 ^e trimestre	+ 0,8	- 0,9	- 0,2	—	- 1,1	- 0,3	- 1,0	- 2,1	+ 0,3	+ 3,0	- 0,3	- 0,1	+ 0,7	—	- 0,5	- 0,3	- 0,3
4 ^e trimestre	+ 2,9	- 1,2	+ 0,5	—	- 0,7	+ 2,2	- 1,3	- 0,7	+ 1,0	+ 3,9	+ 0,2	- 0,1	+ 0,5	- 0,3	+ 0,3	- 1,3	+ 2,2
Total ...	+ 6,1	- 1,0	+ 0,7	—	- 0,3	+ 5,8	+ 2,8	- 2,8	+ 2,8	+ 4,6	- 0,7	- 0,5	- 0,2	- 0,1	+ 0,2	- 0,3	+ 5,8
1957 1 ^{er} trimestre	- 0,7	+ 1,0	+ 0,1	—	+ 1,1	+ 0,4	- 1,2	+ 3,5	- 1,3	+ 1,1	—	- 0,1	- 2,5	—	+ 0,1	+ 0,8	+ 0,4
2 ^e trimestre	+ 3,7	- 1,5	—	—	- 1,5	+ 2,2	- 0,1	- 0,4	+ 1,0	+ 0,8	- 0,5	—	+ 0,8	- 0,2	- 0,3	+ 1,1	+ 2,2

* Mouvement des crédits directs aux pouvoirs publics + solde de leurs opérations en capital avec l'étranger. (Pouvoirs publics : Etat et pouvoirs subordonnés).

1 Chiffres rectifiés.

II. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES

BANQUE DE FRANCE
(milliards de francs français)

86¹

Rubriques	1957 7 février	1957 7 mars	1957 4 avril	1957 9 mai	1957 6 juin	1957 4 juillet	1957 8 août	1957 5 septembre
ACTIF								
Encaisse or	301	301	301	301	301	201	201	201
Prêt d'or au Fonds de Stabilisation des changes ¹	—	—	—	—	—	100	100	100
Disponibilités à vue à l'étranger	33	33	23	12	12	12	12	12
Monnaies divisionnaires	14	14	14	13	13	12	13	13
Comptes courants postaux	39	48	44	38	40	42	47	38
Av. au Fonds de Stabilisat. des changes ²	34	26	22	—	—	—	—	—
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique	4	4	4	4	4	4	4	4
Prêts sans intérêts à l'Etat ³	50	50	50	50	50	50	50	50
Av. provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 ⁴ ...	426	426	426	426	426	426	426	426
Avances provisoires à l'Etat ⁵	175	175	172	175	175	175	175	175
Avances spéciales à l'Etat ¹	—	—	—	—	—	197	292	300
Bons du Trésor achetés	—	—	—	—	68 ⁶	—	—	40 ¹
Portefeuille d'escompte	1.818	1.807	1.917	1.964	1.976	2.018	2.063	1.943
<i>Effets escomptés sur la France</i>	713	724	725	773	767	799	803	663
<i>Effets escomptés sur l'étranger</i>	0,3	0,3	0,4	0,3	0,3	0,2	0,2	0,1
<i>Effets garant. par l'Office des céréales</i> ⁷	27	28	31	24	19	13	6	7
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme</i>	1.078	1.055	1.161	1.167	1.190	1.206	1.254	1.273
Effets négociables achetés en France ⁸	279	316	304	307	297	276	301	292
Avances à 30 jours sur effets publics	15	25	19	24	20	16	16	21
Avances sur titres	11	11	13	11	12	12	12	11
Avances sur or	—	—	—	—	—	—	—	—
Hôtel et mobilier de la Banque	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Rentes pourvues d'affectations spéciales ⁹	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Effets en cours de recouvrement	19	19	29	25	23	35	22	28
Divers	61	69	67	68	68	63	63	66
Total ...	3.279	3.324	3.405	3.418	3.485	3.639	3.797	3.720

PASSIF

Engagements à vue :								
Billets au porteur en circulation	3.032	3.066	3.112	3.120	3.125	3.201	3.257	3.257
Comptes courants créditeurs	153	166	204	223	264	339	400	355
<i>Compte courant du Trésor public</i> ...	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,1	0,1
<i>Comptes courants des accords de coopération économique</i>	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
<i>Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères</i>	76	99	131	150	188	259	321	277
<i>Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue</i>	77	67	73	73	76	80	79	78
Capital de la Banque	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
Bénéfices en addition au capital ¹⁰	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Réserves mobilières légales ⁹	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Réserve immobilière	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Divers	93	92	89	74	96	99	140	108
Total ...	3.279	3.324	3.405	3.418	3.485	3.639	3.797	3.720

¹ Convention du 26 juin 1957 approuvée par la loi du 26 juin 1957.

² Convention du 27 juin 1949.

³ Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947.

⁴ Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944.

⁵ Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947.

⁶ Convention du 29 mai 1957 approuvée par la loi du 29 mai 1957.

⁷ Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941.

⁸ Décret du 17 juin 1938.

⁹ Loi du 17 mai 1884, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857.

¹⁰ Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897.

BANK OF ENGLAND
(millions de £)

86²

Rubriques	1957 6 février	1957 6 mars	1957 10 avril	1957 8 mai	1957 5 juin	1957 10 juillet	1957 7 août	1957 4 septembre
-----------	-------------------	----------------	------------------	---------------	----------------	--------------------	----------------	---------------------

Département d'émission

ACTIF

Dette de l'Etat	11	11	11	11	11	11	11	11
Autres fonds publics	1.910	1.910	1.960	1.960	1.985	2.035	2.060	2.010
Autres titres	1	1	1	1	1	1	1	1
Monnaies autres que monnaies d'or	3	3	3	3	3	3	3	3
Montant de l'émission fiduciaire	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000	2.050	2.075	2.025
Monnaies d'or et lingots	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4	0,4
	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000	2.050	2.075	2.025

PASSIF

Billets émis :								
En circulation	1.863	1.886	1.927	1.948	1.966	2.013	2.055	1.989
Au Département bancaire	62	39	48	27	34	37	20	36
	1.925	1.925	1.975	1.975	2.000	2.050	2.075	2.025

Département bancaire

ACTIF

Fonds publics	229	224	199	202	213	238	233	230
Autres titres :								
Escomptes et avances	23	34	52	65	45	18	26	22
Titres	18	20	19	19	19	19	18	19
Billets	62	39	48	27	34	37	20	36
Monnaies	2	2	2	2	3	2	3	2
	334	319	320	315	314	314	300	309

PASSIF

Capital	15	15	15	15	15	15	15	15
Réserves	4	4	3	3	3	3	3	4
Dépôts publics :	14	11	20	9	14	18	13	13
Y compris Trésor, Banques d'épargne, commissaires de la Dette publique et comptes de dividendes								
Autres dépôts :								
Banquiers	228	218	210	211	211	204	195	205
Autres comptes	73	71	72	77	71	74	74	72
	334	319	320	315	314	314	300	309

FEDERAL RESERVE BANKS ¹

86³

(millions de \$)

Rubriques	1957 6 février	1957 6 mars	1957 10 avril	1957 8 mai	1957 5 juin	1957 10 juillet	1957 7 août	1957 4 septembre
ACTIF								
Certificats-or	20.695	20.764	20.774	20.789	21.089	21.097	21.105	21.100
Fonds de rachat des billets des F.R.	867	859	848	852	841	848	839	838
Total des réserves de certificats-or	21.562	21.623	21.622	21.641	21.930	21.945	21.944	21.938
Billets F.R. d'autres banques	520	447	366	373	305	308	371	360
Autres encaisses	478	465	403	364	326	330	380	382
Escompte et avances	839	797	1.227	804	538	908	808	433
Prêts à l'économie privée	1	1	1	1	1	1	1	1
Acceptations achetées directement	29	23	25	23	20	23	20	25
Acceptations détenues en vertu d'une convention de rachat	—	—	3	—	—	—	—	—
Fonds publics :								
Achetés directement								
Effets	474	166	305	386	215	554	341	688
Certificats	10.933	11.362	11.562	11.362	11.362	11.362	19.933	19.933
Billets	9.154	8.571	8.571	8.571	8.571	8.572	—	—
Obligations	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802	2.802
Total achetés directement ...	23.363	22.901	23.040	23.121	22.950	23.290	23.076	23.423
Détenus en vertu d'une convention de rachat	84	—	182	59	158	40	—	—
Total des fonds publics	24.447	22.901	23.222	23.180	23.108	23.330	23.076	23.423
Total des prêts et des fonds publics	24.316	23.722	24.478	24.008	23.667	24.262	23.905	23.882
Avoirs sur banques étrangères	—	—	—	—	—	—	—	—
Moyens de trésorerie non encaissés	4.431	4.577	4.333	4.500	4.479	4.653	4.386	4.356
Immeubles	74	75	76	77	78	79	81	81
Autres avoirs	198	120	103	153	204	248	128	97
Total actif ...	51.579	51.029	51.381	51.116	50.989	51.825	51.195	51.096

EXIGIBLE

Billets de la Federal Reserve	26.652	26.540	26.447	26.359	26.481	26.852	26.745	26.932
Dépôts :								
Banques affiliées — compte de réserve	19.189	18.545	18.922	18.779	18.536	18.868	18.531	18.162
Trésor américain — compte général ...	314	406	377	365	380	408	341	501
Etrangers	386	320	334	353	360	344	367	344
Autres	239	210	308	234	269	279	270	272
Total dépôts	20.128	19.481	19.941	19.731	19.545	19.899	19.509	19.279
Moyens de trésor. avec disponib. différée	3.518	3.682	3.610	3.719	3.610	3.672	3.618	3.514
Autres engagements et dividendes courus	15	17	19	19	22	15	14	18
Total exigible ...	50.313	49.720	50.017	49.828	49.658	50.438	49.886	49.743

COMPTES DE CAPITAL

Capital libéré	328	330	331	332	332	333	338	338
Surplus (section 7)	748	748	748	748	748	748	748	748
Surplus (section 13b)	28	28	27	27	27	28	27	27
Autres comptes de capital	162	203	258	181	224	278	196	240
Total passif ...	51.579	51.029	51.381	51.116	50.989	51.825	51.195	51.096
Engagements éventuels sur acceptations achetées p ^r correspondants étrangers ...	62	58	64	63	63	65	74	65
Engagem. d'emprunts à l'économie privée	2	2	2	2	2	2	2	1
Coefficient des réserves de certificats-or par rapport aux dépôts et billets F.R.	46,1 %	47,0 %	46,6 %	47,0 %	47,6 %	46,9 %	47,4 %	47,5 %

¹ Situation globale des douze banques de réserve fédérales.

NEDERLANDSCHE BANK
(millions de florins)

86⁴

Rubriques	1957 4 février	1957 4 mars	1957 8 avril	1957 6 mai	1957 11 juin	1957 8 juillet	1957 5 août	1957 9 septembre
ACTIF								
Effets, promesses et obligat. escomptés ¹	82	58	60	33	23	28	55	198
Effets, certificats du Trésor et obligations achetés par la Banque (art. 15, 4 ^o , de la loi bancaire de 1948)	—	65	—	—	—	—	—	—
Certif. du Trésor repris par la Banque à l'Etat en vertu de la conv. du 26-2-1947	460	460	460	460	460	460	460	460
Avances en comptes courants nantis (y compris les prêts) ²	41	181	161	43	48	123	110	241
<i>sur titres, etc.</i> ²	39	179	160	42	47	122	109	240
<i>sur produits et cédules</i>	2	2	1	1	1	1	1	1
Avances à l'Etat (art. 20 de la loi ban- caire de 1948)	36	—	—	23	52	62	—	—
Créance comptable sur l'Etat en vertu de la convention du 26-2-1947	200	200	200	200	200	200	200	200
Lingots et monnaies	3.160	3.103	3.084	3.056	3.058	3.058	3.007	2.838
<i>Monnaies et lingots d'or</i>	3.154	3.097	3.078	3.050	3.050	3.050	2.997	2.826
<i>Monnaies d'argent, etc.</i>	6	6	6	6	8	8	10	12
Créances et titres libellés en monnaies étrangères ^{3 4}	721	699	716	722	728	667	660	618
Moyens de paiement étrangers ³	0,3	0,5	1,0	0,6	1,0	1,0	1,0	1,0
Créances en florins résultant d'accords de paiement ⁴	185	207	233	235	229	229	185	176
Placement du capital, des réserves, du fonds des pensions et du fonds de pré- vision	154	153	153	137	142	143	143	144
Immeubles et inventaire	1	1	1	1	1	1	1	1
Comptes divers	51	57	59	38	37	36	37	39
	5.091	5.185	5.128	4.948	4.979	5.008	4.859	4.916

PASSIF								
Capital	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de réserve	25	25	25	20	20	20	20	20
Réserves spéciales	108	108	108	105	105	105	105	105
Fonds de prév. du personnel temporaire	2	2	2	1	1	1	1	1
Billets en circulation	3.916	3.960	3.945	3.988	4.006	4.059	4.109	4.027
Accréditifs en circulation	—	—	—	—	—	—	—	—
Comptes courants	914	973	947	756	769	742	520	665
<i>Trésor public</i>	—	121	121	—	—	—	37	84
<i>Trésor public, compte spécial</i>	368	368	368	218	230	230	17	17
<i>Avoirs des banques aux Pays-Bas</i>	382	341	316	359	338	290	257	339
<i>Engagements résultant d'accords de paiement</i>	100	85	95	79	100	131	112	184
<i>Autres avoirs de non-résidents</i>	24	22	25	21	17	15	15	15
<i>Autres engagements</i>	40	36	22	79	84	76	82	76
Engagements libellés en monnaies étrang.	18	9	9	8	7	9	16	19
Comptes divers	88	88	72	50	51	52	68	59
	5.091	5.185	5.128	4.948	4.979	5.008	4.859	4.916

¹ Dont Certificats du Trésor (escomptés directe-
ment par la Banque)

² Dont à l'Indonésie (Loi du 15 mars 1938 —
Staatsblad, n^o 99)

³ Conformément aux dispositions des articles 1 (e)
et 8 (b) de l'arrêté royal du 27 juin 1956
(Sib. 857) le montant convertible de ces deux
postes réunis s'élève à

⁴ Dans ces postes sont comprises des créances
consolidées pour un montant de

N. B. — Soldes en florins résultant d'accords de
paiements et placés en bons du Trésor
néerlandais

Billets mis en circulation par la Banque
pour compte de l'Etat

SVERIGES RIKSBANK

(millions de kr.)

86⁵

Rubriques	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 30 mars	1957 30 avril	1957 31 mai	1957 29 juin	1957 31 juillet	1957 31 août
ACTIF								
Monnaies et lingots d'or	564	564	556	550	509	509	513	531
Surplus de valeur d'or	760	760	749	740	686	686	691	715
Fonds publics étrangers *	861	845	945	870	925	973	978	959
Effets sur l'étranger *	67	64	69	67	70	71	70	79
Créances nettes sur banques et banquiers étrangers *	152	116	143	175	218	228	251	163
Autres avoirs sur l'étranger	1	1	1	—	1	1	1	1
Effets et obligations du Trésor suédois *	4.140	4.103	4.322	4.326	4.411	4.493	4.616	4.491
Effets payables en Suède *	13	13	12	10	10	9	9	7
Prêts nantis *	7	7	7	8	114	7	6	62
Avances en comptes courants *	—	—	—	—	—	—	—	—
Prêts sur ventes à tempérament	54	54	54	54	54	53	53	53
Fonds de pensions déposés à l'administra- tion de la Dette publique	7	7	7	7	7	7	7	7
Monnaies (autres qu'en or)	29	31	33	31	32	30	31	31
Chèques et effets bancaires	3	5	15	8	4	3	1	2
Autres valeurs actives intérieures	63	61	46	42	47	49	46	54
Quota de la Suède au F.M.I.	517	517	517	517	517	517	517	517
Participation de la Suède au capital de la B.I.R.D.	103	103	103	103	103	103	103	103
Total ...	7.341	7.251	7.579	7.508	7.708	7.739	7.893	7.775

PASSIF								
Billets en circulation ¹	5.334	5.337	5.271	5.359	5.299	5.461	5.246	5.319
Effets bancaires	1	1	2	2	2	6	2	2
Dépôts en comptes courants :	470	372	462	286	356	230	520	332
Institutions officielles	291	269	316	139	213	103	241	261
Banques commerciales	175	93	143	143	137	123	276	68
Autres déposants	4	10	3	4	6	4	3	3
Dépôts	518	522	826	838	1.012	1.011	1.008	1.007
Comptes d'ajustements de change	356	356	357	357	357	373	373	373
Autres engagements	27	28	28	37	54	61	148	147
Capital	50	50	50	50	50	50	50	50
Fonds de prêts sur ventes à tempérament	65	65	65	65	65	65	65	65
Fonds de réserve	20	20	20	20	20	20	20	20
Fonds de pensions	7	7	7	7	7	7	7	7
Bénéfices reportés	1	1	1	1	1	1	1	1
Bénéfice pour 1956	31	31	31	31	31	—	—	—
Fonds Monétaire International	388	388	388	388	388	388	388	388
Banque Internationale de Reconstruction et de Développement	73	73	71	67	66	66	65	64
Total ...	7.341	7.251	7.579	7.508	7.708	7.739	7.893	7.775

N. B. La couverture supplémentaire des billets (art. 10 de la loi sur la Riksbank) comprend les rubriques actives marquées d'un astérisque.

¹ Le montant maximum de l'émission fiduciaire autorisée est de 6.800 millions de Kr. en vertu de la loi no 249 du 31 mai 1957.

Rubriques	1956 31 décembre	1957 31 janvier	1957 28 février	1957 31 mars	1957 30 avril	1957 31 mai	1957 30 juin	1957 31 juillet
ACTIF								
Encaisse en or	4	4	4	4	4	4	4	4
Or à l'étranger dû par l'Etat	2	2	2	2	2	2	2	2
Caisse ¹	10	9	8	7	6	6	8	8
Portefeuille d'escompte	427	404	393	357	350	354	356	353
Effets reçus à l'encaissement	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1
Avances sur titres et sur marchandises et comptes courants	107	71	114	101	119	93	115	87
Disponibilités en devises à l'étranger	74	71	71	72	77	71	74	71
Titres émis ou garantis par l'Etat	61	61	61	73	73	73	73	68
Immeubles	—	—	—	—	—	—	—	—
Débiteurs divers	856	820	834	857	855	861	882	932
Créances diverses	3	3	3	3	4	3	3	3
Avances provisoires à l'Etat	77	77	77	77	77	77	77	77
Avances extraordinaires à l'Etat	343	343	343	343	343	343	343	343
Emissions des autorités militaires alliées ou pour leur compte	145	145	145	145	145	145	145	145
Compte courant du Trésor ²	131	154	52	77	70	82	54	115
Placements en titres pour le compte du Trésor	345	345	340	350	350	350	350	350
Services divers pour le compte de l'Etat .	17	13	16	15	20	17	24	31
Dépenses diverses	32	1	3	5	6	7	20	22
Total de l'actif ...	2.634	2.523	2.466	2.488	2.501	2.488	2.530	2.611

PASSIF								
Billets en circulation ³	1.818	1.654	1.633	1.647	1.653	1.644	1.667	1.712
Chèques et autres dettes à vue ⁴	21	13	11	13	15	12	14	16
Comptes courants à vue	102	89	88	105	109	110	135	131
Comptes courants à terme et réserves obligatoires des banques	503	600	564	557	555	554	543	576
Créditeurs divers	146	151	151	146	152	153	144	147
Comptes courants des Accords de coopé- ration économique	8	11	13	12	8	5	3	4
Capital	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Fonds de réserve ordinaire	2	2	2	2	2	2	2	2
Fonds de réserve extraordinaire	1	1	1	1	1	1	1	1
Bénéfices de l'exercice en cours	33	2	3	5	6	7	21	22
Total du passif et du patrimoine ...	2.634	2.523	2.466	2.488	2.501	2.488	2.530	2.611

Déposants de titres et valeurs (compte d'ordre)	3.723	3.589	3.466	3.394	3.378	2.815	2.927	3.853
Circulation du Trésor (net)	41	40	39	37	37	37	37	
Circulation bancaire et du Trésor (net) .	1.858	1.693	1.670	1.683	1.688	1.680	1.748	
Moyens de paiement	4.976	4.732	4.656	4.707	4.719	4.700	4.808	
Escomptes effectués	225	52	46	119	174	57	43	122
Avances effectuées	598	340	407	328	405	333	420	404
Opérations au comptant liquidées par les Chambres de compensation	6.166	6.206	5.658	5.088	5.691	5.483	5.578	6.044
¹ Comprend les billets et monnaies pour compte du Trésor	8	8	8	6	5	5	5	5
² Solde du fonds spécial	2	2	2	2	2	2	2	2
³ Comprend les billets auprès du Trésor	1	1	1	1	2	1		
⁴ Comprend valeurs et assignations	15	11	10	11	11	10	10	13

DEUTSCHE BUNDESBANK

(millions de D.M.)

867

Rubriques	1957 7 août (1)	1957 7 septembre					
ACTIF							
Or	8.964	9.450					
Avoirs auprès des banques étrangères et placements à court terme à l'étranger .	7.485	8.398					
Monnaies étrangères, lettres de change et chèques sur l'étranger	204	213					
Autres créances sur l'étranger, dont avoirs à l'U.E.P.	5.036	5.437					
Monnaies divisionnaires allemandes	76	79					
Avoirs en comptes chèques postaux	114	74					
Effets sur l'intérieur	1.924	1.284					
Effets du Trésor et bons du Trésor sans intérêt	51	49					
Créances sur titres	34	34					
Crédits de caisse	93	122					
Titres	156	167					
Créances de péréquation et titre d'obligation sans intérêt	4.360	3.460					
Crédit à l'Etat pour participation au Fonds Monétaire et à la Banque Mondiale	391	391					
Autres valeurs actives	197	208					
	29.085	29.366					

PASSIF

Billets en circulation	14.664	14.957					
Dépôts :	11.927	11.782					
a) institutions de crédit (y compris les Offices des Chèques et des Epargnes Postaux)	6.067	6.392					
b) banque centrale de Berlin	109	129					
c) déposants officiels	5.112	4.586					
d) autres déposants intérieurs	169	174					
e) déposants étrangers	470	501					
Engagements résultant de transactions avec l'étranger	885	1.064					
Fonds de prévision	593	593					
Capital social	285	285					
Réserves	435	435					
Autres passifs	296	250					
	29.085	29.366					

1 Première situation de la Deutsche Bundesbank remplaçant la Bank deutscher Länder.

BANQUE NATIONALE SUISSE
(millions de francs suisses)
86⁸

Rubriques	1957 7 février	1957 7 mars	1957 6 avril	1957 7 mai	1957 7 juin	1957 6 juillet	1957 7 août	1957 7 septembre
ACTIF								
Encaisse or	7.062	6.999	6.931	6.866	6.837	7.080	7.116	7.216
Disponibilités à l'étranger	553	543	478	463	615	524	506	506
<i>pouvant servir de couverture</i>	553	543	478	463	615	524	506	506
<i>autres</i>	—	—	—	—	—	—	—	—
Portefeuille effets sur la Suisse	171	125	119	125	126	144	132	132
<i>Effets de change</i>	171	125	119	125	126	144	132	132
<i>Rescriptions de la Confédération Suisse</i>	—	—	—	—	—	—	—	—
Avances sur nantissement	38	27	29	37	39	30	26	26
Titres	45	46	45	45	45	45	45	45
<i>pouvant servir de couverture</i>	—	1	—	—	—	—	—	—
<i>autres</i>	45	45	45	45	45	45	45	45
Correspondants en Suisse	9	11	9	12	11	15	12	7
Autres postes de l'actif	34	28	30	28	27	28	32	31
Total ...	7.912	7.779	7.641	7.576	7.700	7.866	7.869	7.963

PASSIF								
Fonds propres	48	48	49	49	49	49	49	49
Billets en circulation	5.272	5.340	5.409	5.431	5.455	5.514	5.446	5.482
Engagements à vue	2.420	2.217	2.012	1.924	2.019	2.122	2.195	2.249
<i>Comptes de virements des banques du commerce et de l'industrie</i>	1.907	1.832	1.661	1.478	1.550	1.747	1.779	1.881
<i>Autres engagements à vue</i>	513	385	351	446	469	375	416	368
Autres postes du passif	172	174	171	172	177	181	179	183
Total ...	7.912	7.779	7.641	7.576	7.700	7.866	7.869	7.963

TAUX D'ESCOMPTE DES PRINCIPALES BANQUES D'EMISSION (*)
(au 31 août 1957)
(en % depuis la date indiquée)
86⁹

Allemagne	11 janvier 1957	4,50 ¹	Grande-Bretagne	7 février 1957	5,— ⁴
Autriche	17 novemb. 1955	5,—	Grèce	1 mai 1956	10,—
Belgique	25 juillet 1957	4,50 ²	Irlande	26 mai 1956	5,—
Congo belge et Ruanda-Urundi	31 juillet 1957	4,— ³	Italie	6 avril 1950	4,—
Danemark	25 mai 1955	5,50	Norvège	14 février 1955	3,50
Espagne	22 juillet 1957	5,—	Pays-Bas	16 août 1957	5,—
Etats-Unis (Federal Reserve			Portugal	12 janvier 1944	2,50
Bank of New-York)	23 août 1957	3,50	Suède	11 juillet 1957	5,—
Finlande	19 avril 1956	6,50	Suisse	15 mai 1957	2,50
France	12 août 1957	5,—	Turquie	6 juin 1956	6,—

(*) Canada : depuis le 1^{er} novembre 1956, taux d'escompte fixé le jeudi de chaque semaine.

¹ Depuis le 19 septembre 1957 : 4 %.

² Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Autres taux, voir tableau 2.

³ Taux de traites acceptées domiciliées en banque.

⁴ Depuis le 19 septembre 1957 : 7 %.

Situations en milliers de francs suisses or
[unités de 0,29032258... gramme d'or fin (art. 5 des statuts)]

ACTIF	30 juin 1957		31 juillet 1957		31 août 1957		PASSIF	30 juin 1957		31 juillet 1957		31 août 1957	
		%		%		%			%		%		%
I. Or en lingots et monnayé	626.602	27,3	503.684	23,0	563.623	26,2	I. Capital :						
II. Espèces en caisse et avoirs bancaires à vue	53.723	2,3	48.227	2,2	43.169	2,0	Actions libérées de 25 %	125.000	5,4	125.000	5,7	125.000	5,8
III. Portefeuille réescomptable :	610.715		507.681		399.259		II. Réserves :	21.663	0,9	21.663	1,0	21.663	1,0
1. Effets de commerce et acceptations de banque	67.394	2,9	69.924	3,2	95.861	4,4	1. Fonds de Réserve légale	8.320		8.320		8.320	
2. Bons du Trésor	543.321	23,6	437.757	20,0	303.398	14,1	2. Fonds de Réserve générale	13.343		13.343		13.343	
IV. Effets divers remobilisabl. sur dem.	26.252	1,1	22.926	1,0	25.858	1,2	III. Dépôts (or) :	703.413		779.956		655.740	
V. Dépôts à terme et avances :	184.679		409.590		215.554		Banques centrales :						
1. Or :							a) de 3 à 6 mois	65.533	2,8	94.850	4,3	123.518	5,7
a) à 3 mois au maximum	—	—	—	—	—	—	b) à 3 mois au maximum	474.858	20,7	482.754	22,1	334.915	15,5
b) de 3 à 6 mois	12.879	0,6	19.754	0,9	19.773	0,9	c) à vue	37.637	1,6	72.935	3,3	83.182	3,8
c) de 6 à 9 mois	—	—	—	—	—	—	2. Autres déposants :						
d) de 9 à 12 mois	—	—	—	—	—	—	a) de 3 à 6 mois	65.568	2,9	35.639	1,6	5.040	0,2
e) à plus d'un an	—	—	—	—	—	—	b) à 3 mois au maximum	56.310	2,4	87.688	4,0	103.006	4,8
2. Monnaies :							c) à vue	3.507	0,2	6.090	0,3	6.079	0,3
a) à 3 mois au maximum	111.646	4,9	329.486	15,1	149.665	6,9	IV. Dépôts (monnaies) :	1.286.192		1.099.422		1.192.059	
b) de 3 à 6 mois	60.154	2,6	60.350	2,8	46.116	2,1	1. Banques centrales :						
c) à plus d'un an	—	—	—	—	—	—	a) à plus d'un an	35.775	1,6	35.849	1,6	35.939	1,7
VI. Autres effets et titres :	727.660		626.339		835.428		b) de 9 à 12 mois	21.384	0,9	21.424	1,0	21.473	1,0
1. Or :							c) de 6 à 9 mois	1.437	0,1	1.440	0,1	1.443	0,1
a) à 3 mois au maximum	86.460	3,8	109.715	5,0	99.662	4,6	d) de 3 à 6 mois	44.943	2,0	47.955	2,2	44.934	2,1
b) de 3 à 6 mois	60.328	2,6	60.495	2,8	64.137	3,0	e) à 3 mois au maximum	965.995	42,0	764.324	34,9	842.863	39,1
c) de 6 à 9 mois	—	—	—	—	—	—	f) à vue	37.290	1,6	49.764	2,3	35.078	1,6
d) de 9 à 12 mois	—	—	—	—	—	—	2. Autres déposants :						
2. Monnaies :							a) de 9 à 12 mois	—	—	—	—	—	—
a) à 3 mois au maximum	490.693	21,3	368.622	16,9	592.872	27,5	b) de 6 à 9 mois	154.261	6,7	—	—	—	—
b) de 3 à 6 mois	39.626	1,7	36.793	1,7	27.887	1,3	c) de 3 à 6 mois	—	—	152.828	7,0	153.210	7,1
c) de 6 à 9 mois	—	—	—	—	5.854	0,3	d) à 3 mois au maximum	7.267	0,3	22.972	1,1	40.352	1,9
d) de 9 à 12 mois	5.826	0,3	5.846	0,3	—	—	e) à vue	17.840	0,8	2.866	0,1	16.767	0,8
e) à plus d'un an	44.727	1,9	44.868	2,0	44.980	2,1	V. Divers	16.868	0,7	21.507	1,0	21.247	1,0
VII. Actifs divers	1.480	0,1	665	0,0	4.382	0,2	VI. Dividende payable le 1^{er} juillet 1957	6.411	0,3	—	—	—	—
VIII. Fonds propres utilisés en exécution des accords de La Haye de 1930 pour placem. en Allemagne	68.291	3,0	68.291	3,1	68.291	3,2	VII. Compte de profits et pertes :	6.355	0,3	6.355	0,3	6.355	0,3
							Report à nouveau	6.355		6.355		6.355	
Total actif ...	2.299.402	100,0	2.187.403	100,0	2.155.564	100,0	VIII. Provision pour charges éventuelles	133.500	5,8	133.500	6,1	133.500	6,2
							Total passif ...	2.299.402	100,0	2.187.403	100,0	2.155.564	100,0

Exécution des accords de La Haye de 1930 :

Fonds placés en Allemagne : (voir note 2)					Dépôts à long terme :	228.909		228.909		228.909
1. Créances sur la Reichsbank et la Golddiskontbank, effets de la Golddiskontbank, et de l'adm. des chemins de fer et bons de l'adm. des postes (échus)	221.019		221.019		1. Dépôts des Gouvernements créanciers au Compte de Trust des Annuités (voir note 3)	152.606		152.606		152.606
2. Effets et bons du Trésor du Gouvernement allemand (échus)	76.181		76.181		2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.303		76.303		76.303
Total ...	297.200		297.200		Fonds propres utilisés en exécution des accords (voir ci-dessus)	68.291		68.291		68.291
					Total ...	297.200		297.200		297.200

Note 1. — Ne sont pas inclus dans la présente situation l'or sous dossier, les effets et autres titres détenus en garde pour le compte de Banques Centrales et d'autres déposants. N'y sont pas compris non plus l'or sous dossier, les avoirs en banque, les effets et autres titres détenus par la Banque en sa qualité d'Agent de l'Organisation Européenne de Coopération Economique (Union Européenne de Paiements), de Tiers Convenu aux termes du contrat de nantissement conclu avec la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que de Mandataire-trustee ou d'Agent financier d'emprunts internationaux.

Note 2. — Aux termes d'une Convention en date du 9 janvier 1958 conclue entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et la Banque et qui fait partie de l'Accord sur les dettes extérieures allemandes du 27 février 1953, il a été convenu que la Banque ne réclamerait pas avant le 1^{er} avril 1966 le remboursement en principal de ses placements en Allemagne qui sont indiqués ci-dessus, y compris les intérêts arriérés y afférents à la date du 31 décembre 1952.

Note 3. — La Banque a reçu de Gouvernements dont les dépôts s'élèvent à l'équivalent de francs suisses or 149.920.380,—, confirmation qu'ils ne pourront lui demander, au titre de tels dépôts, le transfert de montants supérieurs à ceux dont elle pourra elle-même obtenir le remboursement et le transfert par l'Allemagne dans les monnaies agréées par la Banque.

IV. — UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS

88¹

Tableau résumant la situation financière au début des opérations et à la fin de chaque période comptable en millions d'unités de compte — chaque unité équivalant à 0,88867088 gramme d'or fin

ACTIF	Début des opérat. 1-7-1950	A l'issue des opérations pour chaque période comptable									
		Juin 1953	Déc. 1953	Juin 1954	Déc. 1954	Juin 1955	Déc. 1955	Juin 1956	Déc. 1956	Juin 1957	
I. Disponibilités.											
a) Montant de l'eng. du gouv. des E.U.A. (\$)	350,0	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	123,5	
b) Or en lingots	—	153,0	153,0	153,0	153,0	153,0	248,3	290,6	264,3	209,4	
c) Solde du compte courant (dollars)	—	17,1	20,1	174,7	46,2	50,6	4,0	17,9	0,5	53,3	
d) Bons Trésor E.U.A. au prix d'achat	—	142,6	177,9	92,4	100,2	72,3	—	5,9	1,5	—	
II. Soldes init. débit. attribués pr l'exercice finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore utilisés.	350,0	436,2	474,5	543,6	422,9	399,4	375,8	437,9	389,8	386,2	
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	44,1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Suède	21,2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Royaume-Uni	150,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	215,3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
III. Prêts consentis à des Parties contract. (19-9-50)											
Autriche	—	—	—	—	—	—	—	0,7	—	—	
Danemark	—	40,4	62,5	97,6	97,4	122,7 ³	106,0	100,4	93,2	93,3	
France	—	312,0	312,0	312,0	241,4	148,9	86,6	74,6	217,1	356,8 ⁴	
Islande	—	1,8	3,4	5,6	4,5	4,6	5,2	5,2	5,4	5,3	
Italie ¹	—	12,0	83,9	122,3	116,9	182,7	179,0	162,0	156,2	157,7	
Norvège	—	49,7	79,8	89,2	98,6	107,3	114,2	100,7	88,2	77,8	
Royaume-Uni	—	530,3	559,4	485,4	343,4	275,9	344,3	323,6	352,4	324,3	
Turquie	—	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	30,0	
Portugal	—	—	—	—	—	0,2	0,2	—	—	—	
	—	976,2	1131,0	1142,1	932,2	872,3	865,5	797,2	942,5	1045,2	
IV. Prêts consentis aux Parties contractantes au titre des sold. init. crédit. attribués à titre de prêt ²											
Norvège	—	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
Turquie	—	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	25,0	
	—	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	35,0	
V. Divers											
	565,3	1447,4	1640,5	1720,7	1390,1	1306,7	1276,3	1270,1	1367,3	1466,4	
PASSIF											
I. Fonds de roulement	286,3	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	271,6	
II. Sold. init. crédit. attr. à titre de dons pr l'exerc. finan. prenant fin le 30-6-1951 et non encore util.											
Autriche	80,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Grèce	115,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Islande	4,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Pays-Bas	30,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
Norvège	50,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
	279,0	—	—	—	—	—	—	—	—	—	
III. Crédits reçus de Parties contractantes (19-9-50).											
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	—	201,3	201,3	201,3	148,3	162,3	165,3	181,9	183,4	154,2	
Allemagne	—	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	300,0	
Autriche	—	19,3	42,0	42,0	42,0	1,0	1,0	—	2,4	5,0	
Grèce	—	—	—	—	—	—	—	—	0,1	—	
Pays-Bas	—	213,0	213,0	206,7	181,2	182,8	171,4	125,2	110,0	93,5	
Portugal	—	38,5	33,5	29,6	6,5	—	—	—	—	—	
Suède	—	121,3	136,6	104,7	40,3	9,0	13,3	2,4	11,3	20,5	
Suisse	—	150,0	150,0	150,0	150,0	123,8	100,9	78,5	69,8	40,9	
	—	1043,4	1076,4	1034,3	868,3	778,9	751,9	688,0	677,0	614,1	
IV. Créd. reçus de Part. contr. (19-9-50) (hors quota)											
Union Economique Belgo-Luxembourgeoise	—	34,7	34,8	15,7	—	—	—	—	—	—	
Allemagne	—	38,7	160,6	303,8	197,9	233,5	230,2	298,4	407,4	579,2	
Autriche	—	—	13,6	30,8	2,0	—	—	—	—	—	
Pays-Bas	—	—	7,6	—	—	—	—	—	—	—	
Portugal	—	11,5	—	—	—	—	—	—	—	—	
Suisse	—	4,1	32,5	31,3	17,6	—	—	—	—	—	
	—	89,0	249,1	381,6	217,5	233,5	230,2	298,4	407,4	579,2	
V. Crédit spécial accordé par l'U.E.B.L. (19-9-50).	—	40,0	40,0	30,0	30,0	20,0	20,0	10,0	10,0	—	
VI. Divers											
	—	3,4	3,4	3,2	2,7	2,7	2,6	2,1	1,3	1,5	
	565,3	1447,4	1640,5	1720,7	1390,1	1306,7	1276,3	1270,1	1367,3	1466,4	

N. B. — Les intérêts des prêts accordés ou reçus figurent dans la situation ci-dessus. — 1 Y compris un crédit de 59,7 millions d'unités de compte (juin 1955), 56,0 millions d'unités de compte (décembre 1955), 89,0 millions d'unités de compte (juin 1956), 83,2 millions d'unités de compte (décembre 1956), et 34,7 millions d'unités de compte (juin 1957), accordé à l'Italie en vertu de l'article 18(a) en date du 19 septembre 1950. — 2 Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a attribué à la Norvège un solde initial créditeur de 10 millions d'unités de compte et à la Turquie, un solde initial créditeur de 25 millions d'unités de compte à titre de prêts consentis par l'Union, en vertu de l'article 10 de l'accord en date du 19 septembre 1950. — 3 Y compris un crédit de 5,7 millions d'unités de compte accordé au Danemark en vertu de l'article 18(a) en date du 19 septembre 1950. 4 Y compris un crédit de 44,8 millions d'unités de compte accordé à la France en vertu de l'article 18(a) en date du 19 septembre 1950.

UNION EUROPEENNE DE PAIEMENTS — OPERATIONS POUR LE MOIS DE JUILLET 1957

(en millions d'unités de compte)

 88²

Pays Membres (et leurs zones monétaires) *	Excédent (+) ou déficit (-) net pour le mois	Régulé par 1				Crédit remboursé au cours du mois par le pays membre (+) ou au pays membre (-) en vertu d'accords bilatéraux d'amortissement	Position au 31 juillet 1957 Créance du pays membre (+) ou dette du pays membre (-) vis-à-vis de l'Union
		Versement (ou remboursement) d'or		Octroi (ou remboursement) de crédit			
		par le pays membre	au pays membre	au pays membre	par le pays membre		
Autriche	+ 16,5	—	12,4	—	4,1	—	+ 9,2
Belgique-Luxembourg	- 21,7	16,3	—	5,4	—	- 2,2	+ 146,6
Danemark	+ 4,7	—	3,5	—	1,2	+ 1,1	- 91,0
France	- 132,6	{ 13,0 (a) 89,6	—	29,9	—	+ 2,0	- 384,8
Allemagne	+ 180,3	—	135,2	—	45,1	{ - 7,5 ² - 22,8	+ 894,0
Grèce	- 0,2	0,2	—	0,1	—	—	- 0,1
Islande	- 0,1	0,1	—	0,0	—	+ 0,0	- 5,3
Italie	+ 36,5	—	27,4	—	9,1	+ 7,5 ²	- 141,1
Pays-Bas	- 8,0	6,0	—	2,0	—	- 1,6	+ 89,8
Norvège	- 21,1	15,9	—	5,3	—	+ 1,1	- 81,9 ³
Portugal	- 3,3	3,3 (b)	—	—	—	—	néant ⁴
Suède	+ 10,7	—	8,0	—	2,7	- 0,7	+ 22,4
Suisse	- 7,9	5,9	—	2,0	—	- 1,1	+ 37,8
Turquie	- 2,8	2,8 (c)	—	—	—	—	- 30,0 ³
Royaume-Uni	- 51,0	38,3	—	12,8	—	+ 24,2	- 312,8
Totaux	+ 248,7 - 248,7	191,3	186,5	57,4	62,2	+ 35,9 - 35,9	+ 1.199,8 - 1.046,9

* L'Irlande est comprise dans la zone monétaire du Royaume-Uni qui comprend également les territoires d'outre-mer du Royaume-Uni et les pays non participants de la zone sterling.

1 Les règlements ont été effectués pour 75 % en or (ou en dollars) et pour 25 % en crédit, à l'exception des cas suivants :

(a) France — Régulé par un versement d'or (ou de dollars) effectué à l'Union, conformément à l'article 10(bis).

(b) Portugal — Le quart de ce montant correspond à la fraction de son déficit dont le Portugal aurait eu le droit d'obtenir le règlement sous forme de crédit, mais qu'il a préféré régler temporairement en or (ou en dollars), conformément à l'article 11(d).

(c) Turquie — Régulé intégralement par un versement d'or (ou de dollars) effectué à l'Union, conformément à l'article 13(a).

2 Remboursement initial.

3 Les dettes vis-à-vis de l'Union indiquées ci-dessus ne comprennent pas les soldes initiaux attribués à titre de prêt à la Norvège et à la Turquie, soit 10 millions et 25 millions d'u.c. respectivement.

4 Ce chiffre ne comprend pas le montant correspondant à la fraction de ses déficits dont le Portugal aurait eu le droit d'obtenir le règlement sous forme de crédit, mais qu'il a préféré régler temporairement en or (ou en dollars) conformément à l'article 11(d) et (e). Après exécution des opérations pour juillet, ce montant s'élève à 81,8 millions d'u.c.

A la suite des opérations relatives au mois de juillet 1957, les avoirs en or et les avoirs convertibles de l'Union, qui s'élevaient à 886,2 millions d'u.c. après les opérations pour juin 1957, ont été portés à 890,8 millions d'u.c.

TABLE DES MATIERES

STATISTIQUES COURANTES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires)

MARCHE DE L'ARGENT.	Tabl.	PRODUCTION.	
Ia. — Taux officiels d'escompte et de prêts	2 ^{er}	I. — Indices de l'activité et de la production industrielle	50
Ib. — Taux du call et des certificats de trésorerie à très court terme	2 ^{es}	II. — Combustibles et produits métallurgiques	55 ¹ et 55 ²
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	4	III. — Produits textiles	56 ¹
III. — L'argent au jour le jour	8 ¹	IV. — Produits divers	56 ²
IV. — Taux d'escompte des principales banques d'émission	86 ⁰	V. — Energie électrique	58
		VI. — Gaz	59
METAUX PRECIEUX.		CONSOMMATION.	
Cours des métaux précieux	9	I. — Indices mensuels des ventes à la consommation : base moyenne 1953 = 100	65 ² et 65 ³
MARCHE DES CHANGES.		II. — Consommation de tabac	66
I. — Cours officiels arrêtés par les banquiers réunis en Chambre de Compensation à Bruxelles	10 ¹	III. — Abattages dans les 12 principaux abattoirs du pays	67
II. — Cours officiels fixés par la Banque Nationale de Belgique	10 ²	TRANSPORTS.	
MARCHE DES CAPITAUX.		I. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges :	
I. — Cours comparés de quelques fonds publics	14	a) recettes et dépenses d'exploitation	70 ¹
II. — Indices des actions aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15 ¹	b) wagons fournis à l'industrie	70 ²
III. — Mouvement des opérations à la Bourse de Bruxelles	15 ²	c) trafic :	
IV. — Rendement de titres à revenu fixe cotés à la Bourse de Bruxelles	16	1° trafic général	70 ³
V. — Emissions des sociétés industrielles et commerciales :		2° grosses marchandises	70 ³
Tableau rétrospectif	17 ¹	A) ensemble du trafic	
Emissions des sociétés belges en janvier et février 1957 :		B) service interne belge	
Groupement par importance du capital	17 ⁴	II. — Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux	70 ⁴
VI. — Emprunts des pouvoirs publics	18	III. — Mouvement des ports :	
VII. — Opérations bancaires du Crédit Communal	19	a) Port d'Anvers	71 ¹
VIII. — Inscriptions hypothécaires	20	b) Port de Gand	71 ²
FINANCES PUBLIQUES.		IV. — Mouvement général de la navigation intérieure ...	72
I. — Situation de la Dette publique	25 ¹	COMMERCE EXTERIEUR.	
II. — Situation des avoirs en effets publics de la Banque Nationale de Belgique	25 ²	Nomenclature des sections d'après la classification type du commerce international (C.T.C.I.)	75
III. — Aperçu de l'exécution des budgets	25 ³	CHOMAGE.	
IV. — Rendement des impôts	26	I. — Chômage complet et partiel	81 ¹
REVENUS ET EPARGNE.		II. — Répartition des chômeurs contrôlés par province ...	81 ²
I. — Rendement des sociétés par actions belges et congolaises :		III. — Moyenne journalière des chômeurs contrôlés	81 ³
Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement pendant l'année 1956	30 ²	IV. — Répartition des chômeurs contrôlés par groupe de professions	81 ⁴
Tableau rétrospectif	31	STATISTIQUES BANCAIRES ET MONETAIRES.	
II. — Caisse Générale d'Epargne et de Retraite	31	I. — Belgique et Congo belge :	
a) Dépôts sur livrets des particuliers à la Caisse d'Epargne;		Situations globales des banques	85 ¹
b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite.		Banque Nationale de Belgique :	
III. — Indice trimestriel des salaires	32	Situations hebdomadaires	85 ²
MOUVEMENT DES AFFAIRES.		Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi :	
I. — Activité des Chambres de Compensation	35	Situations mensuelles	85 ³
Mouvement du débit		Vitesse de circulation de la monnaie scripturale en Belgique	85 ⁵
II. — Mouvement des chèques postaux	36	Stock monétaire intérieur	85 ⁴
PRIX.		Bilans intégrés des organismes monétaires	85 ⁴
a) Indices des prix de gros en Belgique	45 ¹	Origines des variations du stock monétaire	85 ⁴
b) Indices des prix de gros en Belgique et à l'étranger	45 ²	II. — Banques d'émission étrangères.	
c) Indices des prix de détail en Belgique	46	Situations :	
		Banque de France	86 ¹
		Bank of England	86 ²
		Federal Reserve Banks	86 ³
		Nederlandsche Bank	86 ⁴
		Sveriges Riksbank	86 ⁵
		Banca d'Italia	86 ⁶
		Bank Deutscher Länder	86 ⁷
		Banque Nationale Suisse	86 ⁸
		Taux d'escompte	86 ⁹
		III. — Banque des Règlements Internationaux, à Bâle ...	87
		IV. — Union Européenne de Paiements :	
		Résumé de la situation financière	88 ¹
		Règlement de la position des pays membres	88 ²